

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 3 Novembre 1977.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET

1. — Procès-verbal (p. 2526).
2. — Cessation du mandat et remplacement d'un sénateur (p. 2526).
3. — Communication du Conseil constitutionnel (p. 2527).
4. — Prestation de serment de juges de la Haute cour de justice (p. 2527).
5. — Retrait d'un projet de loi de l'ordre du jour (p. 2527).
6. — Candidature à un organisme extra-parlementaire (p. 2527).
7. — Motion d'ordre (p. 2527).
8. — Convention avec le Tchad relative au concours en personnel. — Adoption d'un projet de loi (p. 2527).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Accord de coopération militaire technique avec le Tchad. — Adoption d'un projet de loi (p. 2530).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
10. — Convention en matière de douane avec le Tchad. — Adoption d'un projet de loi (p. 2531).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

11. — Accord en matière judiciaire avec le Tchad. — Adoption d'un projet de loi (p. 2531).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
12. — Avenant à la convention de coopération monétaire avec les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale. — Adoption d'un projet de loi (p. 2532).
Discussion générale : MM. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
13. — Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. — Adoption d'un projet de loi (p. 2533).
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
14. — Echange de lettres avec l'Italie concernant le régime fiscal de certaines libéralités. — Adoption d'un projet de loi (p. 2535).
Discussion générale : MM. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.
15. — Echange de lettres avec l'Espagne relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement. — Adoption d'un projet de loi (p. 2536).
Discussion générale : MM. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jacques Habert, Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.
Adoption de l'article unique du projet de loi.

16. — Convention sur la sécurité sociale avec la Roumanie. —
Adoption d'un projet de loi (p. 2538).

Discussion générale : MM. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères; Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

17. — Candidature à une commission (p. 2539).

18. — Responsabilité et assurance dans le domaine de la construction. —
Adoption d'un projet de loi (p. 2539).

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois; Charles Lederman, Robert Laucournet, Jacques Barrot, secrétaire d'Etat au logement.

Art. 1^{er} (p. 2544).

Amendements n^{os} 1 de la commission et 29 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 1.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 (p. 2546).

Amendement n^{os} 2 de la commission et 30 de M. Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n^o 2.

Amendement n^o 3 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 4 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 5 de la commission et 25 de M. Jean Cluzel. — MM. le rapporteur, Jean Cluzel, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 7 de la commission et 24 du Gouvernement. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2549).

Amendement n^o 33 de M. Louis Virapoullé. — MM. Louis Virapoullé, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 3 (p. 2551).

Amendements n^{os} 26 de M. Jean Cluzel, 35 et 8 de la commission. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendements n^{os} 9 de la commission et 40 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 40.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4. — Adoption (p. 2552).

Art. 5 (p. 2552).

Amendement n^o 10 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 (p. 2552).

Amendements n^{os} 11 rectifié de la commission et 31 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n^o 11 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. 7. — Adoption (p. 2553).

Art. 8 (p. 2553).

Amendement n^o 12 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9 (p. 2553).

Amendement n^o 13 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 10. — Adoption (p. 2553).

Art. 11 (p. 2553).

Amendement n^o 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Paul Guillard. — Adoption.

Amendement n^o 36 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 16 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 17 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 34 de M. Paul Guillard. — MM. Paul Guillard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 19 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 20 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 41 de la commission. — Adoption.

Amendements n^{os} 21 de la commission et 32 de M. Charles Lederman. — MM. le rapporteur, Charles Lederman, le secrétaire d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption de l'amendement n^o 21.

Adoption de l'article modifié.

Art. 12 (p. 2558).

Amendement n^o 22 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 13 (p. 2558).

Amendement n^o 38 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. — Retrait.

Amendement n^o 27 rectifié de M. Jean Cluzel. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 14 (p. 2559).

Amendements n^{os} 28 de M. Jean Cluzel et 23 rectifié de la commission. — MM. Jean Cluzel, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2559).

MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, Charles Lederman, Robert Laucournet.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

19. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2560).

20. — Nomination à un organisme extra-parlementaire (p. 2560).

21. — Nomination à une commission (p. 2560).

22. — Dépôt de propositions de loi (p. 2560).

23. — Dépôt d'un rapport (p. 2561).

24. — Ordre du jour (p. 2561).

PRESIDENCE DE M. JACQUES BOYER-ANDRIVET,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures vingt minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 28 octobre 1977 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CESSATION DU MANDAT
ET REMPLACEMENT D'UN SENATEUR

M. le président. J'informe le Sénat qu'en application de l'article 23 de la Constitution et de l'article 1^{er} de l'ordonnance n^o 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, M. le président a pris acte de la cessation, le 2 novembre 1977, à minuit, du mandat sénatorial de M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, qui avait été proclamé élu sénateur de la Vienne à la suite des opérations électorales du 25 septembre dernier.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58.1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Guy Robert est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Vienne, M. René Monory, dont le mandat sénatorial a pris fin le 2 novembre 1977, à minuit.

— 3 —

COMMUNICATION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel la lettre suivante :

« Paris, le 28 octobre 1977.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Conseil constitutionnel a été saisi le 27 octobre 1977, en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, par plus de soixante sénateurs d'une demande d'examen de la conformité à la Constitution de la loi complémentaire à la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959, modifiée par la loi n° 71-400 du 1^{er} juin 1971 et relative à la liberté d'enseignement telle qu'elle a été adoptée par le Parlement.

« Je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, une copie de la lettre de saisine adressée au Conseil constitutionnel.

« Veuillez agréer, monsieur le président, les assurances de ma haute considération.

« Signé : ROGER FREY. »

Cette communication ainsi que le texte de la lettre de saisine du Conseil constitutionnel ont été transmis à tous nos collègues.

— 4 —

PRESTATION DE SERMENT DE JUGES DE LA HAUTE COUR DE JUSTICE

M. le président. MM. les juges titulaires de la Haute Cour de justice qui ont été élus le 27 octobre 1977 vont être appelés maintenant à prêter, devant le Sénat, le serment prévu par l'article 3 de l'ordonnance n° 59-1 du 2 janvier 1959 portant loi organique sur la Haute Cour de justice.

Je vais donner lecture de la formule du serment, telle qu'elle figure dans la loi organique. Il sera procédé ensuite à l'appel nominal de MM. les juges titulaires. Je les prie de bien vouloir se lever à leur banc, lorsque leur nom sera appelé, et répondre, en levant la main droite, par les mots : « Je le jure ».

Voici la formule du serment : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de me conduire en tout comme un digne et loyal magistrat ».

(Successivement MM. Pierre Jourdan, Amédée Bouquerel, Jacques Bordeneuve, Léon Jozeau-Marigné, Octave Bajoux, René Chazelle, Jean Colin et Jean Geoffroy, juges titulaires de la Haute Cour de justice, prêtent serment à l'appel de leur nom.)

M. le président. Acte est donné par le Sénat du serment qui vient d'être prêté devant lui.

MM. Gilbert Devèze, Félix Ciccolini et Louis Brives, qui n'ont pu assister à la séance d'aujourd'hui, seront appelés ultérieurement à prêter serment devant le Sénat.

— 5 —

RETRAIT D'UN PROJET DE LOI DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Relations avec le Parlement) la lettre suivante :

« Paris, le 3 novembre 1977.

Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement, en accord avec la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage

universel, du règlement et d'administration générale, retire de l'ordre du jour prioritaire du jeudi 3 novembre 1977, à quinze heures, l'examen du projet de loi relatif à la répression de l'organisation frauduleuse de l'insolvabilité, et proposera à la prochaine conférence des présidents la réinscription de ce texte à un ordre du jour prioritaire ultérieur.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ANDRÉ BORD. »

Acte est donné de cette communication.

L'ordre du jour de la présente séance est ainsi modifié.

— 6 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. J'informe le Sénat que M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres en vue de le représenter au sein du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en remplacement de M. Yvon Coudé du Foresto, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966.

La commission des finances a fait connaître à la présidence qu'elle proposait M. Jean Francou.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu dans les conditions fixées par l'article 9 du règlement.

— 7 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des affaires étrangères m'a fait connaître que les quatre projets de loi ratifiant des accords avec le Tchad feront l'objet d'une présentation générale à l'occasion du rapport sur la convention relative au concours en personnel.

En conséquence, en accord avec le Gouvernement, la commission propose que soit appelée en tête de l'ordre du jour cette discussion, qui avait été inscrite sous le numéro 2.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

— 8 —

CONVENTION AVEC LE TCHAD RELATIVE AU CONCOURS EN PERSONNEL

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble trois conventions annexes, un protocole annexe et un protocole d'application, signés à N'djamena le 6 mars 1976, ainsi que les lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention. [N° 412 (1976-1977) et 45 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, en remplacement de M. Devèze, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, laissez-moi tout d'abord regretter que notre collègue M. Devèze ne puisse nous présenter lui-même ses quatre rapports. Je ferai de mon mieux pour le suppléer.

Les quatre projets de loi qui nous sont soumis visent à l'actualisation et à l'amélioration des cadres institutionnels qui définissent les relations de coopération entre la France et le Tchad. Ils s'inscrivent dans la série déjà fort longue des textes qui nous ont été récemment soumis et qui tendent à la révision des accords de coopération conclus entre notre pays et de nombreux Etats africains.

Selon une tradition désormais bien établie tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat pour l'examen de ce type de convention, j'analyserai le contexte général des relations entre la France et le Tchad, et ce à l'occasion de l'étude du texte relatif au concours de la France en matière de personnel.

Je vous indiquerai ensuite les grandes lignes des trois autres conventions qui font l'objet d'une analyse détaillée dans les divers rapports écrits. Ces conventions ne se distinguent d'ailleurs que fort peu des autres conventions dont nous avons récemment autorisé l'approbation.

Auparavant, je voudrais faire une réflexion en ma qualité de rapporteur pour avis du budget de la coopération.

Depuis de nombreuses années déjà, notre commission des affaires étrangères demandait que les divers accords qui avaient été signés entre la France et ses partenaires africains fassent l'objet de révisions, dans le sens d'un rajeunissement, d'une actualisation. Comme nous le souhaitons, nous voici saisis de nombreux projets de cette nature. Comme le disait notre collègue Gilbert Devèze, cela nous paraît de très bon augure. Nous aurons d'ailleurs bientôt l'occasion, lors de la présentation du budget de la coopération, d'insister davantage sur ce point.

Je vais donc d'abord analyser devant vous le projet de loi relatif à la convention en matière de personnel. A cette occasion, je donnerai quelques indications sur le Tchad et sur les relations entre ce pays et la France.

Un des Etats les plus pauvres du monde, si l'on s'en réfère au revenu par tête d'habitant — 470 francs en 1975 —, le Tchad présente les caractéristiques types d'un pays sous-développé.

C'est tout d'abord un Etat essentiellement agricole, démuné de ressources minières notables et tributaire des exportations d'un seul produit.

Grand comme plus de deux fois la France, le Tchad n'a qu'une très faible population, 4 millions d'habitants environ, et la situation géographique du pays constitue un handicap majeur. Dépourvue de toute façade maritime, l'économie tchadienne doit faire face à des coûts de transport très élevés puisque le port le plus proche, Douala, au Cameroun, se situe à 1 200 kilomètres. Les maigres activités économiques du pays sont par ailleurs très concentrées. C'est dans le sud du pays, sur une superficie qui représente environ le quart du territoire, que vit plus de la moitié de la population. Cette population du sud, animiste ou chrétienne, est sédentaire. Elle vit d'élevage, d'agriculture de subsistance et de la culture du coton qui est la principale ressource économique du Tchad. Le reste du pays, le Sahel au centre et le désert plus au nord, est particulièrement déserté. La sécheresse qui a durement frappé les régions sahaliennes entre 1970 et 1974 a, au demeurant, rendu encore plus difficile l'existence des populations nomades et généralement islamisées qui cherchent à y survivre. Dépourvue de richesses minières, l'économie reste très tributaire de facteurs aléatoires : le climat, d'une part, et l'évolution mondiale des cours du coton, d'autre part, puisque les exportations de ce produit représentent plus de 60 p. 100 des exportations tchadiennes.

L'ensemble de ces facteurs, ajoutés au fait que les importantes dépenses militaires impliquées par une situation intérieure incertaine ont ces dernières années lourdement grevé le budget tchadien, expliquent que les dirigeants du pays aient à faire face à de redoutables difficultés économiques et financières. La dette extérieure qui atteint 1 milliard de francs français est particulièrement significative à cet égard. La découverte récente par une société américaine d'un gisement pétrolier dans le sud du pays ainsi que les efforts du Gouvernement pour assainir les finances publiques laissent cependant espérer une certaine amélioration de la situation économique.

Un élément caractéristique du Tchad réside dans le fait que ce pays est un Etat dont l'unité nationale reste incertaine.

Tout comme celles qu'elle doit affronter sur le plan économique, les difficultés auxquelles se heurte la République du Tchad sur le plan politique sont très caractéristiques d'un pays en voie de développement, anciennement colonisé. L'incapacité du précédent gouvernement dirigé par le président Tombalbaye à résoudre les problèmes économiques et financiers du pays, d'une part, et à mettre fin au soulèvement armé qui s'est développé dans le nord, d'autre part, ont précipité sa chute.

Aussi le nouveau gouvernement présidé par le général Malloun, qui a accédé au pouvoir en avril 1975, axe-t-il ses efforts sur trois objectifs : la réconciliation nationale et la fin de la rébellion ; la réforme des structures politiques et administratives de l'Etat ; le redressement de la situation économique et financière du pays.

Le problème de l'unité nationale, remise en cause par la révolte dans les territoires du nord qui avait amené le gouvernement légal à faire appel jusqu'en 1971 à l'assistance militaire française, reste assurément la préoccupation dominante. Deux mouvements dits de « libération nationale » subsistent, le Frolinat qui se prononce en faveur de l'édification d'un Etat socialiste au Tchad et le mouvement d'Hissen Habré qui s'est rendu célèbre en 1974 en enlevant des coopérants français. Le développement de ces mouvements a été rendu possible par l'extrême dénuement des populations du nord ainsi que par les injustices dont elles ont été victimes de la part des autorités gouvernementales dont les représentants étaient, le plus souvent, originaires du sud. Ces mouvements ont au demeurant bénéficié d'un soutien actif de la part de l'Algérie et de la Libye. En dépit des efforts réels de la nouvelle administration ainsi que de ralliements récents, la réconciliation nationale reste cependant plus un objectif qu'une réalité.

Traditionnellement bonnes, les relations entre la France et le Tchad ont été gravement perturbées par le déroulement de l'affaire Claustre. Les tentatives menées par le Gouvernement français pour traiter directement avec les rebelles ont, en effet, été considérées par les autorités tchadiennes comme une grave atteinte à la souveraineté nationale. Ces tentatives ont conduit le Tchad à exiger que soient abandonnées les bases militaires françaises dont l'implantation résultait des accords signés au lendemain de l'accession à l'indépendance.

Malgré cette récente période de graves tensions, la France a toujours apporté une aide économique au Tchad qui, quoiqu'en diminution, reste très importante. C'est ainsi qu'en 1975 l'aide française s'était élevée à 15,8 milliards de francs C.F.A., soit 316 millions de francs, alors que le budget de fonctionnement tchadien était de 19 milliards de francs C.F.A., soit 380 millions de francs. En 1975 le montant total de l'aide française représentait 40 p. 100 de l'aide extérieure reçue par le Tchad.

Le Gouvernement tchadien s'est néanmoins efforcé de diversifier ses sources de financement extérieur et, de fait, il reçoit une aide non négligeable de la part de l'O.C.D.E., de la République fédérale d'Allemagne, de la Suisse, de certains pays arabes et des Etats-Unis, dont la présence au Tchad s'affirme par l'intermédiaire d'une puissante firme, la C.O.N.C.O., qui détient le quasi-monopole de la prospection pétrolière dans le pays.

Le dénouement de l'affaire Claustre ainsi que la volonté du gouvernement dirigé par le général Malloun de relancer la coopération franco-tchadienne sur des bases nouvelles ont accéléré les négociations entreprises dans une atmosphère tendue dès le début de 1976. La nouvelle administration du pays a manifesté le désir de réviser les accords de coopération existants qui dataient de 1959-1960. Une vingtaine d'accords nouveaux ont ainsi été signés. Ils portent sur cinq domaines principaux : le concours en personnel, la coopération culturelle et sociale, la coopération militaire, la coopération économique et financière, la coopération en matière de justice.

Comme pour les accords passés avec d'autres Etats africains, l'élément clé de l'application de ces différents textes est une commission mixte franco-tchadienne qui est chargée de suivre de façon continue l'exécution de ces différents accords et d'en aménager éventuellement l'évolution. Seuls quatre accords relèvent de la compétence législative et sont soumis à notre approbation.

Tout d'abord, voyons l'accord relatif au concours en personnel et les textes annexes.

Le concours en personnel apporté par la France au Gouvernement tchadien est en diminution. Il porte pour 1977 sur 411 postes, à savoir 268 postes d'enseignants et 143 postes de techniciens. La situation de ces personnels est désormais régie en premier lieu par une convention principale, deux protocoles annexes et un échange de lettres qui la complète.

Cette convention se substitue à la convention du 19 mai 1964 qui avait elle-même remplacé la convention du 30 novembre 1959. Elle exprime beaucoup plus la volonté de relancer sur des bases nouvelles la coopération franco-tchadienne qu'elle n'apporte de changement de fond au régime antérieur.

Il s'agit tout d'abord d'un accord-cadre qui fixe les règles générales applicables à toutes les catégories de personnel mis à la disposition de la République du Tchad.

Je vous fais grâce des détails de cet accord pour lesquels je vous renvoie au rapport écrit qui vous a été distribué. Je vous en indique seulement les grandes lignes.

Il s'agit d'un accord respectueux de la souveraineté des deux parties. Les personnels mis à la disposition du gouvernement tchadien sont placés sous l'autorité de ce dernier et ils sont soumis à son autorité hiérarchique.

Il s'agit enfin d'un accord établissant de façon réaliste le partage entre les responsabilités financières des deux parties.

C'est sur ce point que l'accord innove véritablement par rapport au texte antérieur. En effet, la convention stipule désormais formellement que le gouvernement tchadien assumera la charge de la réparation des dommages éventuellement causés à des tiers par les personnels mis à sa disposition dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

La convention et le protocole annexe relatif à l'application de l'article 15 de la convention mettent par ailleurs le droit en accord avec les faits stipulant que le Gouvernement français rémunère désormais directement le personnel mis à la disposition du Gouvernement tchadien, ce dernier ne versant qu'une contribution en atténuation de dépense d'un montant très faible — 60 francs français par mois et par coopérant.

Quant au régime fiscal applicable aux personnels mis à la disposition du Gouvernement tchadien, il est défini par un protocole annexe qui fixe désormais 30 p. 100 du montant brut des rémunérations totales perçues par l'agent l'assiette à laquelle sa rémunération est soumise à l'impôt général sur le revenu.

Comme dans le régime des accord antérieurs, trois conventions annexes fixent les dispositions particulières qui sont applicables en premier lieu aux militaires placés en position de service détaché, qui conservent les droits et obligations qui résultent de leur statut général, en second lieu, aux magistrats, qui bénéficient de toutes les prérogatives et immunités accordées à leurs collègues tchadiens, et enfin aux enseignants, dont les garanties antérieures sont confirmées et dont la situation, notamment pour ce qui est des vacances scolaires, est désormais très proche de celle de leurs homologues tchadiens.

En conclusion de ce premier exposé, votre commission des affaires étrangères vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Après l'excellent rapport que nous venons d'entendre, j'ai peu de chose à ajouter sur le fond. Je partage entièrement les analyses de M. le rapporteur de la commission des affaires étrangères qui me conduisent à vous demander d'adopter ces projets de loi portant autorisation de ratification des accords de coopération franco-tchadiens.

La seule précision que je peux apporter est que, d'une façon générale, l'ensemble de ces textes ne présente pas une novation considérable ; il s'agit plutôt d'une mise à jour, d'une « toilette », d'une adaptation aux situations actuelles, ce qui était nécessaire.

Les accords de coopération franco-tchadiens, qui datent de 1960, avaient été renouvelés en 1964 et révisés en 1976. Il s'agit essentiellement, je le répète, d'adaptations à la situation actuelle plutôt que de dispositions entièrement nouvelles.

Cependant, mesdames, messieurs, il convient — je crois que l'on peut insister sur ce point — de replacer ces différents projets dans le cadre de notre politique de coopération et de sa conception globale, tout en mettant en lumière les caractéristiques propres de nos liens avec le Tchad. Comme d'ailleurs votre rapporteur l'a souligné tout à l'heure, la France se sent solidaire de tous les pays, en particulier de ceux d'Afrique, qui doivent faire face à des problèmes vitaux pour leur équilibre et leur développement. On peut dire — et des péripéties récentes l'ont montré — que tel est le cas du Tchad. L'amitié traditionnelle qui nous lie à ce pays se fonde non seulement sur un passé historique commun mais aussi sur de profondes affinités culturelles et sentimentales. Ce sont elles précisément qui ont permis à la coopération franco-tchadienne de surmonter les vicissitudes dont M. le rapporteur a fait état.

L'aide que nous apportons au Tchad témoigne, en fait, de la continuité de notre politique globale de coopération, respec-

tueuse de la souveraineté de chaque Etat et orientée vers la recherche de la paix, du progrès et de la justice, principes qui jamais n'ont été remis en cause, même au cours des périodes de tension.

L'intérêt que nous manifestons pour le Tchad en dehors de ces considérations générales traduit aussi, comme l'a fort justement souligné M. le rapporteur, la solidarité active de la France pour ce pays particulièrement pauvre et démuné et qui a été gravement touché ces dernières années par la crise qui a atteint les pays du Sahel.

L'aide civile française se propose en priorité de promouvoir le développement rural, l'assistance médicale ainsi que la formation d'enseignants, qui sont véritablement les thèmes principaux de notre assistance. L'assistance technique militaire que nous apportons à cet Etat en proie à de difficiles problèmes qui mettent en péril l'unité nationale s'exerce dans les domaines de l'organisation et de l'instruction de ses forces armées.

Ainsi qu'il en a été pour de nombreux autres pays africains, l'approbation de ces accords, que je sollicite de votre Haute assemblée, permettra de définir le cadre nouveau des relations franco-tchadiennes, dans un esprit de continuité, mais aussi d'adaptation au problème du jour, qui reste celui de la paix et du progrès économique et social.

Monsieur le président, si, suivant l'exemple de votre rapporteur, je peux ajouter quelques mots sur la première des conventions qui vous est soumise et qui touche au concours en personnel, je préciserai qu'il s'agit là non d'une novation considérable, mais d'adaptations. L'une est de pure forme, comme l'a indiqué M. Martin : elle vise la répartition des charges financières entre les deux Etats et traduit dans les textes une pratique qui était devenue, en fait, la règle. La seconde a, en revanche, une portée positive : c'est celle qui institue des garanties supplémentaires en faveur des coopérants français, notamment en ce qui concerne les conséquences que pourrait avoir pour les intéressés la mise en jeu de leur responsabilité. C'est un problème humain et matériel qui se pose assez fréquemment dans les questions de coopération en Afrique et qui touche donc directement nos coopérants.

Il était particulièrement nécessaire de mettre au point ce texte et d'y apporter un certain nombre d'amendements très utiles en ce qui concerne les garanties dont peuvent bénéficier nos coopérants.

Plusieurs annexes, comme l'a fait remarquer M. le rapporteur, concernent les militaires, les magistrats, les enseignants. Quant au régime fiscal, un protocole d'application fixe un certain nombre de détails.

En conclusion, je confirme les propos de M. Louis Martin : ce domaine de l'assistance en personnel est particulièrement important. D'ailleurs, malgré les vicissitudes ou les crises qu'ont pu connaître les relations entre notre pays et le Tchad, ce domaine fondamental n'a jamais été remis en cause ni d'un côté ni de l'autre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Tchad, ensemble la convention annexe relative à l'emploi des militaires en service détaché auprès des services publics de la République du Tchad, la convention annexe relative aux magistrats mis à la disposition de la République du Tchad, la convention annexe sur le personnel mis à la disposition de la République du Tchad par la République française dans le domaine de l'enseignement et de la culture, le protocole annexe relatif au régime fiscal applicable au personnel de la coopération française au Tchad, le protocole d'application de l'article 15 de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française à la République du Tchad, signés à N'djamena le 6 mars 1976, ainsi que des lettres en date des 6 et 19 octobre 1976 relatives à l'article 12 de la convention, dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 9 —

ACCORD DE COOPERATION MILITAIRE TECHNIQUE AVEC LE TCHAD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'djamena les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'djamena le 6 mars 1976. [N° 411 (1976-1977) et 46 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, en remplacement de M. Gilbert Devèze, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, mesdames, messieurs, depuis l'accession de la République tchadienne à l'indépendance, ses rapports avec la France, dans le domaine de la défense et dans le domaine strictement militaire, étaient réglés par l'accord de défense du 15 août 1960, qui concernait simultanément le Tchad, le Congo et la République centrafricaine, et par un accord d'assistance militaire technique franco-tchadien, du 19 mai 1964, qui se substituait à l'accord d'assistance militaire technique du 11 août 1960 et que complétait une convention de soutien logistique signée le 6 février 1965.

La caractéristique essentielle de ces textes était d'instituer entre la France et les autres signataires « un système commun afin de préparer et d'assurer leurs défenses et celles de la communauté dont ils font partie » et, par voie de conséquence, les parties s'engageaient notamment à donner « toutes aides nécessaires à la défense et en particulier au stationnement et à l'emploi des forces de défense ».

L'accord, dans la partie consacrée aux personnels, stipule que des personnels militaires français pourront être mis, dans la limite des possibilités de la République française, à la disposition du haut commandement de l'armée tchadienne, pour l'organisation et l'instruction des forces armées du Tchad, et ce dans le cadre strict d'une coopération technique : les militaires français, en effet, ne pourront « en aucun cas participer directement à l'exécution d'opérations de guerre ni de maintien ou de rétablissement de l'ordre ou de la légalité ».

Cette disposition de base permet de saisir facilement la différence fondamentale entre le texte qui nous est soumis et ceux de 1960 : la notion de participation mutuelle à la défense militaire des parties contractantes disparaît ; seule subsiste celle de la coopération militaire technique au sens limitatif.

Suivent des dispositions concernant l'importation au Tchad, la réexportation ou la vente éventuelle sur place des effets et objets personnels, du libre transfert en France des économies réalisées et le régime fiscal des coopérateurs, le tout selon la règle générale appliquée dans les accords de coopération militaire technique qui, en d'autres pays africains, ont remplacé ceux qui avaient été signés après l'accession à l'indépendance.

Le titre III, relatif à la fourniture de matériel et d'équipement militaires, à la différence des textes de 1960, qui stipulaient que le Tchad devrait s'adresser en priorité au Gouvernement français, dispose qu'il « peut s'adresser » à lui et qu'il « peut » lui demander son concours au soutien logistique de ses forces. Il y a là une certaine nuance qui ne doit pas nous échapper.

Le titre IV de l'accord nous semble d'une importance particulière car il règle de manière tout à fait spécifique les facilités de transit et d'escale accordées par la République du Tchad à la République française. Chacun sait, en effet, l'importance qu'avait, avant l'indépendance des pays africains, la base de Fort-Lamy pour nos liaisons militaires avec l'outre-mer ; chacun sait le très grand intérêt que garde la France à conserver des facilités dans cette même base, devenue celle de N'djamena, pour continuer à assurer les mêmes liaisons.

Il sera donc aisé de comprendre l'intérêt que présente pour le Gouvernement français ce titre IV, qui prévoit l'autorisation, sur sa demande, de survol, avec ou sans escale, du territoire tchadien d'aéronefs transportant des personnels ou des matériels

militaires, moyennant une procédure d'autorisation du Gouvernement tchadien. Notons que les liaisons régulières feront l'objet d'autorisations permanentes pour six mois.

Enfin, le Gouvernement tchadien s'engage à apporter le concours de ses services pour les opérations d'escale et de ravitaillement des appareils français et à autoriser, le cas échéant, la venue d'équipes de dépannage.

En dernier lieu, outre la convention sur le soutien logistique, que nous avons examinée rapidement avec le titre III de l'accord, nous est soumise une annexe relative au fonctionnement de l'hôpital militaire de N'djamena. Dans ses grandes lignes, ce texte n'entre pas dans le détail des règlements de fonctionnement de l'hôpital qui seront ultérieurement fournis par le Tchad ; il précise essentiellement que les personnels français qui seront mis à la disposition de ce pays seront soumis aux règles constantes de la coopération technique militaire ou civile, selon les intéressés, définies par les accords faisant l'objet du présent débat. L'annexe fixe également les grandes lignes de la participation française à la fourniture de médicaments et équipements sanitaires.

Telles sont, mes chers collègues, les dispositions qui doivent régler à l'avenir la coopération technique militaire franco-tchadienne, dans le cadre d'une aide militaire qui est importante : l'effectif de nos coopérateurs reste, en 1977, de 310 — 66 officiers, 244 sous-officiers — et l'ouverture de l'hôpital militaire entraînera la création de 15 nouveaux postes. Ajoutons que, pour 1977, plus de 60 millions de francs sont affectés, sur les crédits de la coopération, à la fourniture de matériels militaires importants et à leur soutien, de même qu'à celle de médicaments et d'habillement.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, après ce qu'a dit votre rapporteur, M. Martin, je me contenterai de souligner que l'approbation par le Sénat de l'accord et de la convention — approbation souhaitée par le Gouvernement — marquerait à la fois une évolution et une constante. L'évolution tient au fait que, comme l'a indiqué M. Martin, la notion de défense commune est abandonnée ; la constante marque notre souci de solidarité et de continuité dans nos relations amicales avec ce pays.

Les anciens textes comprenaient notamment un accord de défense, signé en 1960, entre la France, le Tchad, le Congo et la République centrafricaine. A cette notion, nous avons substitué celle de coopération militaire, qui est maintenant limitée à une assistance technique au profit des forces armées du Tchad.

Sous cette nouvelle forme, notre aide confirme notre souci de respecter l'indépendance et le libre choix des Tchadiens, tout en leur permettant de faire face à leurs responsabilités.

L'accord de coopération technique militaire signé le 6 mars 1976 comprend un certain nombre de dispositions générales qui diffèrent très peu de celles qui sont incluses dans les accords similaires conclus récemment avec d'autres pays africains, notamment le Congo, le Cameroun, le Sénégal, le Bénin et le Niger. Nos assistants techniques au Tchad bénéficient des mêmes garanties juridiques que le Gouvernement français accorde au titre de réciprocité aux stagiaires militaires tchadiens en France.

Les deux accords comportent les dispositifs suivants : assistance militaire technique fournie par le Gouvernement français selon des modalités et sous des conditions classiques en la matière, concours du Gouvernement français pour la formation en France de personnels des forces armées tchadiennes, facilités de transit et d'escale accordées par le Gouvernement tchadien au personnel et au matériel des forces armées françaises transportées par aéronefs civils ou militaires, modalités du soutien logistique qui pourrait être fourni au Gouvernement français par le Gouvernement tchadien.

Comme les textes signés depuis 1973 avec d'autres pays africains, l'accord militaire franco-tchadien de 1976 représente une évolution dans la nature de nos relations militaires, mais continue à exprimer notre solidarité à l'égard de ce pays. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord de coopération militaire technique, ensemble une annexe, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signés à N'djamena les 6 mars et 19 juin 1976, et de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad fixant les règles et conditions du concours de la République française au soutien logistique des forces armées de la République du Tchad, signée à N'djamena le 6 mars 1976, et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

CONVENTION EN MATIERE DE DOUANE AVEC LE TCHAD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'djamena le 6 mars 1976. [N° 413 (1976-1977) et 47 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, en remplacement de M. Gilbert Devèze, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane répond à la nécessité de reviser la convention du 29 mars 1963, qui avait été conclue entre la République française et la République du Tchad, mais aussi le Congo et la République centrafricaine.

La nouvelle convention n'en organise pas moins, selon des règles peu différentes de celles que posait l'accord antérieur, une coopération entre les administrations douanières des deux Etats, en particulier dans les domaines de la répression des fraudes douanières, de l'échange de renseignements, ainsi que dans celui de la recherche des fraudeurs. Elle apporte cependant certaines innovations intéressantes au texte de 1963.

Tout d'abord, la nouvelle convention s'inspire largement des règles posées par l'accord de 1963.

Il en est ainsi pour les dispositions qui traitent de la coopération entre les administrations douanières de l'une et l'autre partie ; de la communication spontanée par les administrations douanières des deux parties de renseignements sur les opérations irrégulières constatées ou projetées, sur les nouveaux moyens de fraude, sur les marchandises faisant l'objet de fraudes ainsi que sur les individus et les moyens de transport soupçonnés de se livrer ou de servir à la fraude ; de la communication, sur demande écrite, par les administrations douanières des deux parties des renseignements provenant de documents de douane en la possession du service des douanes de l'Etat requis ; de la collecte auprès des bureaux de douane d'un Etat par des fonctionnaires des douanes de l'autre Etat, de renseignements relatifs aux infractions aux réglementations douanières.

Deuxième point, la convention du 6 mars 1976 innove cependant sur deux secteurs qui découlent du domaine de la loi.

La convention de 1963 n'avait pas fait l'objet d'une approbation parlementaire car les principes qu'elle posait et que l'on vient de rappeler, puisqu'ils sont repris dans le texte qui nous est soumis, ressortissaient au domaine réglementaire. La convention du 6 mars 1976 apporte quant à elle deux innovations qui, constituant des exceptions à des principes de nature législative, justifient, conformément à l'article 53 de la Constitution, que le Parlement se prononce à leur sujet.

La première innovation de nature législative résulte de l'article 7 de la nouvelle convention qui autorise les fonctionnaires des douanes de l'un des Etats à exécuter des enquêtes, recherches et interrogatoires pour le compte de l'administration douanière de l'autre Etat si cette dernière en fait la requête.

La seconde innovation apportée par la convention quant à la compétence du législateur résulte de son article 9 qui prévoit que l'un des Etats peut procéder, à la demande et au profit de l'autre Etat, à des actions de recouvrement forcé de créances.

Cette disposition nouvelle devrait concourir avec la précédente pour faire de la convention du 6 mars 1976 un outil original, efficace et moderne de la lutte contre la fraude douanière.

Votre commission des affaires étrangères vous propose l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, je vais être très bref, car M. Martin a parfaitement détaillé cette convention.

Il s'agit de moderniser la coopération entre les administrations douanières et de la renforcer. Cela implique, en ce qui concerne les articles 7 et 9, une approbation parlementaire dans la mesure où le premier article autorise sur le territoire national la recherche d'infractions à la loi douanière de l'autre Etat et dans la mesure où le second article permet la réalisation de transactions pour le compte de l'autre partie et le recours éventuel à des mesures de recouvrement forcé.

Telles sont les innovations particulières de cette convention. Là encore, notre souci est d'innover, de moderniser et d'adapter l'outil de nos relations entre le Tchad et la France.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signée à N'djamena le 6 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 11 —

ACCORD EN MATIERE JUDICIAIRE AVEC LE TCHAD

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'djamena le 6 mars 1976. (N° 414 [1976-1977] et 48 [1977-1978].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, en remplacement de M. Gilbert Devèze, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. L'accord en matière judiciaire est très semblable à ceux récemment conclus dans le même domaine avec un certain nombre d'Etats africains.

Il vise à remplacer le texte en vigueur depuis le 7 décembre 1970, en l'améliorant sur certains points. Il comporte soixante-sept articles répartis en quatre titres qui, comme dans l'accord précédent, traitent de l'entraide judiciaire de l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative, de l'extradition et enfin de diverses dispositions finales.

Afin de cerner au mieux la portée du texte qui nous est soumis, j'en résumerai très brièvement l'analyse qui figure dans le rapport écrit de M. Devèze.

La première partie de l'accord porte sur les dispositions relatives à l'entraide judiciaire. Il est bon de souligner que les dispositions du texte antérieur sont reprises pour ce qui concerne : la transmission et la remise des actes judiciaires et extra-judiciaires, ainsi que des commissions rogatoires en matière civile ; la procédure en vue de la comparution des témoins ainsi que l'organisation de la communication des casiers judiciaires ; l'état civil et la législation — un échange trimestriel d'informations concernant les actes et décisions relatifs à l'état civil des nationaux de chaque Etat est prévu de même que, dans certains cas, la délivrance sans frais des expéditions de ces actes de l'état civil ; l'accès aux tribunaux, la caution *judicatum solvi* et l'assistance judiciaire en matière civile, commerciale et administrative. L'accord confirme l'exemption de la caution *judicatum solvi* ainsi que les conditions mises au bénéfice de l'assistance judiciaire.

Il stipule, d'autre part, que, sous réserve de réciprocité, les avocats inscrits aux barreaux de l'un des deux Etats sont admis à exercer leur activité devant les juridictions de l'autre Etat.

Par ailleurs, les dispositions du texte antérieur relatives à l'exécution des peines demeurent pour l'essentiel inchangées.

En revanche, le texte du 6 mars 1976 se distingue du texte de 1970 pour ce qui concerne l'exécution des commissions rogatoires en matière pénale, les cas de refus d'entraide judiciaire, la dénonciation aux fins de poursuite, la protection des mineurs et le recouvrement des aliments, la grâce et l'amnistie.

La deuxième partie de l'accord concerne l'*exequatur* en matière civile, commerciale et administrative. La nouvelle convention reprend pour l'essentiel les principes posés par le texte de 1970 pour ce qui est de la reconnaissance et de l'exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative. Elle précise les conditions requises pour que l'autorité de la chose jugée s'attache sur le territoire de l'un des Etats aux décisions rendues par les juridictions de l'autre Etat.

L'accord du 6 mars 1976 améliore cependant le texte précédent en ce qui concerne la reconnaissance des jugements relatifs à l'état des personnes dont la publicité sur les registres d'état civil est rendue plus facile par la suppression de l'exigence d'un *exequatur* préalable.

Le troisième point de l'accord porte sur l'extradition. Les dispositions relatives à l'extradition reprennent l'essentiel des dispositions du texte antérieur en les précisant cependant sur certains points. Un nouveau motif de refus d'extradition est ajouté qui concerne les militaires, alors que les conditions du refus d'extradition sont elles-mêmes précisées dans le cas des infractions commises sur le territoire de l'Etat requis ou en cas d'amnistie dans cet Etat. Ces nouvelles dispositions apportent des garanties supplémentaires par rapport à l'accord antérieur.

La charge des frais d'extradition est désormais renversée. Elle est à la charge de l'Etat requis.

Les conditions de la remise d'objets sont précisées et améliorées en même temps que les droits des tiers en la matière sont mieux garantis.

Je vous demande, mes chers collègues, au nom de votre commission, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport très complet qui vient de vous être présenté me dispense de longs développements au sujet de cet accord judiciaire.

En matière civile et commerciale comme en matière pénale, ses principales dispositions sont classiques et conformes aux pratiques modernes en la matière.

On peut seulement rappeler, comme il a été fait par le rapporteur, celles qui concernent l'exercice de leurs activités par les avocats inscrits aux barreaux de l'un des deux Etats devant les juridictions de l'autre Etat, ainsi que celles qui régissent l'*exequatur* et qui simplifient la procédure.

En matière pénale, il y a lieu de signaler une disposition nouvelle qui prévoit la dénonciation aux fins de poursuite, c'est-à-dire la possibilité, en cas de difficulté ou de refus d'extradition, de demander à l'Etat sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé du crime ou du délit de poursuivre celui-ci.

Dans le contexte général des relations franco-tchadiennes, le Gouvernement estime particulièrement souhaitable que l'approbation de cet accord soit autorisée aussi rapidement que possible par le Parlement. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'accord en matière judiciaire entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à N'djamena le 6 mars 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

AVENANT A LA CONVENTION DE COOPERATION MONETAIRE AVEC LES ETATS MEMBRES DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975. [N° 480 (1976-1977) et 49 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Louis Martin, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. La France, dans le cadre de sa politique de coopération, avait conclu le 23 novembre 1972 une convention monétaire avec cinq Etats africains francophones qui sont le Cameroun, la République centrafricaine, devenu entre temps un empire, le Congo, le Gabon et le Tchad, tous membres de la banque des Etats de l'Afrique centrale.

L'accord ainsi intervenu fut ratifié dans le courant du mois de décembre 1972. Les parties contractantes se sont alors engagées à poursuivre leur coopération en matière monétaire en la fondant sur la garantie illimitée donnée par la France à la monnaie émise par la banque et sur le dépôt auprès du Trésor français de tout ou partie des réserves de change des Etats membres.

Les choses en seraient sans doute restées à ce stade si, un an plus tard, le 4 décembre 1973, la France n'avait conclu un autre accord similaire et concernant d'autres Etats africains avec lesquels notre pays créait l'union monétaire ouest-africaine. Entre les parties, il fut convenu d'insérer dans le texte de cet accord une clause particulière. C'est pourquoi l'article 4 stipule que le solde créditeur du compte d'opérations est garanti par référence à une unité de compte agréée par les parties.

Les Etats signataires du premier accord n'ont pas tardé, jugeant cette disposition favorable, à demander à en bénéficier. Une semblable démarche n'a pas surpris le Gouvernement français, qui l'a accueillie favorablement.

Pour ces raisons, nous sommes appelés à nous prononcer sur le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter. L'avenant qui est soumis à notre approbation a pour objet de compléter par un alinéa nouveau l'article 9 de la convention du 23 novembre 1972, en reprenant les dispositions de l'article 4 de l'accord signé avec l'union monétaire ouest-africaine.

Par cet additif, les Etats africains signataires obtiennent une sorte de garantie contre la dépréciation éventuelle du franc : l'unité de compte serait formée d'un panier de seize monnaies de pays dont le commerce extérieur représente au moins 1 p. 100 du commerce mondial, et où le franc figure pour 7,5 p. 100 seulement et le dollar pour 33 p. 100.

Pour les divers motifs que je viens de vous exposer, votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir adopter ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Comme vous le savez, les anciens territoires français d'Afrique, en 1960, lors de leur accession à l'indépendance, avaient souscrit au principe de la mise en commun des devises produites par les économies des différents Etats.

Ils avaient accepté la gestion centralisée de ces avoirs comme de l'émission de la monnaie tout en admettant comme corollaire nécessaire du principe précédent qu'une révision des méthodes, sinon des principes, pourrait apparaître nécessaire au bout d'un certain nombre d'années.

C'est ce qui s'est produit, notamment par la Convention du 23 novembre 1972 qui avait apporté d'importants aménagements aux dispositions réglant le fonctionnement de la zone franc : l'africanisation du capital et de la gestion de cet institut d'émission, l'accroissement de son rôle dans le développement des Etats membres et pas seulement dans la gestion des questions monétaires.

Il restait une question que traite, comme l'a indiqué M. le rapporteur, le projet qui vous est soumis aujourd'hui. Cette question est celle de l'instabilité des monnaies et de la nécessité d'une garantie à l'égard de cette instabilité, comme il en existe d'ailleurs une dans la zone sterling. Tel est l'objet de l'avenant du 12 avril 1975 qui garantit, en quelque sorte, la valeur des soldes créditeurs de ces pays.

Je signale qu'une mesure semblable a été prise au mois de décembre 1973 en faveur des Etats de l'Afrique occidentale.

L'ensemble des mécanismes de la zone franc sera donc désormais doté, si cet avenant est approuvé, d'un système de protection conforme à l'intérêt de nos partenaires et leur assurant la sécurité indispensable à leur développement.

M. Louis Martin, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'avenant à la convention de coopération monétaire entre les Etats membres de la Banque des Etats de l'Afrique centrale (B. E. A. C.) et la République française du 23 novembre 1972, signé à Libreville le 12 avril 1975, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ensemble quatre annexes, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974. [N° 481 (1976-1977) et 54 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, « Une seule terre », telle était la devise de la conférence des Nations unies sur l'environnement, réunie à Stockholm, en juin 1972, avec pour mission de constituer un moyen pratique destiné à encourager les gouvernements à l'action en vue d'empêcher la détérioration du milieu humain.

Cette conférence a permis aux peuples et aux Etats de prendre conscience de la nécessité d'intégrer un environnement de qualité et une saine gestion du patrimoine naturel aux droits fondamentaux de l'homme. Elle a établi des principes qui sont relatés dans cent six recommandations d'action et une déclaration en vingt-six points qui prévoit expressément, dès l'article 2, que « les ressources naturelles du globe, y compris la flore et la faune, doivent être préservées dans l'intérêt des générations présentes et à venir par une planification et une gestion attentive selon que de besoin ». L'article 4 précise que « l'homme a une responsabilité particulière dans la sauvegarde et la sage gestion du patrimoine constitué par la flore et la faune sauvages et leur habitat qui sont aujourd'hui gravement menacés par un concours de facteurs défavorables ».

Conformément à cette recommandation, s'est tenue à Washington, du 12 février au 3 mars 1973, une conférence diplomatique groupant quatre-vingt-neuf Etats pour préparer l'importante convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction. C'est cette convention qui est soumise à notre ratification. Je rappelle que le Gouvernement français l'a signée dès la clôture de la conférence, le 4 mars 1973.

En fait, on s'était déjà préoccupé en France de ce problème. Dès décembre 1974, le ministre de l'agriculture a pris un arrêté

au titre de la réglementation sanitaire interdisant l'importation de certains animaux vertébrés mammifères, oiseaux, reptiles et poissons. De plus, la loi du 10 juillet 1976, que nous avons débattue dans cette enceinte voilà un an, servira de cadre à l'application du texte international. Cette loi de 1976 a prévu des mesures de protection de la nature en soulignant que les « nécessités de la préservation du patrimoine écologique naturel justifient la conservation d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et qu'il convient à cet effet d'édicter un certain nombre d'interdictions. »

Aux termes de cette loi, la production, la détention, la cession à titre gratuit ou onéreux, l'utilisation, le transport, l'introduction, quelle qu'en soit l'origine, l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation de tout ou partie d'animaux d'espèces non domestiques et de leurs produits ainsi que des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes sont soumis à l'autorisation délivrée dans des conditions et selon des modalités fixées par un décret en Conseil d'Etat.

On peut donc mesurer à quel point la loi du 10 juillet 1976 correspond aux préoccupations contenues dans la convention de Washington.

Nous ne sommes donc pas surpris par cette convention internationale, qui comporte vingt-cinq articles et quatre annexes tendant au même objet que la loi française. La France peut donc sans réticence s'associer au préambule de la convention, qui tend à affirmer la solidarité internationale en ces termes :

« Les Etats contractants reconnaissent que la faune et la flore sauvages constituent, de par leur beauté et leur variété, un élément irremplaçable des systèmes naturels qui doit être protégé par les civilisations présentes et futures.

« Ils reconnaissent que les peuples et les Etats sont et devraient être les meilleurs protecteurs de leur faune et de leur flore sauvages.

« Ils reconnaissent, en outre, que la coopération internationale est essentielle à la protection de certaines espèces de la flore et de la faune sauvages contre une surexploitation par suite du commerce international et sont convaincus que des mesures d'urgence doivent être prises à cet effet. »

La convention institue donc une réglementation du commerce international des espèces, qui sont classées en deux catégories : en premier lieu, le commerce soumis à permis d'exportation et d'importation des deux pays concernés pour des espèces menacées d'extinction ; en second lieu, le commerce soumis au seul permis d'exporter pour les espèces n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction mais pouvant le devenir.

Sont toutefois dispensés du permis les spécimens destinés à des échanges scientifiques et, sous certaines conditions, ceux qui sont élevés ou cultivés par l'homme ; trois annexes établissent les listes des espèces considérées dans chaque cas, l'annexe IV ne constituant que le modèle du permis d'exportation.

Du fait de la situation évolutive des espèces considérées, la révision des annexes et leur mise à jour se fera selon une procédure par correspondance, plus souple que celle des modifications éventuelles de la convention elle-même. Il n'y aura donc pas lieu de réunir chaque fois tous les intéressés.

Au 13 février 1977, trente-quatre Etats des cinq continents avaient déjà ratifié la convention. C'est peu si l'on considère — et je le rappelle — que quatre-vingt-neuf pays avaient participé à la conférence de Washington.

Dans chaque pays, un organe de gestion est chargé de délivrer le permis et un organisme scientifique est appelé à donner des conseils, notamment sur les conditions de transport de la flore ou de la faune.

Tous les deux ans, une conférence des parties examinera les progrès accomplis et proposera les modifications éventuelles des textes.

Le programme des Nations unies pour l'environnement fournira le secrétariat de la convention, qui est confié à l'union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources.

La convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975 après le dépôt du dixième instrument de ratification. La première réunion des parties contractantes s'est tenue à Berne du 2 au 6 novembre 1976. Au cours de cette réunion, les annexes I et II, c'est-à-dire la liste des espèces fichées, ont déjà été amendées. Elles contiennent maintenant environ 1140 espèces animales ainsi que de nombreuses espèces végétales qui sont soumises aux dispositions de la convention.

On peut noter également — et c'est un élément favorable — que d'autres Etats qui n'ont pas encore adhéré à la convention établissent cependant des certificats d'exportation conformes aux textes et appliquent déjà les critères de la convention.

Nous nous devons cependant, quel que soit l'intérêt de ce texte sur les plans international et national, de faire état des conséquences économiques et sociales, pour certaines professions traditionnelles, des engagements pris par la France. Qu'il s'agisse des fourreurs, des tanneurs ou des utilisateurs d'écaillés de tortues, des inquiétudes se sont exprimées dont nous nous faisons l'écho en souhaitant que les pouvoirs publics agissent de manière à ne pas asphyxier immédiatement ces métiers d'art en respectant l'esprit et la lettre de la convention.

Il faudrait donc attendre les moyens de substitution à ces espèces sauvages, mais des solutions sont déjà présentes à l'esprit des spécialistes.

C'est ainsi que la tortue « caret », utilisée en lunetterie, étant classée groupe 1, les objets réalisés avec cette écaille ne peuvent être vendus. Le réapprovisionnement en matières brutes à partir des territoires d'outre-mer est tari. Une dizaine d'entreprises artisanales sont de ce fait menacées de disparition.

Nous pouvons rendre hommage aux fourreurs qui ont signé avec les défenseurs des animaux, après de laborieuses négociations, une charte en date du 4 novembre 1976. Les fourreurs y condamnent l'utilisation des pièges à mâchoires et autres formes de capture cruelle et s'engagent à ne pas utiliser les peaux obtenues par ces méthodes.

De leur côté, les associations de protection envisagent la création d'un label qui serait attribué aux fourreurs ayant accepté la charte de protection de la nature. J'ai pu constater que, dans de nombreux magasins, cette charte était déjà portée à la connaissance du public.

Du côté des fourreurs comme des défenseurs de la faune, tout le monde n'a pas accepté de gaieté de cœur de déposer les armes. La charte est un compromis qui, comme l'ont souvent souligné les responsables signataires, constitue un premier pas.

La qualité des signataires semble garantir son application. La fédération de la fourrure représente 80 p. 100 de la profession. D'autre part, une dizaine d'associations de protection de la faune, dont la société protectrice des animaux, la fédération des jeunes pour la nature, et le rassemblement des opposants à la chasse, ont donné leur adhésion à cette charte. Les pouvoirs publics ont apporté leur accord par la voix du directeur de la protection de la nature du ministère de la qualité de la vie de l'époque, qui a notamment déclaré « qu'on ne peut tout faire à coup d'interdictions et que la concertation et la conciliation entre intérêts opposés sont l'une des voies menant à une amélioration de la qualité de la vie ».

Le cas de la tannerie française des peaux de reptiles est plus complexe. Depuis 1920, par sa haute technicité et la présence française dans les pays exportateurs, elle tient un rôle prépondérant de quasi-monopole puisque 80 p. 100 des peaux de reptiles mondiales sont, à l'heure actuelle, tannées et commercialisées par la France sur la base d'importations venant des pays de la zone franc.

Soixante-cinq pour cent de notre production sont exportés en Italie, en Allemagne, en Suisse, au Japon, et même aux Etats-Unis, ce qui a représenté, par exemple, en 1976, 49 tonnes de marchandises terminées pour 47 millions de francs. Ce n'est pas négligeable.

Il faut considérer que les unités de production sont situées dans des zones peu privilégiées, l'Ardèche, l'Auvergne, la région du Mans, et que la main-d'œuvre qualifiée est très spécialisée : elle représente environ 1 500 emplois.

En fait, la maroquinerie française de reptiles et sa commercialisation concernent plusieurs milliers de personnes et assurent la bonne image de marque de cette industrie nationale.

La convention de Washington, prévue à l'origine pour régler le commerce des animaux vivants, ayant été étendue aux peaux et autres sous-produits, a regroupé les reptiles en trois grandes catégories.

La première liste interdit le commerce des espèces africaines, plus une espèce américaine, « l'alligator du Mississippi », ce dernier à la demande même des Américains qui voulaient protéger cette race. En fait, il est désormais interdit d'importer en France ces marchandises, même si les pays d'origine donnent leur accord d'exportation. Certains pays cependant, telle la Suisse, continuent à faciliter l'entrée des peaux de reptiles afin de ne pas

pénaliser son industrie. L'Italie avoue qu'elle sera dans l'impossibilité, avant cinq ans, de mettre en place un système de contrôle valable. Il ne faut pas oublier que la maroquinerie italienne, elle-même importante utilisatrice de peaux de reptiles, est tout à fait disposée à prendre la place de la France sur le marché mondial. Les Etats-Unis, de leur côté, sont revenus sur leur décision concernant « l'alligator du Mississippi », car depuis l'interdiction des battues le concernant, la prolifération de l'animal était telle qu'on en trouvait aux coins des rues et des jardins. Les battues sont donc à nouveau autorisées mais avec obligation de tanner les peaux dans le pays. Ainsi donc, en s'appuyant sur la convention et en interdisant l'exportation de ces peaux, les Etats-Unis pourront développer une activité dans ce domaine au détriment des exportations des pays européens, notamment le nôtre.

Le ministère de la qualité de la vie de l'époque aurait donné son accord de principe pour admettre un déclassement de trois espèces lors de la ratification de la convention par la France.

Nous aimerions être éclairés sur ce point car, faute d'autorisation administrative, les marchandises destinées à l'exportation et que les clients attendent sont aujourd'hui bloquées.

Il serait bon, tout en approuvant pleinement les dispositions de la convention, que l'on ménage une certaine période de transition permettant de sauvegarder les industries et les emplois.

D'une façon plus générale, je dirai que cette convention restera illusoire si elle n'est pas assortie d'une prise de conscience universelle. Or celle-ci ne peut venir que d'une plus large information du public.

« L'information sauvera la nature », a-t-on dit. A cet égard, je voudrais souligner la large contribution apportée à cette cause par T.F. 1 qui, avec l'émission « Caméra au poing » de Christian Zuber, a sensibilisé l'opinion. Plus de 6 000 lettres ont été adressées au réalisateur et c'est avec plaisir que j'ai appris que cette série d'émissions se poursuivra pour, précisément, éduquer le public.

Puisse donc ce texte faire prendre conscience que la sauvegarde de la nature constitue un problème mondial qui peut et doit mobiliser la communauté des hommes de toutes races et de toutes idéologies.

La liste variée des premiers Etats signataires — des Etats-Unis au Viet-Nam, de l'Afrique du Sud aux Philippines et au Togo, de l'île Maurice à l'Australie — le laisse espérer.

« L'histoire de l'humanité est celle d'un long massacre. » Au moins en ce qui concerne les animaux sauvages, finalement moins sauvages que l'homme, pourra-t-on y mettre fin ?

C'est dans cet espoir que votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées vous demande d'approuver le projet de loi qui nous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, il ne m'apparaît pas nécessaire, après l'audition du rapport, si clair et si fouillé, de M. Palmero, de revenir de manière détaillée sur les mécanismes prévus au titre de la convention : ces mécanismes forment un ensemble complexe, mais cohérent, sur la base d'une répartition des espèces à protéger en trois listes distinctes. Les contrôles et sanctions nécessaires restent, bien entendu, du ressort de chaque pays membre ; il s'agit, en effet, d'un accord international qui se fonde essentiellement sur la solidarité et la coopération entre les Etats.

Je voudrais seulement souligner deux points.

Le premier a trait aux relations entre cette convention et les autres instruments internationaux relatifs à la protection de certaines espèces marines déterminées, comme la baleine ou les phoques.

Il est clair, à cet égard, que les négociateurs ont pris la précaution, dans l'article 14 de la convention, de permettre les dérogations adéquates et de rendre ainsi compatibles les engagements que, à des titres divers, ont pris ou doivent prendre les Etats.

En second lieu, je voudrais souligner que bien des dispositions de cette convention ressortissent à la compétence de la Communauté européenne. Dès lors qu'il s'agit d'instruments de politique commerciale tels que les interdictions, les restrictions ou les contrôles à l'importation ou à l'exportation, la Communauté économique européenne est habilitée à intervenir. Dans ces conditions, outre une éventuelle adhésion de la

Communauté en tant que telle à la convention, il est normal que l'on en vienne progressivement à une application uniforme de la convention par les Etats membres dans leurs relations avec l'extérieur, pour les contrôles douaniers communs, par exemple.

Comme l'a souligné M. le rapporteur, la loi sur la protection de la nature du 10 juillet 1976 permet déjà de disposer du cadre interne nécessaire à l'application d'un certain nombre des dispositions de la convention. A cet égard, je tiens à souligner combien le Gouvernement français est profondément attaché à la sauvegarde des espèces en voie de disparition et qu'il ne ménagera pas ses efforts pour assurer la meilleure application des dispositions de la convention, à la suite, d'ailleurs, de ce qu'a dit, voilà un instant, M. Palmero.

Je crois que nous ne pouvons que nous féliciter de l'attitude des fourreurs, qui ont déjà marqué depuis plusieurs années leur accord avec les objectifs de la convention de Washington et qui ont su, par des mesures de restrictions volontaires, s'entendre avec les défenseurs de la nature.

Votre commission a, d'autre part, mis l'accent sur les difficultés que pourraient éprouver certaines professions — industrie de la tannerie de reptiles, artisans utilisant la tortue « Caret » — du fait de l'application de la convention.

S'agissant, en effet, de produits provenant d'espèces inscrites dans l'annexe I, donc interdites au commerce sauf à des fins scientifiques, l'activité de ces artisans ou entreprises pourrait en être sérieusement atteinte.

Je puis vous indiquer que, compte tenu de la situation particulière de ces professions, le Gouvernement est disposé à étudier de manière favorable — en liaison avec les organisations professionnelles intéressées — les conditions dans lesquelles certaines mesures pourraient être prises. Nous pourrions même, si cela se révélait nécessaire, émettre, au moment de l'approbation de la convention, des « réserves spéciales » concernant certaines espèces de reptiles ou de tortues, comme le permet l'article 23 de la convention, et autoriser ainsi, pour un temps déterminé et des contingents annuels définis, les dérogations appropriées. Bien entendu, de telles dispositions ne pourront être arrêtées qu'une fois que des contacts auront été pris avec la commission de Bruxelles.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, ouverte à la signature à Washington jusqu'au 30 avril 1973 et, après cette date, à Berne jusqu'au 31 décembre 1974, dont le texte est annexé à la présente loi.

« Est également autorisée l'approbation des quatre annexes à la convention susmentionnée dans leur rédaction issue de la première session de la conférence des parties à ladite convention. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC L'ITALIE CONCERNANT LE RÉGIME FISCAL DE CERTAINES LIBÉRALITÉS

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction. [N° 482 (1976-1977) et 52 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Francis Palmero, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, cet échange de lettres consacre une situation existante.

En effet, le gouvernement français a toujours appliqué la règle de l'exonération fiscale pour les libéralités consenties à des fins d'assistance, d'éducation ou d'instruction au profit de l'Etat italien ou des collectivités publiques territoriales et des établissements légalement reconnus d'utilité publique, mais, bien sûr, sous condition de réciprocité dont il appréciait cas par cas la réalité.

La législation française, comme la législation italienne d'ailleurs, comporte des dispositions d'exonération pour les dons et legs consentis à de tels établissements. Cependant le gouvernement italien a voulu subordonner l'application de sa législation à la constatation de la réciprocité par voie diplomatique et non pas seulement en fait.

En l'absence d'accord formel sur cette question, le gouvernement italien perçut en 1964 un impôt de 10 p. 100 sur un legs, très important, de 82 millions de lires effectué par un riche Milanais au profit de la Ligue française contre le cancer.

Le gouvernement français entama alors avec le gouvernement italien, dès 1965, des négociations en vue de mettre fin à l'incertitude en cette matière.

Aux termes de cet accord, que j'ai l'honneur de vous proposer de ratifier au nom de la commission, les collectivités et œuvres en question sont exonérées, en France, des droits de succession et de donation ainsi que de la taxe de publicité foncière, et, en Italie, des droits d'enregistrement, des droits successoraux, des droits hypothécaires et de l'impôt perçu sur la valeur globale nette de la succession.

Pour l'avenir, il est convenu que les mêmes exonérations seront accordées pour les impôts de même nature qui seraient institués dans l'un ou l'autre des deux Etats.

Les deux gouvernements ont introduit une clause rétroactive qui permettra d'exonérer les libéralités pour lesquelles les droits n'auraient pas encore été payés à la date de signature de la lettre ; ils ont également prévu une exemption de droits pour les impôts payés depuis le 1^{er} janvier 1971, ce qui permettra à la Ligue nationale contre le cancer de récupérer l'impôt qu'elle avait payé.

Enfin, l'accord vise expressément, dans le premier alinéa de la lettre, l'institution française dénommée « Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette » qui sont, en fait, la projection souvent très ancienne d'ordres religieux français établis dans les anciens Etats pontificaux.

En 1870, lors de l'annexion de Rome par le gouvernement italien, un décret royal stipula : « Rien n'est innové quant aux instituts de charité et de bienfaisance destinés au bénéfice spécial des étrangers », ce qui légalisait leur statut au regard de la loi italienne.

L'accord du 9 juillet 1976 donnera, pour la première fois, à ces établissements un statut international.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me permettez, sans d'ailleurs mettre en cause la diplomatie française — je crois qu'elle n'est pas responsable dans cette affaire — de signaler qu'il a fallu onze années pour régler cet important problème sous la forme d'un échange de lettres ne comportant approximativement qu'une page et rédigées en termes identiques.

On peut s'étonner de ces pratiques qui relèvent de l'époque de la diligence plus que de celle de la conquête lunaire, mais sans doute la diplomatie a-t-elle ses raisons que la raison ne saurait comprendre alors qu'il s'agit de deux pays voisins, tous deux membres de la même Communauté européenne !

Un accord semblable avec la Chine aurait, dans ces conditions, demandé un siècle de palabres ! En tout cas, nous allons démontrer en consacrant quelques minutes à ce texte que « le train de sénateur » est tout de même plus rapide que celui des ambassades. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le premier paragraphe des lettres échangées le 9 juillet 1976 entre le ministre des affaires étrangères du gouvernement italien et l'ambassadeur de France à Rome prévoit notamment que les libéralités consenties à des fins d'éducation et d'instruction à des établissements légalement reconnus, dont le siège est situé sur le territoire de l'un des deux Etats contractants, bénéficient notamment de l'exonération, en Italie, des droits d'enregistrement et des droits hypothécaires.

Je voudrais savoir, monsieur le secrétaire d'Etat — mais ma question est vraiment très ponctuelle et, si vous le voulez, vous

pourrez y répondre un peu plus tard, lorsque vous aurez réuni tous les éléments d'information nécessaires — je voudrais savoir, dis-je, si, comme nous le comprenons et nous l'espérons, cette disposition s'applique bien aux libéralités consenties et aux dons accordés aux deux grands établissements d'enseignement français en Italie; le lycée Chateaubriand, de Rome, et le lycée Stendhal, de Milan, ainsi qu'aux écoles françaises de Florence, de Naples et de Turin.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je vais essayer de répondre avec célérité, non pas en tant que membre du Gouvernement, mais comme ancien ambassadeur, au moins pour démentir les propos tenus par M. Palmero.

Il est vrai que la pratique était couramment admise, en France comme en Italie, sur la base d'une réciprocité d'ailleurs plus amicale que juridique, d'exonérer d'impôt les dons et legs consentis aux établissements français ou italiens exerçant des activités religieuses ou non, mais à caractère charitable ou culturel.

Comme l'a dit M. Palmero, c'est à l'occasion d'un legs important et dont l'objet était particulièrement honorable que, l'Etat italien ayant prélevé un impôt, il nous est apparu nécessaire de régler non pas seulement sur le plan amical, mais sur le plan juridique formel, cette question en lui donnant l'aspect de réciprocité qui a été souligné.

Je répondrai à M. Habert que, ce régime d'exonération concernant les libéralités et dons s'appliquant normalement à l'ensemble de nos établissements à caractère culturel, éducatif ou charitable, religieux ou non, le lycée Chateaubriand et les autres établissements d'enseignement français sont donc appelés à en bénéficier.

Il y avait peut-être un doute sur un point. Comme l'a dit M. Palmero, cet échange de lettres permet également de préciser les choses en mentionnant spécifiquement — puisque c'était un débat juridique qui durait depuis un certain nombre d'années — le cas des Pieux établissements de la France à Rome et à Lorette. Ce cas n'étant réglé que par un décret royal italien de 1870, on pouvait considérer que, sur ce point, nous n'avions pas une sécurité juridique absolue. En le mentionnant dans cet échange de lettres, nous faisons bénéficier ces établissements des dispositions favorables de ce projet de loi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres effectué le 9 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne et concernant le régime fiscal des libéralités à des fins d'assistance, d'éducation et d'instruction dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 15 —

ECHANGE DE LETTRES AVEC L'ESPAGNE RELATIF AU STATUT FISCAL ET DOUANIER DES ETABLISSEMENTS CULTURELS ET D'ENSEIGNEMENT

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974. [N° 16 et 50 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Bosson, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'échange de lettres du 28 février 1974 entre la France et l'Espa-

gne est sans doute un texte mineur mais dont l'efficacité peut être grande sur le développement des relations culturelles entre nos deux pays.

Ces relations sont traditionnellement importantes dans tous les domaines : enseignement, échanges culturels, coopération technique, et, si elles ont subi une certaine éclipse sous le régime franquiste, il est heureux qu'elles tendent à nouveau à se développer depuis la libéralisation du régime espagnol.

Ces relations culturelles sont fondées sur les dispositions de l'accord de coopération signé à Madrid, le 7 février 1969, dont l'article 4 prévoit que chacune des parties contractantes « encourage l'installation et le fonctionnement sur son territoire d'établissements culturels tels que institut de hautes études, centres ou cercles d'études, centres de documentation et de recherches, bibliothèques, consacrés à la connaissance et à l'étude de la culture de l'autre partie en leur octroyant dans ce but les plus larges facilités, dans le cadre des lois et règlements en vigueur et sur une base de réciprocité ».

C'est dans cette optique qu'était annexé un échange de lettres qui avait pour objet d'établir un régime réciproque d'exemption fiscale pour les institutions culturelles de chacun des deux pays sur le territoire de l'autre.

La législation et la réglementation fiscales peuvent, en effet, entraver la coopération, d'où une recherche commune d'exemption en faveur des échanges culturels.

Les deux instruments diplomatiques — échange de lettres du 7 février 1969 et échange de lettres du 28 février 1974 — accordent le bénéfice de ces exemptions à une série d'installations culturelles qui sont : pour la France, le lycée français de Madrid, l'institut français de Madrid et ses délégations, le lycée français de Barcelone, le collège Saint-Louis des Français situé sur la commune de Pozuelo et, pour l'Espagne, le lycée espagnol de Paris, la bibliothèque espagnole de Paris, le collège espagnol de la rue de la Pompe à Paris, le collège hispano-français « Château de la Valette » à Pressigny-les-Pins.

L'échange de lettres du 28 février 1969 comprenait deux éléments : d'abord, des exonérations fiscales de portée limitée puisqu'elles ne concernent que les droits et taxes exigibles sur les acquisitions et les locations de terrains ou d'immeubles, d'une part, les impôts indirects et contributions sur les immeubles, d'autre part; ensuite, l'affirmation par chacun des deux Etats du principe de l'égalité de traitement fiscal entre ses propres institutions culturelles et celles de l'autre Etat.

Il est apparu à la pratique que le système de facilités fiscales réciproques consenties par les deux Etats comportait des difficultés.

Le matériel pédagogique envoyé par chaque Etat à ses établissements situés sur le territoire de l'autre Etat est, en effet, exclu du champ d'application de l'échange de lettres du 7 février 1969. Or, la législation douanière applicable à l'importation d'un tel matériel est plus rigoureuse en France qu'en Espagne.

Ce matériel — livres, journaux, reproductions, œuvres d'art, partitions musicales, films, disques, électrophones, appareils de projection, etc. — donne lieu, à son arrivée en France, à la perception de la T. V. A. à un taux moyen de 20 p. 100, alors que les mêmes objets, lorsqu'ils arrivent en Espagne en provenance de France, sont soumis à un régime beaucoup plus libéral.

Cette situation est apparue inéquitable aux autorités espagnoles qui ont envisagé, par référence à la clause de réciprocité prévue par l'échange de lettres du 7 février 1969, d'aligner les conditions d'importation de matériel culturel en provenance de France sur le régime d'importation appliqué par la France au matériel culturel espagnol.

L'application d'une telle décision aurait, à l'évidence, pour effet d'affecter le développement des activités culturelles françaises en Espagne.

D'où l'échange de lettres du 28 février 1974 qui est soumis à notre approbation et qui reprend intégralement les dispositions de l'accord du 7 février 1969, en y ajoutant un paragraphe supplémentaire qui vise à mettre fin aux difficultés que l'on vient d'évoquer. Ce paragraphe pose, en effet, le principe de l'exemption réciproque des taxes perçues sur la valeur ajoutée lors de l'importation du matériel culturel nécessaire au fonctionnement des institutions culturelles visées dans l'accord de 1969.

Ainsi, les divers objets nécessaires à l'animation culturelle des établissements espagnols en France concernés par l'échange de lettres seront désormais exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur le matériel importé.

De la même façon, le matériel culturel français nécessaire au fonctionnement des établissements français en Espagne mentionnés dans la convention sera exonéré des impôts espagnols perçus jusqu'alors, à savoir : l'impôt de compensation des charges intérieures, la taxe sur le chiffre d'affaires et, éventuellement, l'impôt sur le luxe.

Toute possibilité d'abus est exclue par une disposition qui prévoit que le matériel qui a ainsi fait l'objet d'exonérations fiscales ne pourra être cédé à des tiers qu'avec l'accord des administrations nationales compétentes.

L'adaptation de ces dispositions à une éventuelle évolution de la législation fiscale est également prévue par une nouvelle disposition qui stipule que « les exonérations à l'importation de matériel culturel s'appliqueront également aux taxes et impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux taxes et impôts actuels ou les remplaceraient ».

Comme le texte antérieur, le nouvel échange de lettres évoque *in fine* le cas des établissements français en Espagne, non énumérés dans l'accord, qui se consacrent gratuitement à des activités culturelles ou d'enseignement, et stipule qu'ils bénéficient également d'exemptions fiscales — impôt sur le revenu et impôt sur le patrimoine, impôt sur le chiffre d'affaires — ce qui les place dans une situation comparable à celle dont jouissent les institutions espagnoles similaires en France.

Il est à noter que l'ensemble de ces dispositions fiscales revêt un caractère exceptionnel ; seuls les échanges culturels franco-italiens bénéficient d'avantages aussi importants.

Les modifications apportées à l'échange de lettres du 7 février 1969 permettront de mettre fin aux difficultés nées de l'application de ce texte en même temps qu'elles faciliteront l'intensification des échanges culturels entre la France et l'Espagne. Leur mise en œuvre apparaît particulièrement opportune alors que se sont dissipées les réserves que pouvait inspirer dans le passé le régime politique espagnol.

Votre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées s'est prononcée, lors de sa réunion du 26 octobre 1977, en faveur de l'adoption de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comme notre rapporteur, M. Bosson, vient de vous le dire, le projet de loi que nous examinons concerne des institutions culturelles françaises en Espagne dont la liste figure au premier paragraphe des lettres échangées le 28 février 1974 entre l'ambassadeur de France à Madrid et le ministre espagnol des affaires étrangères.

Nous notons que, dans cette liste, ne figurent que trois des établissements français d'enseignement en Espagne : le lycée français de Madrid, le lycée français de Barcelone et le collège Saint-Louis de Pozuelo.

Or il existe en Espagne de nombreux autres établissements français : d'une part sept écoles qui reçoivent des subventions de notre ministère de l'éducation — celles d'Alicante avec 994 élèves, de Malaga avec 239 élèves, de Palma de Majorque avec 182 élèves, de Saragosse avec 115 élèves d'Ibiza, de Barcelone et de Benidorm enfin avec des effectifs moindres — d'autre part, deux collèges franco-espagnols qui bénéficient d'une aide de notre direction générale des relations culturelles, scientifiques et techniques, ceux de Valence et de Séville.

Ces établissements, apparemment, ne sont pas compris dans l'accord dont on nous demande aujourd'hui la ratification, et cela a de graves conséquences. En effet, ils ne bénéficient pas de l'exemption des impôts, taxes et contributions de toute nature, notamment sur les immeubles.

Cette situation leur est évidemment préjudiciable, à Alicante par exemple, où l'augmentation des effectifs jusqu'à un millier d'élèves a entraîné la nécessité de locaux nouveaux, et à Valence où le collège vient de se transporter à huit kilomètres de la ville dans de nouvelles installations.

Les frais supplémentaires dus à la non-exemption des taxes se répercutent malheureusement sur les frais de scolarité et sur les charges considérables auxquels les parents d'élèves doivent faire face.

Ma question, monsieur le secrétaire d'Etat, est donc celle-ci : serait-il possible que les écoles françaises d'Espagne autres que les lycées français de Madrid et de Barcelone bénéficient des dispositions qui viennent d'être arrêtées entre les deux pays ?

Oui, sans doute, puisque le paragraphe 3 des lettres du 28 février 1974 le prévoit expressément. Ce texte est, en effet, ainsi libellé : « Au cas où de nouvelles institutions culturelles de même nature que celles qui sont mentionnées... seraient créées..., leur adjonction sur les listes... feront l'objet d'un nouvel échange de lettres ou de notes entre les deux gouvernements. »

Nous vous demandons donc, monsieur le secrétaire d'Etat, d'obtenir cette adjonction pour ce qui concerne les établissements que je viens de mentionner. Cela nous paraît évidemment très souhaitable à tous points de vue, ne serait-ce que pour des raisons d'équité et d'égalité de traitement vis-à-vis des écoles et des familles françaises résidant en Espagne.

Aussi serions-nous heureux, monsieur le secrétaire d'Etat, d'apprendre que votre intention est bien, conformément au paragraphe 3 de ces lettres, d'élargir l'accord conclu et d'entreprendre très rapidement, après la ratification de l'accord qui nous est soumis aujourd'hui, l'action que je viens de suggérer et qui me paraît à la fois juste, nécessaire et urgente.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je voudrais d'abord remercier M. Bosson de l'exposé très clair qu'il a bien voulu nous faire.

La question à laquelle il fallait répondre et la difficulté qui existait, comme l'a indiqué M. Bosson, provenaient de ce que la réglementation interne française, c'est-à-dire l'arrêté du 17 août 1954 relatif aux marchandises importées en franchise des droits et taxes en vertu de l'article 189 du code des douanes, ne permettait pas d'exonérer de la T. V. A. le matériel pédagogique destiné aux institutions culturelles espagnoles situées sur le territoire français.

En conséquence, par voie de réciprocité, cette imposition, qui existait en France, freinait le développement de la coopération culturelle entre la France et l'Espagne, celle-ci refusant bien évidemment d'exonérer de son côté puisque nous-mêmes ne le faisons pas.

Cette difficulté, M. Bosson l'a rappelé, a pu être levée par l'échange de lettres dont le projet de loi de ratification vous est soumis et qui reprend mot pour mot le texte de l'échange de lettres du 7 février 1969, mais en y ajoutant un point 6 étendant l'exemption de la T. V. A. au matériel pédagogique. Cette disposition va nous permettre de développer nos échanges culturels avec l'Espagne, d'aider nos établissements scolaires dans ce pays et donc de contribuer par là même à la diffusion de la langue française.

Dans la question qu'il a posée, M. Habert fait très justement référence au paragraphe 3 de cet échange de lettres qui prévoit effectivement la possibilité d'établir une liste complémentaire. Celle-ci doit naturellement comprendre les établissements qu'a indiqués M. Habert, en tête desquels figure, en raison du nombre de ses élèves, le lycée de la mission laïque d'Alicante.

Je peux le dire à M. Habert, nous avons déjà engagé cette négociation qu'il souhaitait, et nous sommes pratiquement arrivés à la conclusion pour le plus important des établissements de cette liste, c'est-à-dire le lycée de la mission laïque d'Alicante. Donc, très prochainement, un échange de lettres complémentaire, établi en conformité avec le paragraphe 3 des lettres du 28 février 1974, pourra être signé, étendant le bénéfice de cette disposition au lycée français de la mission laïque d'Alicante.

Nous devons poursuivre notre action dans cette voie car il existe d'autres établissements concernés, tout aussi importants pour les familles intéressées, même s'ils accueillent un moins grand nombre d'élèves.

Je signale simplement que, dans ce type de négociation, la règle est, bien évidemment, la réciprocité. Donc, il faut maintenir un certain équilibre entre l'exonération que les Espagnols nous accordent et celle que nous leur consentirions.

Le dossier suit favorablement son cours. J'espère que le cas d'Alicante sera réglé très prochainement et que nous pourrons prendre en considération progressivement d'autres cas.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de l'échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat espagnol relatif au statut fiscal et douanier des établissements culturels et d'enseignement, signé à Madrid le 28 février 1974, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 16 —

CONVENTION SUR LA SECURITE SOCIALE AVEC LA ROUMANIE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976. [N° 17 et 51 (1977-1978).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Philippe Machefer, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le texte de cette convention franco-roumaine sur la sécurité sociale résulte de l'établissement récent d'un certain mouvement de travailleurs entre la Roumanie et la France, lui-même conséquence des accords bilatéraux de 1974 et 1975.

Le rapport fait apparaître les principes de portée générale et les dispositions particulières propres aux principaux risques qui figurent dans le texte de cette convention.

En ce qui concerne les principes de portée générale, il est nécessaire de rappeler que, en l'absence de tout accord traitant des questions relatives à la sécurité sociale, la France et la Roumanie appliquaient jusqu'alors, en la matière, les dispositions relatives aux ressortissants étrangers de leur propre législation. Cette situation n'était guère favorable pour les intéressés, tout le monde le sait, pour maintes raisons qui sont énumérées dans le rapport de la commission.

La convention pose donc le principe général de l'égalité de traitement entre les nationaux des deux Etats au regard des règles de sécurité sociale de l'Etat dans lequel ils résident.

L'article premier dispose que, d'une manière générale et sous réserve de dispositions particulières prévues d'un commun accord, les ressortissants de chacun des deux Etats sont soumis aux législations de sécurité sociale de l'Etat sur le territoire duquel ils exercent leur activité. Cette disposition ne concerne environ que 450 travailleurs français exerçant leur activité en Roumanie et 1 600 Roumains travaillant en France.

Mais la convention présente un intérêt général évident lorsque l'on considère son champ d'application.

Sur le plan des personnes, la convention s'applique aux salariés et assimilés ainsi qu'à « leurs ayants droit résidant avec eux ». Sur le plan géographique, elle s'applique au territoire roumain et aux « départements de la République française ». Doit-on en déduire que les territoires d'outre-mer sont exclus du champ d'application de cette convention ?

Sur le plan de la législation sociale, il existe, certes, des différences entre la France et la Roumanie ; toutefois, la quasi-totalité des risques effectivement encourus par des travailleurs salariés est couverte.

Les limites à l'application de la convention sont de deux ordres. Certaines d'entre elles concernent l'application du principe de l'égalité de traitement posé à l'article premier ; les autres concernent l'application de la convention dans son intégralité.

L'article 6 comporte une limitation importante à l'application du principe de l'égalité de traitement. En effet, par dérogation aux principes posés par l'article premier, les travailleurs détachés par leur employeur à titre temporaire dans l'autre Etat pour

une durée qui — sous réserve d'un accord préalable et conjoint des organismes de sécurité sociale des deux Etats — n'excède pas trois ans, continueront de relever du régime de protection sociale de leur pays d'origine, et cela pendant toute la durée de leur détachement. Cette disposition paraît opportunément adaptée au cas des travailleurs détachés temporairement qui n'auront plus ainsi à subir les désagréments éventuels d'un changement dans les droits sociaux dont ils bénéficient.

L'article 6 prévoit par ailleurs que les salariés des entreprises de transport sont, en principe, soumis au régime de sécurité sociale de l'Etat dans lequel leur entreprise a son siège.

Par ailleurs, il est prévu que resteront en dehors du champ d'application de la convention : les étudiants ; les personnes pouvant prétendre au bénéfice de prestations non contributives, ce qui vise essentiellement, pour ce qui est des ressortissants français, l'allocation de vieillesse ; les membres des missions diplomatiques et consulaires, sauf cas particulier pour certaines catégories de personnels.

La deuxième partie du texte est consacrée à l'énumération des dispositions particulières propres aux principaux risques : assurance maladie-maternité, accidents du travail et maladies professionnelles, invalidité, vieillesse et prestations familiales.

Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées se prononce pour la signature de cette convention qui va dans le sens d'une amélioration de la protection sociale des travailleurs qu'elle concerne.

Cette convention apparaît aussi comme une manifestation concrète du développement des relations entre la Roumanie et la France. Elle s'inscrit dans le cadre des engagements souscrits lors de la conférence d'Helsinki et va dans le sens de l'extension des liens intereuropéens, qui sont, tout le monde en convient, si nécessaires à l'équilibre et à la paix du continent. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean-François Deniau, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Machefer de son rapport. J'ajouterai à ses propos que, si les dispositions de cette convention paraissent satisfaisantes, on peut néanmoins envisager de leur apporter certaines améliorations ; tel est notre souci lorsque nous négocions, comme c'est le cas actuellement, des accords complémentaires.

La Roumanie est le quatrième pays de l'Europe de l'Est avec lequel nous signons un accord de sécurité sociale.

La signature simultanée de cette convention et de celle sur la protection des investissements met aussi l'accent sur notre désir réciproque d'accroître la coopération dans tous les domaines entre les deux Etats. Si, en effet, de longue date, les échanges culturels entre la France et la Roumanie ont été multiples, c'est assez récemment que s'est produit entre les deux pays un développement marqué des relations économiques, souhaité très vivement, comme vous le savez, par les Roumains comme par nous-mêmes.

La convention dont la ratification vous est proposée aujourd'hui est, en quelque sorte, la traduction, dans le domaine humain, dans le domaine de la protection sociale, du développement de nos relations économiques, qui aboutit à un échange de travailleurs entre nos deux pays.

De plus, comme l'a indiqué M. Machefer, cette convention présente un intérêt certain sur le plan des relations intra-européennes.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée l'approbation de la convention sur la sécurité sociale entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie, signée à Paris le 16 décembre 1976, dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

CANDIDATURE A UNE COMMISSION

M. le président. J'informe le Sénat que le groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès a fait connaître à la présidence le nom du candidat qu'il propose pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. René Monory membre du Gouvernement, dont le mandat sénatorial a pris fin.

Cette candidature va être affichée et la nomination aura lieu conformément à l'article 8 du règlement.

— 18 —

RESPONSABILITE ET ASSURANCE
DANS LE DOMAINE DE LA CONSTRUCTION

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. [N° 483 (1976-1977) et 56 (1977-1978)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'activité de construction représente, au sein de l'activité économique globale de notre pays, une part extrêmement importante. Au cours de ces dernières années, nous avons vu cette activité augmenter considérablement en volume, et ce pour diverses raisons : le phénomène bien connu d'urbanisation, le désir de construire et le besoin de logements notamment. Il est évident qu'une cadence de réalisation de logements qui atteint ou dépasse 500 000 logements par an entraîne un accroissement considérable de l'activité de construction.

Il en est résulté une activité immobilière très importante.

Les entreprises de construction, contraintes de faire face à des impératifs nouveaux — rapidité d'exécution, recherche du meilleur prix — ont été amenées à appliquer des techniques nouvelles et à faire appel à un personnel moins expérimenté que précédemment.

Il est résulté de ces diverses circonstances un certain nombre de désordres ; des malfaçons, parfois inquiétantes, sont apparues. Bref, la qualité de la construction s'est trouvée affectée.

Il ne s'agit pas là — je tiens à le dire — d'un élément nouveau, car, contrairement à une légende qui veut que la qualité des constructions anciennes ait toujours été parfaite, il est prouvé qu'autrefois — et assez fréquemment même — les constructions présentaient des défauts relativement importants auxquels il fallait remédier.

Ce n'est donc pas un fait nouveau dans sa nature, mais il l'est certainement dans son volume.

Les malfaçons, parfois très graves, que l'on constate ont donné naissance à des litiges très nombreux et très divers.

D'après les statistiques, le coût des sinistres a doublé en cinq ans en francs constants, ce qui est, à n'en pas douter, une évolution particulièrement inquiétante.

Les délais de règlement de ces litiges sont considérables, parfois interminables, car la procédure s'épuise dans des recherches préalables de responsabilités qui sont peu ou mal définies et sur lesquelles chacun peut hésiter. C'est ainsi qu'en deux ans et demi — je dis bien : en deux ans et demi — 25 p. 100 seulement des litiges sont réglés. Allons plus loin : 25 p. 100 des litiges ne trouvent pas de solution avant un délai de huit ans et demi.

Ces chiffres démontrent de toute évidence que l'usager est mal protégé par une législation qui n'est plus adaptée aux conditions actuelles de la construction.

Les tribunaux ont tenté de remédier à cette inadaptation ; il en est résulté une jurisprudence abondante, parfois contradictoire, en tout cas hésitante, dans laquelle la Cour de cassation a voulu mettre un peu d'ordre.

Cette pratique n'est toutefois pas souhaitable, car si la Cour de cassation doit dire le droit, elle n'est pas là pour le créer. Cette tâche appartient au législateur.

Cette difficulté à établir un droit réel a été, du reste, parfaitement définie dans une étude remarquable de Mme Fossereau, qui est conseiller référendaire à la Cour de cassation. Pour illustrer la confusion que je viens d'évoquer, elle a titré cette étude : « Le « clair-obscur » de la responsabilité des constructeurs. »

Telle est donc la situation actuelle. Le Gouvernement s'en est ému — à très juste titre d'ailleurs — et il a confié à une commission interministérielle présidée par M. Spinetta, ingénieur général des ponts et chaussées, le soin de faire une étude de l'ensemble du problème. Je dois préciser que cette dernière a été menée en concertation avec toutes les parties intéressées. Elle a abouti à l'établissement d'un document qui, manifestement, a inspiré très largement la rédaction du projet de loi qui vous est actuellement soumis par le Gouvernement.

Quelles sont les lignes directrices de ce projet de loi ? Ce sont la révision de la mise en jeu des responsabilités, l'institution d'une assurance dommages-ouvrages à la charge du maître de l'ouvrage et le renforcement du contrôle.

Je pense que les buts à atteindre ont été remarquablement définis dans l'étude de Mme Fossereau que je citais tout à l'heure et je vais me permettre de les rappeler : protéger de leur inexpérience des maîtres d'ouvrage désorientés face aux professionnels multiples du bâtiment, spécialistes avertis, garantis par une assurance, qui se renvoient la faute les uns aux autres ; faciliter la réparation rapide et complète des vices de construction dont l'irritante fréquence et même la gravité atteignent l'intérêt public et la sécurité ; éviter, néanmoins, de faire de l'architecte, sous prétexte qu'il dirige et contrôle, coordonne les travaux, la cible trop facile, trop commode de toutes les poursuites.

Je crois qu'il y a là une excellente définition ou, tout au moins, une excellente entrée en matière pour l'étude à laquelle nous allons nous livrer maintenant.

Pour avoir une vue exacte du problème, il est nécessaire de revenir sur les éléments qui constituent la situation actuelle.

Les principes de la garantie bienno-décennale sont posés par deux articles du code civil qu'il faut rappeler.

L'article 1792 est ainsi conçu : « Si l'édifice périclite en tout ou en partie par le vice de la construction, même par le vice du sol, les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage en sont responsables pendant dix ans. »

L'article 2270 — dont personnellement je me suis toujours demandé ce qu'il faisait à cette place dans le code civil et qui d'ailleurs est un peu contradictoire avec les dispositions de l'article 1792 — est ainsi rédigé : « Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés de la garantie des ouvrages qu'ils ont faits ou dirigés après dix ans s'il s'agit de gros ouvrages, après deux ans pour les menus ouvrages. »

Première question : ces deux articles établissent-ils vraiment une présomption de responsabilité ? Les auteurs l'ont étudiée et je dois dire que chez Planiol, on trouve une réponse affirmative, puisqu'il écrit, dans son traité de droit civil, que « la seule existence du vice est une preuve qu'il y a une faute ».

On peut se demander également si les articles du code civil déterminent une présomption de responsabilité ou simplement une présomption de faute. Il est certain que les choses ne sont pas nettes, même si la jurisprudence a répondu par l'affirmative à la question que je viens de poser.

Pour l'application de la présomption de responsabilité décennale et biennale, il convient de déterminer les dommages concernés, les garants, les bénéficiaires de la garantie, et les délais d'action.

S'agissant des dommages concernés, je vous disais tout à l'heure qu'il existait une certaine contradiction entre l'article 1792 du code civil et son article 2270, le premier utilisant le terme « édifice » tandis que le second vise les « ouvrages ». Il y a donc là une source possible de difficultés.

Par ailleurs, l'article 1792 évoque « la perte totale ou partielle de l'édifice ». La jurisprudence actuelle fait application de cette disposition, soit lorsque la solidité de l'immeuble est affectée, soit lorsqu'il est devenu impropre à sa destination. Ces deux critères sont d'une grande importance, car ils déterminent pour l'essentiel le champ d'application de la garantie légale.

Enfin l'article 2270 introduit la distinction entre « menus et gros ouvrages », les uns bénéficiant de la garantie biennale, les

autres de la décennale. La difficulté réside ici dans la fixation de la frontière entre les deux types d'ouvrage. Le décret du 22 décembre 1967 s'est attaché à le faire, mais seulement pour les bâtiments d'habitation.

Pour les garants, le problème a été en partie réglé d'une manière assez claire par la loi de 1967. Ce sont tous les locataires d'ouvrages qui sont les garants de l'exécution. C'est le cas des architectes, des entrepreneurs, mais aussi de toute personne qui a un contrat de louage d'ouvrage.

S'agissant des architectes, il faut bien dire qu'un arrêt célèbre les avait dégagés de cette responsabilité : l'arrêt Teillaud de la Cour de cassation du 5 avril 1965. Il semble bien que la loi de 1967 les ait fait à nouveau très nettement et très explicitement rentrer dans le champ d'application de la garantie décennale.

Quant aux bénéficiaires, la garantie accordée au maître de l'ouvrage ne fait aucun doute. Plus récemment, le propriétaire de l'immeuble a été admis comme étant aussi bénéficiaire de la garantie. La transmission de cette garantie aux ayants cause a été presque unanimement reconnue par la jurisprudence.

Une question peut tout de même se poser, car l'ayant cause pourrait obtenir une garantie supérieure à la garantie décennale. Il apparaît normal de conférer la garantie décennale à l'acquéreur quand, échangeur ou légataire, il ne dispose pas de l'action en garantie de vente.

Le souci de protéger le propriétaire se trouve explicité à l'article 1646-1 du code civil qui dispose : « ces garanties — biennale ou décennale — bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble. »

Les délais, qu'ils soient de deux ans ou de dix ans, courent à compter de la date de réception. Il est admis également que le délai de l'action en responsabilité a le même point de départ que le délai de garantie.

Il reste, bien entendu, les responsabilités de droit commun. Il s'agit de la responsabilité contractuelle et de la responsabilité délictuelle.

Vous savez que cette responsabilité est couverte par les articles 1382 et 1384 du code civil qui jouent à l'égard des constructeurs entre eux et aussi des tiers.

Le souci de protéger les victimes a donc provoqué la mise en place de responsabilités qui sont complexes et nombreuses. En résumé, l'une est courte mais lourde parce que, comme je viens de le dire, elle est présumée ; l'autre est plus longue mais plus légère puisque, pour pouvoir en profiter, il faut que la faute soit prouvée.

Cela étant dit, il faut constater également dans la situation actuelle les insuffisances de l'assurance.

L'assurance construction s'est très largement développée. Elle s'est presque généralisée, mais il n'en est pas moins vrai que si, théoriquement du moins, elle n'est pas obligatoire pour les entrepreneurs, seuls les architectes sont actuellement tenus de contracter une assurance.

En général, l'on constate une sous-assurance notoire : 50 p. 100 de non-assurés dans l'ingénierie et la maîtrise d'œuvre ; 40 p. 100 de non-assurés dans l'entreprise dont l'activité recouvre 20 à 25 p. 100 de la construction neuve de logements ; 90 p. 100 de non-assurés chez les fournisseurs et 50 p. 100 au moins de la construction neuve de logements non couverte par des assurances au niveau des maîtres d'ouvrage.

Je dois dire, pour respecter la vérité, que ces pourcentages ne doivent pas être pris en compte ainsi car il semble bien, si l'on étudie le volume des travaux exécutés, que près de 80 p. 100 d'entre eux sont actuellement couverts par des assurances.

Il résulte aussi du système d'assurance actuel que les règlements sont trop tardifs et que la conséquence en est, très souvent, l'aggravation des désordres et des malfaçons. Il est évident que, finalement, cela augmente considérablement la charge des sinistres.

Telle est la situation actuelle. Nous allons examiner maintenant le projet qui est soumis au Sénat. Ce projet est une réforme d'ensemble importante, profonde, dont je vais examiner les éléments en en inversant l'ordre. En effet, l'élément essentiel est l'institution d'un système d'assurances original, dont je traiterai en premier lieu. Le projet prévoit également la révision des mécanismes de garantie et le renforcement du contrôle.

Le texte traite en premier lieu du mécanisme des garanties, car il s'agit d'une réforme des deux articles du code civil, mais

l'élément-clé du texte qui nous est soumis, c'est l'institution d'un système d'assurance dommages-construction. Il s'agira, effectivement, de la « police dommages-construction ».

La finalité de cette assurance est double. Tout d'abord, une finalité sociale : donner, dans l'ordre chronologique, la priorité à la réparation sur la recherche des responsabilités, ce qui évitera les délais interminables que j'évoquais tout à l'heure. Ensuite, une finalité morale : inciter à une évolution des mentalités de tous les participants vers une prise de conscience de leurs responsabilités.

La police « dommages » est donc orientée vers la réparation rapide. En effet, elle devra intervenir dès la constatation du dommage en permettant la réparation et en évitant l'aggravation de ce dommage.

Certes, on ne peut pas aller trop loin dans cette voie, car cela aurait pour conséquence de démobiliser les constructeurs et les corps de métiers concernés. Or, l'assurance ne doit pas aboutir à un véritable laxisme dans le domaine de la construction. Il convient donc de maintenir la responsabilité personnelle du constructeur et, par conséquent, l'assurance personnelle, des locataires d'ouvrage. Ces assurances personnelles des locataires d'ouvrage permettront, d'ailleurs, la mise en cause personnelle des constructeurs, car l'institution d'un *bonus-malus* et d'une franchise, qui peut être relativement importante, constitue un garde-fou indispensable.

Dans l'étude qui a été faite par la commission interministérielle, il était question d'exclure de la garantie la faute grave, la faute inexcusable. La commission des lois a pensé que c'était peut-être un peu excessif et que la mise en cause personnelle du constructeur pourrait résulter d'une augmentation des franchises, ce qui constituerait tout de même une sanction suffisante.

L'exposé des motifs du projet indique au surplus que son adoption permettrait sans nul doute de sérieuses économies. Il est envisagé que, dans dix ans, la charge des sinistres pourrait être inférieure de moitié à ce qu'elle est actuellement. Il est, certes, très difficile de prévoir — je le souhaite très vivement sans en être absolument convaincu, pas plus que votre commission des lois — que le résultat, certainement intéressant, atteigne cette ampleur. Cependant, il n'est pas douteux que ce projet de loi devrait contribuer à améliorer la situation.

La réparation rapide des dommages, qui est — je vous le disais — un élément essentiel, est couverte par l'assurance dommages-construction ; je vous rappelle que celle-ci doit être souscrite par le maître de l'ouvrage.

Quel serait le rôle de l'assurance construction ? Il serait d'établir un véritable préfinancement de la réparation du dommage, préfinancement qui entrerait en jeu avant la détermination des responsabilités, laquelle serait recherchée par l'assureur-dommages.

Quand je vous aurai expliqué que cette assurance-dommages interviendra à l'issue de la garantie de parfait achèvement — garantie qui dure pendant un an après la date de réception — vous comprendrez toute l'importance qu'elle peut revêtir.

L'assureur-dommages sera subrogé dans les droits et actions soit du maître d'ouvrage, soit du propriétaire, puisque le propriétaire peut être en cause, et pourra se retourner contre le ou les auteurs du sinistre et contre leur assureur.

En ce qui concerne l'assurance de responsabilité individuelle du constructeur, elle continuera dans les conditions qui sont actuellement prévues ; en fait, c'est elle qui devra supporter, en définitive, la charge des dommages qui auront été constatés.

L'obligation d'assurance pour le maître de l'ouvrage doit avoir naturellement comme contrepartie celle, pour les compagnies d'assurances, d'assurer le maître de l'ouvrage lorsqu'il le sollicitera. C'est la raison pour laquelle sera, comme pour l'assurance automobile, mis en place un bureau central de tarification qui — vous le savez — a pour rôle de fixer le montant des primes. Il est évident que cette obligation s'impose, faute de quoi la non-assurance trouverait des excuses. Par ailleurs, on pourrait craindre qu'un pouvoir excessif ne soit donné à l'assureur.

J'en viens maintenant à la révision des mécanismes de responsabilité, qui apparaît en premier lieu dans le texte du projet dont nous discutons aujourd'hui.

Ce texte contient une modification fondamentale, celle de l'article 1792 du code civil. On établit dans le nouveau texte la présomption de responsabilité qui n'existait pas d'une manière claire dans l'ancien. La présomption de responsabilité des locataires d'ouvrage et des constructeurs est affirmée ; qui plus est, elle est étendue aux promoteurs et aux vendeurs d'immeubles à construire.

Le champ d'application est précisé. La distinction entre gros ouvrages et menus ouvrages est remplacée par une distinction entre fonction construction et fonction équipement.

Quant au champ d'application de la présomption de responsabilité, il est défini, consacrant, d'ailleurs, en grande partie l'œuvre de la jurisprudence. Une distinction sera faite entre la fonction de construction et la fonction d'équipement. Elle apparaîtra dans le nouveau texte.

Dans l'un des articles qui est soumis à votre discussion apparaît une nouvelle notion, celle de la responsabilité solidaire des fabricants.

Il est institué également une garantie de parfait achèvement. Je le dis tout de suite : il faut comprendre l'adjectif « parfait », non pas dans le sens courant, parce que la perfection n'existe pas plus dans le bâtiment qu'ailleurs, mais dans le sens juridique, c'est-à-dire complet et conforme. Cette garantie est d'une durée d'un an à compter de la réception. Nous verrons tout à l'heure tout ce qu'elle peut mettre en cause.

Enfin — dernier point — le texte prévoit un renforcement et une organisation du contrôle. Celui-ci reste tout de même un élément facultatif, sauf, bien entendu, lorsqu'il est imposé par les dispositions légales actuelles pour des constructions spéciales, notamment les constructions de grande hauteur.

Mais, en ce qui concerne le contrôle, le projet prévoit son intervention à la demande du maître d'ouvrage, sa soumission à la présomption de responsabilité, dans les limites exactes de la mission qui sera fixée par le maître de l'ouvrage, et l'établissement de certaines incompatibilités.

Voilà, mes chers collègues, l'économie du texte qui vous est soumis. Celui-ci a reçu dans son ensemble un avis favorable de la commission des lois, sous réserve d'un certain nombre d'amendements que nous examinerons lors de la discussion des articles.

Votre commission des lois estime que ce projet de loi est un élément important de la politique actuelle de la construction, qu'il vise à une remise en ordre d'un problème mal perçu, très confus, et à une protection nouvelle des usagers, particulièrement souhaitable.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois vous propose de donner un avis favorable au texte qui nous est soumis, sous réserve des amendements qu'elle vous proposera. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mesdames, messieurs, de nombreuses associations d'accédants à la propriété se sont émues du projet de loi dont nous abordons l'examen et leur émotion, à lire le texte, est parfaitement compréhensible.

Ce projet, contrairement aux affirmations de certains, constitue à notre avis — je reviendrai sur ce point dans quelques instants — une régression certaine du droit du logement, ce droit du logement qui devrait être l'une des composantes essentielles du droit social. Si ce texte était adopté en l'état, ses incidences sociales seraient considérables. Je soutiens que les amendements proposés n'apporteront pas, en réalité, d'améliorations essentielles.

Depuis trente ans, les accédants à la propriété ont lutté pour obtenir certaines garanties. Une jurisprudence des tribunaux et des cours d'appel, obtenue grâce à ce combat constant, a permis de pallier certaines insuffisances des lois et de renforcer les droits des souscripteurs de logements.

Vous savez que, par la suite, le législateur a entériné cette jurisprudence par divers textes que vous connaissez.

Or, le projet de loi qui nous est soumis remet en question ces droits acquis. En effet, s'il rend obligatoire l'assurance maître d'ouvrage — assurance de la chose construite — et l'assurance responsabilité — entrepreneur et maître d'œuvre — il restreint, en revanche, considérablement l'étendue des garanties et, plus grave encore, il interdira sans doute dans la pratique tout recours ou en tout cas la plupart des recours en justice.

Je sais que, pour cacher le caractère antisocial de ce projet, le Gouvernement prétexte un règlement plus rapide des sinistres. Or, en fait, ce règlement plus rapide est déjà acquis dans un nombre relativement élevé de situations depuis que la procédure de référé provision a été instaurée et surtout depuis qu'elle s'est développée grâce à la jurisprudence.

J'ai parlé de la réduction de certaines garanties. Voyons, si vous le voulez bien, très brièvement, ce qu'il en est.

Le délai d'épreuve du bâtiment, en ce qui concerne le gros œuvre, semble être réduit définitivement à dix ans et la garantie trentenaire de droit commun semble donc écartée.

M. Paul Pillet, rapporteur. Non !

M. Charles Lederman. Selon l'article 1^{er} du projet de loi, la garantie décennale ne s'appliquerait plus qu'aux dommages affectant la solidité de l'ouvrage ou bien « en interdisant absolument l'utilisation ». Il est bien évident que de très nombreux sinistres — 90 p. 100 des sinistres, dit-on — ne mettent pas en cause la solidité de l'immeuble, au sens strict du terme, ou n'en interdisent pas absolument l'utilisation, c'est-à-dire ne rendent pas les appartements totalement inhabitables.

La jurisprudence avait, à juste titre, estimé qu'entraînant dans le cadre de la garantie décennale des constructeurs les dommages rendant — c'est l'expression souvent employée — « l'ouvrage impropre à sa destination », compromettant donc, même très partiellement, son utilisation ou les conditions d'habitabilité.

L'application du projet de loi tel qu'il est proposé, aboutirait à créer des situations qui sont difficilement soutenables. Pour illustrer mon propos, je vais citer un cas concret qui m'a été signalé par une association de petits propriétaires. Deux ans après l'achèvement de travaux dans la « Résidence Alcyon », située à Créteil, toutes les canalisations de distribution d'eau chaude sont corrodées et perforées. Des experts judiciaires ont été désignés, et ces experts ont prescrit le remplacement total des canalisations en cause. Il est évident que l'absence d'eau chaude dans un appartement du fait des phénomènes de corrosion, ne rend pas, selon le sens du projet qui nous est proposé, l'appartement ou les appartements en question absolument inutilisables, pas plus qu'elle ne met en cause la solidité de l'immeuble. La même observation vaut pour toutes les peintures ignifuges des menuiseries extérieures de la même résidence qui sont défectueuses et n'assurent plus leur fonction.

Si le projet de loi devait recevoir application, les 200 millions de centimes de travaux nécessaires au remplacement des canalisations et à la réfection des peintures, ne relèveraient plus de la garantie due par les constructeurs et devraient être supportés par les acquéreurs au titre de l'entretien, deux ans à peine après leur prise de possession.

Les copropriétaires de cette résidence ne pourraient, bien sûr, supporter une telle charge financière alors que, par ailleurs, ils sont tenus de rembourser des mensualités importantes à leur organisme prêteur. Je sais que de nombreux cas analogues intéressant des immeubles collectifs ou des maisons individuelles pourraient être cités, qu'il s'agisse, par exemple de l'infiltration d'eau par une toiture-terrasse, de défauts d'étanchéité des fenêtres à l'air, et de bien d'autres situations analogues.

Je sais que la commission des lois a apporté certains correctifs dans ce domaine et nous en discuterons ; mais il était indispensable de commenter le projet du Gouvernement pour en apprécier la valeur réelle et, en tout cas, pour voir la portée qu'il souhaitait lui donner.

En fait, mes chers collègues, la seule garantie qu'apporte le projet de loi du Gouvernement c'est, si je puis dire, une assurance aux compagnies d'assurance. Il est incontestable, en effet, que celles-ci percevraient d'importantes primes puisque l'assurance responsabilité et l'assurance maître d'ouvrage seraient obligatoires, alors que, par ailleurs, elles ne couvriraient plus la presque totalité des sinistres.

Le projet de loi prévoit également la suppression de fait de la garantie biennale. Or cette garantie de deux ans, après réception des ouvrages, s'appliquait aux désordres techniques ou aux malfaçons affectant le second œuvre tels que le décollement des carrelages ou des planchers, les portes et fenêtres voilées, les peintures défectueuses et d'autres encore.

J'en viens maintenant à la disposition, souhaitée, entraînant la disparition des recours judiciaires. Le deuxième alinéa de l'article L. 241-12 du projet prévoit, en effet, la possibilité pour le maître d'ouvrage, le promoteur et la compagnie d'assurance d'insérer dans le contrat d'assurance maître d'ouvrage une clause compromissoire tendant à soumettre à une juridiction arbitrale, donc, en fait, le plus souvent à des arbitres experts, les différends relatifs aux règlements des sinistres.

Cette clause serait bien sûr opposable aux propriétaires successifs de l'ouvrage, c'est-à-dire aux accédants à la propriété. Il s'agit là — ce n'est un secret pour personne — d'une très ancienne revendication des compagnies d'assurance qui, par ce biais, tentent d'imposer aux victimes de sinistres l'obligation de se soumettre à une juridiction arbitrale dans l'intention d'éviter le recours des justiciables aux tribunaux, sans doute

parce que, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, grâce à leur lutte constante, la jurisprudence des tribunaux et des cours a renforcé certains droits des souscripteurs de logements.

Il ne faut pas le cacher, les arbitres qui rendront les sentences, après avoir été désignés en particulier par les compagnies d'assurance ou les promoteurs, seront presque nécessairement des techniciens du bâtiment, c'est-à-dire pour la plupart des experts d'assurance ou même des entrepreneurs.

En d'autres termes, les constructeurs fautifs seraient jugés par leurs pairs et, dans ces conditions, les victimes ne pourraient même plus espérer un minimum de garantie d'objectivité et d'impartialité.

C'est pourquoi d'ailleurs, vous le savez, mesdames, messieurs, la loi du 10 juillet 1965 sur la copropriété avait implicitement supprimé le recours aux clauses compromissaires.

L'on peut être certain que toutes les polices d'assurance maître d'ouvrage prévoient cette clause compromissaire instituée en fait, je veux me répéter, pour interdire le recours aux tribunaux.

Il est vrai que le projet de loi qui nous intéresse comporte par ailleurs bien d'autres anomalies et c'est le moins qu'on puisse dire. Je veux citer notamment l'article 6 qui figure sous le titre premier intitulé : « Des responsabilités qui concernent les désordres acoustiques ». Il y est stipulé que si, « à l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par le premier occupant », il apparaît que les exigences minimales ne sont pas réunies, la victime aura un recours. Or, dans les immeubles collectifs, les prises de possession s'échelonnent sur plusieurs mois et de ce fait, je veux dire du fait du texte proposé, ceux qui prendront possession un mois après le premier occupant, c'est-à-dire la plupart de ceux qui viendront occuper l'immeuble, seront forclos pour obtenir réparation de troubles phoniques qui ne sont pas nécessairement généralisés à tous les appartements d'un ensemble immobilier.

Une autre conséquence, néfaste aussi, ô combien ! serait apportée par l'adoption de ce texte : les budgets de copropriété devraient désormais prévoir au titre de l'entretien des travaux qui, en l'état de la législation et de la jurisprudence, relèvent aujourd'hui de la responsabilité des constructeurs et sont donc pris en charge par les compagnies d'assurance. Ces budgets deviendraient alors exorbitants et, incontestablement, les copropriétaires, pour la plupart, ne pourraient pas supporter de telles charges financières. Ce serait un facteur supplémentaire de difficultés dans les ensembles immobiliers.

Une fois de plus apparaît donc clairement ce que j'appellerai le « procédé du pouvoir ». Démagogiquement, on prétend apporter une amélioration à la situation des plus modestes ; en fait on sert les promoteurs et les compagnies d'assurance. Fallacieusement, on prétend user de la loi projetée comme un moyen de lutter « efficacement » — précise-t-on même — contre l'inflation ; en fait on ne prévoit rien contre la spéculation immobilière et la promotion à scandale qui, elles, sont de véritables causes d'inflation.

Ces faits illustrent l'esprit du projet. J'ai donc, mesdames, messieurs, à peine besoin d'ajouter que le groupe communiste votera contre ce projet de loi, s'il reste en l'état. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, si j'interviens dans la discussion générale, c'est pour faire entendre l'avis d'un praticien, d'un maire, d'un président d'office, d'un président de société d'économie mixte, qui a construit beaucoup de logements, qui en construit moins — et nous expliquerons pourquoi dans quelques semaines lors de la discussion du budget — et qui déplore l'absence de textes. Nous nous réjouissons que pour combler des insuffisances, des textes soient établis, même s'ils ne sont pas parfaits. C'est notre rôle de les améliorer, et c'est ce que nous allons tenter de faire pour ce projet de loi présenté aujourd'hui par le Gouvernement.

Le groupe socialiste ne le voterait pas en l'état présent, mais les amendements de la commission des lois le feront évoluer d'une façon telle que nous pourrions lui apporter notre agrément à la fin de la discussion.

Dans certains ensembles immobiliers l'étanchéité des toitures comporte des vices. De ce fait, il pleut dans des appartements. On place des récipients sous les gouttières et le processus juridique se déclenche. On met en cause l'architecte, on appelle l'entrepreneur, qui se retourne vers l'assureur, lequel fait appel aux experts. Un an, un an et demi et plus parfois, s'écoule ; les

locataires désertent les habitations ou refusent de payer leurs loyers ; les experts interviennent, et oublient malencontreusement une toiture au cours de leur visite ; la discussion se prolonge et le sinistre n'est pas réglé ; il pleut toujours dans les appartements.

Il convient de sortir de cette situation que personne ne peut plus admettre. Les élus locaux reçoivent les doléances exprimées à titre individuel par des délégations de locataires ou au nom de la confédération des locataires ; les présidents et directeurs d'H. L. M. reçoivent aussi des délégations ou des lettres ; des tracts sont distribués dans les cités. Il faut absolument trouver un moyen pratique de régler ce problème, c'est-à-dire le moyen d'abord de réparer le sinistre et le dommage et de déterminer ensuite les responsabilités. C'est ce qui nous a paru être intéressant dans ce document.

Je reprends à mon compte les commentaires de l'union nationale des H. L. M. sur les anomalies essentielles résultant de l'absence de texte : les délais de règlement, qui atteignent jusqu'à huit ans pour 75 p. 100 des sinistres, voire vingt ans pour certains ; la dégradation du confort des logements concernés, qui se traduit par un mécontentement justifié des utilisateurs qui refusent d'honorer les loyers ; la détérioration accélérée des ouvrages ; les litiges entre entrepreneurs et assureurs ; les résiliations de contrat de part et d'autre qui font que le maître d'ouvrage peut se trouver sans aucune garantie.

Un certain nombre de critiques qui émanent d'accédants à la propriété viennent à l'instant même d'être émises contre ce texte.

Certains praticiens du droit prétendent qu'une jurisprudence prétorienne des tribunaux et des cours d'appel a pu, face à ce vide juridique, renforcer les droits des occupants de logements sinistrés et qu'une procédure des compagnies d'assurance avait permis de pallier certains inconvénients nés de l'absence de textes.

Ces affirmations ne nous paraissent pas résister à l'examen, car le terrain reste toujours découvert.

Les amendements de la commission, notamment à l'article 1^{er} relatif à l'article 1792 du code civil et concernant l'utilisation des ouvrages sinistrés, la formule nouvelle de la commission à propos des dommages tendant à rendre les immeubles « impropres à leur destination », la suppression de l'alinéa de l'article 241-12 sur la clause compromissaire nous paraissent de nature à apaiser les craintes que pouvaient éprouver les opposants à ce texte.

C'est la raison pour laquelle, reprenant, je le répète, les idées de l'union nationale des H. L. M. et parlant au nom de mon groupe, je puis indiquer que si les amendements raisonnables de la commission des lois sont adoptés par la Haute assemblée, mon groupe apportera ses suffrages au présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, depuis trois ans le Gouvernement a proposé au Parlement les éléments successifs d'une grande politique de la construction, qui tend à réformer profondément l'état de choses existant.

Notre objectif est de mieux répondre aux besoins et attentes de l'utilisateur, besoins et attentes qui sont d'abord quantitatifs, certes — mais cet aspect est aujourd'hui largement en passe d'être pourvu puisque, je le rappelle, la moitié du parc actuel de logements a moins de trente ans d'âge — mais qui sont surtout devenus qualitatifs. A cet égard, l'utilisateur manifeste une exigence de qualité croissante pour les logements et les bâtiments qu'il utilise.

Le Gouvernement a entendu satisfaire une exigence de qualité aussi légitime, et d'abord en donnant à l'utilisateur les moyens financiers d'accéder au logement qu'il souhaite. C'est l'objet de l'aide personnalisée au logement qui permet d'adapter les aides de l'Etat aux besoins de chacun, réduisant ainsi les inégalités et ouvrant aux ménages modestes la possibilité d'accéder à la propriété de leur logement.

Le Gouvernement a entendu satisfaire cette exigence de qualité, en second lieu, en améliorant la qualité du domaine bâti. Cela passe par une recherche architecturale nouvelle. Tel a été l'objet des textes sur l'architecture que vous avez voté, tel est l'objet permanent des concours d'architecture que lance le « plan construction ».

Cela passe aussi par une meilleure garantie de la qualité des bâtiments et des logements dans leur exécution et dans leur utilisation. Dans ce domaine, les progrès à accomplir sont considérables.

Enfin — et cet objectif conditionne la réalisation des précédents — le Gouvernement veut atteindre cette satisfaction de l'usager en accroissant l'efficacité globale de l'ensemble du système de production des bâtiments. C'est un problème de qualification des entreprises et des hommes. C'est un problème de qualité de la démarche industrielle qui se développe. C'est enfin et surtout un problème de prévention. Si, en effet, le secteur du bâtiment présente aujourd'hui des signes inquiétants dans la qualité des ouvrages qu'il produit, ce n'est pas seulement par la menace de sanctions étendues que la situation s'améliorera ; il faut prévenir les causes plutôt que s'épuiser à corriger les effets.

J'ajoute que ne sont pas seulement concernés les entrepreneurs. Le sont aussi tous ceux qui interviennent dans la construction des ouvrages et dont il convient d'avoir une vision d'ensemble.

Votre rapporteur, M. Pillet, rappelait tout à l'heure que, dans le domaine de la construction, les intervenants sont plus nombreux, se sont diversifiés. Ce sont eux tous, les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre, les contrôleurs techniques, les fabricants, les assureurs, les experts qui doivent concourir à la qualité du produit fini. Chacun a sa place doit prendre clairement sa part de responsabilité.

Pour atteindre cette meilleure efficacité du secteur de la construction, c'est-à-dire pour y assurer le civisme et le sens de la responsabilité, le Gouvernement vous soumet aujourd'hui un projet de loi qui a pour objet de réformer le régime de l'assurance-construction. C'est un projet, je le répète, qui tend à parachever la politique de la construction menée par ailleurs. C'est un projet ambitieux.

Le rapporteur de la commission des lois, M. Pillet, auquel je voudrais rendre un hommage tout particulier, nous a beaucoup apporté à travers son rapport. Il a développé les raisons qui motivent notre projet et en a commenté le dispositif. Je me garderai donc de revenir sur ce qu'il a dit. Je n'entrerai pas non plus dans le détail des articles puisque nous allons en débattre au fur et à mesure qu'ils seront appelés. Je voudrais très simplement revenir sur la critique essentielle que nous formulons à l'égard du système actuel et qui justifie, monsieur Lederman, cette réforme, qui la rend indispensable ; ensuite, nous examinerons la manière selon laquelle le dispositif que nous proposons doit fonctionner dans la pratique de tous les jours.

Voyons d'abord le contraste qui existe entre une protection juridique, qui se veut étendue, de l'usager, et une protection réelle qui est en fait très incertaine face à la dégradation de la qualité d'exécution des bâtiments.

Il faut, bien sûr, rendre hommage aux juristes et aux juges — M. Laucournet l'a fait tout à l'heure — d'avoir su, à partir de textes législatifs anciens et incomplets, faire évoluer la doctrine et la jurisprudence pour tenter d'accroître la protection de l'usager. Une jurisprudence, que d'aucuns ont qualifiée de « jurisprudence de pointe », a tiré la quintessence du vieil article 1792.

Si précieux qu'il soit cependant, le butoir judiciaire à l'incivisme et à l'inorganisation du secteur de la construction ne peut être qu'un palliatif. Avant que l'usager n'arrive à un procès, même s'il a des chances de le gagner, que de peines, d'inconfort, de démarches et de dépenses ! Que de temps perdu aussi qui le décourage souvent de rechercher les responsables réels et le pousse « à passer l'éponge » pour vivre dans un logement imparfait ! A côté des cas que les avocats ont plaidé et gagné, combien d'autres qui n'arrivent pas devant la justice et dont quelques-uns me parviennent sous forme de lettres parfois désespérées ! C'est la toiture qui fuit, le chauffage qui ne fonctionne pas et que les entrepreneurs ou les maîtres d'œuvre ne font pas réparer.

Cette situation s'aggrave, comme M. Pillet vous l'a dit. La sagesse du juge ou de la doctrine est impuissante, à elle seule, à corriger les causes, c'est-à-dire à adapter le système actuel de garantie et de responsabilité à l'évolution technologique du secteur de la construction et aux nécessités de réorganisation du système de construction.

C'est donc au législateur qu'il revient de bâtir un système concret, clair, d'application quotidienne, qui protège l'usager en organisant les responsabilités dans la rigueur et en assurant, par conséquent, la prévention des dommages.

Je ne crois pas, monsieur Lederman — mais nous y reviendrons au cours de la discussion des articles — que l'on puisse dire, comme vous l'avez fait dans ce long procès d'intention dont le texte a été l'objet, que les garanties de droit commun sont réduites. Je dirai plutôt que nous avons là un dispositif qui renforce considérablement les garanties de l'usager.

Je n'ai pas compris, pour ma part, l'allusion que vous avez faite aux garanties qui concernent l'isolation contre le bruit. S'il y a une qualité de l'habitat qui est actuellement réclamée, c'est bien celle-là ! Vous avez cité une prétendue limite à la garantie en indiquant que seul le premier occupant d'un immeuble en bénéficierait, alors que c'est de l'occupant de logement dont il s'agit. C'est logement après logement, au fur et à mesure de l'entrée dans les lieux, que l'on appréciera l'isolation contre le bruit. Dans cette affaire, certains occupants ne seront donc pas lésés par rapport à d'autres.

J'en reviens à l'essentiel. Le projet que nous vous proposons repose sur un nouveau mécanisme d'assurance qui va de pair avec la réhabilitation des mécanismes contractuels, notamment grâce à l'intervention normalisée d'un contrôleur technique, le tout s'appuyant sur une redéfinition du régime des responsabilités qui incite à l'évolution technique et sociale du secteur.

Je précise, mesdames, messieurs les sénateurs, que ce projet de loi a fait l'objet d'une concertation très approfondie. Votre rapporteur a bien voulu rendre hommage à M. Spinetta, qui a présidé une commission interministérielle qui n'avait rien de technocratique, où tous les participants à l'acte de construire, ainsi que les usagers, ont pu s'exprimer. C'est ainsi que nous sommes arrivés au texte dont je voudrais très rapidement rappeler les grandes lignes.

Prenons le cas d'un entrepreneur qui s'est engagé à fournir un ouvrage fini. C'est à la réception que le maître d'ouvrage et l'entrepreneur vont constater contradictoirement le bon achèvement des travaux. Tout défaut de minime importance conduira le maître d'ouvrage à formuler une réserve et l'entrepreneur devra réparer. Mais le projet introduit aussi la notion de garantie de parfait achèvement qu'apporte l'entrepreneur et qui l'oblige, dans le cadre de son contrat, à réparer tout dommage, quel qu'en soit l'objet, que l'ouvrage subirait pendant le délai d'une année.

A l'expiration de ce délai de garantie, les garanties légales confortées par le système d'assurances commencent à jouer.

Que se passe-t-il donc dans notre hypothèse si, la deuxième année, le maître d'ouvrage constate un dommage dans son bâtiment ?

Si l'élément qui supporte le dommage est un élément d'équipement du bâtiment — cloison mobile, ascenseur, installation de chauffage — il peut faire jouer la garantie de bon fonctionnement de deux ans au moins que lui a apportée l'entrepreneur.

S'il s'agit, en revanche, d'un dommage touchant un élément de viabilité, de l'ossature, des fondations, du clos et du couvert, ou d'un élément d'équipement formant corps, le maître d'ouvrage s'adresse à l'assureur du dommage auprès de qui il aura souscrit une police d'assurance dommage. L'assureur constate le dommage, en repère la cause physique, détermine la solution de réparation et en préfinance le coût. Le client obtient donc satisfaction puisque le dommage qu'il subit se trouve réparé.

C'est après que l'assureur va essayer de recouvrer la somme qu'il a avancée en recherchant le ou les responsables du dommage, éventuellement en recourant à la justice.

Ces responsables sont tenus de s'assurer pour la responsabilité qu'ils encourent. L'assureur de dommages est donc sûr, sauf pour les cas fortuits, de récupérer les sommes qu'il aura avancées.

Ce mécanisme de préfinancement et de recouvrement fait intervenir de manière systématique les sociétés d'assurances. Il est donc certain, et c'est une conséquence très importante du projet, que les sociétés d'assurance chercheront, d'une part, à prévenir les risques, d'autre part, à déterminer les responsabilités, ne serait-ce que pour diminuer leurs engagements.

Prévenir les risques conduira les assureurs à développer une politique d'analyse des risques technologiques à partir d'une pathologie de la construction, d'une part, d'un contrôle de la conception et de l'exécution, d'autre part. C'est donc là qu'interviennent les contrôleurs techniques. Les assureurs inciteront les maîtres d'ouvrage, ne serait-ce que par le tarif de leurs polices, à faire intervenir, pour les assister, les contrôleurs techniques. Encore faut-il que ces contrôleurs respectent une déontologie rigoureuse, et c'est justement l'objet du titre II du projet qui en jette les bases.

La détermination des responsabilités se fera complètement dès lors que l'assurance sera obligatoire pour tous les participants et que les compagnies chercheront normalement à se répartir la charge des sinistres.

Il faudra bien entendu veiller à écarter les tendances à ce que j'appellerai la socialisation absolue des risques, c'est-à-dire à leur répartition indifférenciée sur tous les intervenants, quelle que soit leur responsabilité. S'il faut que le maître d'ouvrage soit intégralement et rapidement indemnisé, les intervenants doivent, eux, être sanctionnés en fonction de leur part de responsabilité. Les dispositifs de bonus-malus doivent contribuer à y pourvoir, comme l'a indiqué M. Pillet.

J'ajoute qu'en étendant la présomption de responsabilité aux fabricants de composants, grâce au nouvel article 1792-4, nous complétons la cohérence du système de garantie de l'usager. Nous incitons de plus les fabricants à apporter dans le secteur du bâtiment les structures de production industrielle qui lui sont indispensables.

C'est une autre conséquence du projet. Ce qui nous intéresse au plus haut point, c'est de favoriser dans le bâtiment la promotion de ces nouvelles structures de production.

Reste bien entendu à clarifier et à préciser dans cette optique le régime de responsabilité qui découle actuellement des articles 1792 et 2270 du code civil.

En dépit de centaines de demandes professionnelles, il n'est pas concevable de supprimer la garantie décennale qui pose le principe de la présomption de responsabilité des architectes et entrepreneurs ; nous voulons seulement clarifier et délimiter l'application de ce principe.

Le clarifier, c'est affirmer nettement la présomption, c'est-à-dire le renversement de la charge de la preuve à l'encontre des contractants du maître d'ouvrage.

Le délimiter, c'est appliquer nettement la présomption de responsabilité à des dommages touchant des ouvrages qu'il est possible de déterminer objectivement.

La commission présidée par M. Spinetta a permis de substituer à la distinction quelque peu arbitraire, difficile à appréhender, entre dommages tenant aux gros ouvrages et dommages tenant aux menus ouvrages une distinction infiniment plus opérationnelle et pratique.

On distingue, d'une part, les dommages touchant non pas les gros ouvrages — notion vague — mais ceux qui assurent les fonctions essentielles de la construction — la viabilité, les fondations, l'ossature, le clos et le couvert, ainsi que les éléments d'équipements qui forment corps avec eux — et, d'autre part, les dommages qui interdisent l'utilisation du bâtiment.

Nous reviendrons, au cours du débat, sur ce point essentiel.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je ne voudrais pas allonger ce propos, mais je souhaiterais, avant de terminer, insister sur les avantages financiers globaux qu'il faut attendre à terme du système envisagé et dont toute la collectivité doit bénéficier.

La diminution du délai de règlement des sinistres allégera leur coût financier, comme celui de leur réparation. La politique de prévention qui sera induite par le projet contribuera de même à diminuer le nombre des sinistres. Plus importante encore, bien que non quantifiable, sera, bien sûr, ce que nous appellerons « l'économie sociale » qui résultera de la suppression des complications, attermolements et gênes en tous genres dont souffrent tous les usagers en cas de sinistre.

Je vous rappellerai la triple finalité de ce projet. Finalité sociale, d'abord, car il tend essentiellement à ce que les usagers disposent de garanties sans faille en matière de construction : grâce à l'obligation d'assurance-dommage, qui assure une réparation rapide du sinistre, et en tout cas sans attendre la détermination des responsabilités ; grâce à la garantie de parfait achèvement, qui assure pendant un an la garantie totale de livraison du bâtiment commandé ; grâce à la garantie de bon fonctionnement des équipements utilisés, qui ne peut être inférieure à deux ans ; grâce, par-delà ces garanties qui protègent directement les usagers et par-delà aussi l'action « curative » qu'elles déclenchent, à la politique de prévention que notre projet va développer. La répartition des responsabilités, l'amélioration du contrôle technique, l'intervention des assureurs de dommage, pèseront sur le secteur du logement pour l'inciter à accroître la qualité d'exécution.

Finalité économique, ensuite, car, par la solidarité entre fabricants et poseurs, ainsi que par une meilleure détermination des responsabilités, le projet contribue à développer une démarche industrielle et des structures de production efficaces.

Qualité moralisatrice, enfin, car tel est bien la philosophie profonde de cette réforme.

Nous voulons que dans l'ensemble du secteur de la construction s'installe un climat de sécurité entre tous ceux qui y participent et qu'il soit mis fin aux multiples abus que chacun de nous a eu à connaître.

Or qui dit sécurité dit respect plein et entier par les uns et les autres du contrat qui les lie et réhabilitation du sens des responsabilités.

Je pense que le projet qui nous est soumis, et que nous aurons l'occasion de discuter, article par article, avec, de la part du Gouvernement, une volonté de dialogue tout à fait affirmée avec le Sénat, tend fondamentalement en faisant peser les responsabilités sur ceux qui sont à l'origine des risques, à cette moralisation.

Par une telle réforme, rénovant la gestion de l'assurance construction, élevant le niveau de maturité des professions du bâtiment, améliorant la qualité du domaine bâti, protégeant l'usager aujourd'hui malmené, nous contribuons à libérer dans le secteur de la construction les voies du progrès au service de l'intérêt public, comme au service de l'homme. (*Applaudissements à droite et sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

TITRE I^{er}. — Des responsabilités.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 1792 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout architecte, entrepreneur ou autre personne liée au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage est présumé responsable des dommages, même résultant du vice du sol, affectant la solidité des ouvrages à la réalisation desquels il a concouru, ou ayant pour effet d'en interdire absolument l'utilisation, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée. »

Par amendement n° 1, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 1792 du code civil : « ... ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination, à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et contre laquelle il ne pouvait se prémunir. »

Par amendement n° 29, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 1792 du code civil : « ... d'en interdire l'utilisation dans des conditions normales d'habitabilité ».

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour exposer l'amendement n° 1.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est évident que notre commission des lois a examiné avec attention le texte proposé par le Gouvernement, qui stipule que la présomption de responsabilité entre en jeu à l'occasion des dommages « affectant la solidité des ouvrages à la réalisation desquels il a concouru, ou ayant pour effet d'en interdire absolument l'utilisation... »

D'abord, l'adverbe « absolument » n'est pas tolérable dans le code civil. De plus, cette disposition est en retrait, comme l'a dit M. Lederman, par rapport à la jurisprudence actuelle. Il y a là une source de conflits répétés et une restriction que votre commission n'a pas pu accepter.

C'est la raison pour laquelle elle vous propose une nouvelle rédaction très largement inspirée de la jurisprudence actuelle et tendant à remplacer les termes « d'en interdire absolument l'utilisation » par les termes « rendre impropres à leur destination ».

En effet — cela a déjà été dit, mais je le répète — certains éléments peuvent rendre impropres à l'utilisation sans interdire absolument celle-ci. Or, la commission des lois entend bien que la présomption de la responsabilité porte sur les ouvrages rendus impropres à leur destination. Ils ont été édifiés pour rendre un service ; ce service n'étant pas rendu dans des conditions correctes, la présomption de responsabilité doit jouer.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Charles Lederman. Je répondrai, tout d'abord, à M. le rapporteur au sujet de l'amendement de la commission, lequel constitue incontestablement un progrès par rapport au projet de loi qui nous est soumis.

Tout à l'heure, j'ai fait référence à la jurisprudence des tribunaux et des cours, en rappelant l'expression souvent employée en la matière. Mais nous devons essayer d'aller plus loin encore et d'être plus précis. C'est le motif pour lequel nous proposons une nouvelle rédaction visant les dommages affectant les ouvrages et ayant pour effet « d'en interdire l'utilisation dans des conditions normales d'habitabilité ».

On pourrait écrire : « dans des conditions normales d'utilisation », mais l'expression que nous proposons semble plus large, plus conforme aux souhaits que peuvent formuler ceux qui, éventuellement, se trouvent dans une telle situation.

En ce qui concerne l'amendement de la commission, je pense qu'il faudrait supprimer le membre de phrase final, à savoir « à moins que lesdits dommages ne proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée et contre laquelle il ne pouvait se prémunir ». En effet, pourquoi ajouter une telle disposition alors que c'est de droit ?

M. le président. Mon cher collègue, je vous prie de limiter votre intervention à la défense de votre amendement n° 29. En effet, ce n'est pas le moment de faire connaître votre avis sur celui de la commission.

M. Charles Lederman. Tout doit s'apprendre, y compris la façon dont les débats se déroulent dans cette assemblée. Je vous prie de m'excuser, monsieur le président.

Je propose donc, comme je l'ai indiqué tout à l'heure, la rédaction suivante pour la fin de l'article 1792 du code civil : « d'en interdire l'utilisation dans des conditions normales d'habitabilité ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 29 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, je suis un peu responsable de ce qui vient d'être reproché à M. Lederman car j'aurais peut-être dû défendre la totalité de l'amendement émanant de la commission.

En ce qui concerne l'amendement de M. Lederman, la commission a émis un avis défavorable parce que la rédaction proposée a un caractère restrictif. Les « conditions normales d'habitabilité », cela ne vise que le logement. Or, l'article 1792 du code civil a un sens beaucoup plus large puisqu'il s'applique à la totalité des ouvrages quels qu'ils soient, et pas nécessairement aux seuls logements.

Or, je le souligne à l'intention de notre collègue, la rédaction que nous avons acceptée en commission me semble couvrir cette préoccupation. Rendre impropre à la destination, ce n'est pas forcément rendre impropre aux conditions normales d'habitabilité ; en revanche, il est certain que, si les conditions normales d'habitabilité ne sont pas réunies, l'ouvrage devient impropre à la destination.

Notre texte me paraît donc à la fois plus fort et plus général, et c'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de bien vouloir l'adopter.

In fine, la commission propose de compléter le membre de phrase : « qui ne peut lui être imputée » par les mots : « et contre laquelle il ne pouvait se prémunir ». Sans doute allez-vous me dire que c'est de droit. C'est vrai, mais il ne me paraît pas pour autant inutile de le préciser. Puisque nous reprenons la rédaction de l'article 1792 du code civil, il me semble ainsi plus complet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, sur cet article, trois modifications sont en fait proposées.

D'abord, M. Ledermann propose d'introduire la notion de « conditions normales d'habitabilité ». Le Gouvernement, à l'instar de votre commission des lois, considère cette rédaction comme restrictive car, comme l'a très bien dit M. le rapporteur, le projet de loi dépasse la notion de logement. En faisant allusion à des normes d'habitabilité, on réduirait la portée du texte au seul logement. Par conséquent, le gouvernement repousse cet amendement.

Ensuite, le débat porte sur la modification introduite par la commission des lois.

Je rappellerai, pour la clarté du débat, que le texte du Gouvernement disposait : « ... ayant pour effet d'en interdire absolument l'utilisation », alors que votre commission des lois propose d'écrire : « ... ayant pour effet de les rendre impropres à leur destination ».

C'est là un point très délicat sur lequel, sans vouloir lasser la patience du Sénat, il serait bon que nous nous expliquions.

Le texte que nous proposons est un équilibre entre la nécessaire protection de l'usager et le risque d'accroître par trop le coût de l'assurance. Or, la formule que nous avons utilisée protège l'acquéreur tout en contenant le coût de l'assurance. Je m'en explique. Parler d'ouvrages « impropres à leur destination », selon la formule que nous propose la commission des lois, risque de conduire progressivement à imputer à l'assurance décennale et à prendre en compte dans la présomption de responsabilité toutes les malfaçons résultant du non-respect du descriptif. C'est, en effet, ce descriptif qui établit les obligations de résultat auxquels sont tenus les locataires d'ouvrage et la non-conformité au contrat devient vite la non-conformité à la destination puisque c'est lui qui définit celle-ci.

Jointe à l'obligation d'assurance, la rédaction de votre commission des lois risquerait de conduire à des pratiques irresponsables selon lesquelles le respect du contrat deviendrait accessoire. En effet, l'entrepreneur se dirait que, puisqu'il est couvert pour la totalité des dommages, y compris ceux qui résultent du non-respect du descriptif sur des points de détail, ce n'est pas très grave si le chantier laisse quelque peu à désirer. Il se sentirait, en quelque sorte, couvert par cette sorte d'assurance généralisée. Nous voyons là le risque de pratiques irresponsables.

En outre, comme je le disais, la charge financière de l'assurance risquerait de s'en trouver accrue.

Le projet du Gouvernement, qui propose les mots « d'interdire absolument l'utilisation » — je vais revenir sur ce terme « absolument », car votre commission des lois a émis des réserves à cet égard — écarte, à l'évidence, du champ de la prescription de la responsabilité les défauts mineurs pour ne retenir que les dommages qui empêchent l'ouvrage d'être utilisé.

Si je prends l'exemple d'une corrosion généralisée des canalisations d'eau d'un immeuble, même en dehors de la période de garantie des canalisations, la formule retenue par le Gouvernement couvre ce cas. Il en va de même pour des venues d'eau dans une cave ou un parking qui en interdisent l'utilisation ou pour une salle de concert dont la mauvaise acoustique empêche l'exploitation.

Il n'est d'ailleurs pas certain que, pour chacun de ces cas, la garantie décennale aurait pu jouer, compte tenu de la jurisprudence actuelle à laquelle se réfère la commission des lois pour fonder la formule qu'elle propose.

Pour les autres dommages, l'usager bénéficie des protections offertes par la garantie de parfait achèvement et de bon fonctionnement.

Monsieur le rapporteur, je le répète, je suis prêt, tout en prenant connaissance avec beaucoup d'intérêt des travaux de votre commission, à modifier la rédaction du texte initial en supprimant le terme « absolument » du membre de phrase : « d'en interdire absolument l'utilisation ».

Cette suppression mise à part, le Gouvernement souhaiterait que le Sénat s'en tînt à la rédaction qu'il lui propose. En effet, ce texte établit un équilibre entre la protection de l'usager, qui me paraît tout à fait assurée avec la formulation utilisée par le Gouvernement, et les risques d'accroître à l'excès les coûts de l'assurance.

Telles sont les explications que je voulais donner au Sénat pour l'inciter à maintenir la rédaction du texte du Gouvernement sur ce point.

Enfin le Gouvernement accepte la précision que M. le rapporteur a proposé d'apporter à la rédaction de l'article.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne peux pas être d'accord avec vos propos car il faut savoir ce que l'on entend faire. Ou bien on veut instaurer une assurance dommages-construction qui permette la réparation des dommages constatés tous les jours dans les constructions, ou bien on veut effleurer l'ensemble du problème. La commission des lois a pensé que vous entendiez assurer une véritable réparation des dommages, une vraie couverture de l'usager, sous certaines réserves, bien entendu, car une couverture totale du constructeur pourrait l'inciter à se désintéresser quelque peu de son ouvrage.

Si vous retenez le critère contenu dans votre texte, c'est-à-dire l'interdiction d'utilisation, vous faites disparaître une grande partie de l'intérêt du projet, parce que des vices de construction, même importants, peuvent ne pas rendre inutilisable la construction en cause. Dans notre esprit, un interphone ou une sonnette qui ne fonctionne pas ne rend pas l'ouvrage impropre à son utilisation.

Avec le texte que nous vous proposons, nous avons donc le sentiment de permettre une couverture nettement plus étendue que celle prévue dans le projet gouvernemental. Telle est bien notre intention.

Nous ne voulons pas qu'en retenant pour l'article 1792 une rédaction beaucoup trop restrictive, vous enleviez une grande partie de son intérêt à un texte dont nous sommes plus tout à l'heure à reconnaître les avantages.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande très instamment d'accepter la rédaction qui vous est proposée par la commission des lois. J'ai l'intime conviction, en effet, qu'il correspond à l'idée qui a présidé à la rédaction du présent projet de loi.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je retire mon amendement et je me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 29 est donc retiré.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous sommes là dans un domaine où il n'y a point de certitude absolue. J'admets volontiers votre raisonnement, mais je maintiens celui que j'ai tenu, et je vais laisser chacun, en conscience, juge de cette affaire.

Je considère — sinon, je ne me serais pas permis de défendre cette position — que la formule proposée interdit l'utilisation. Cela dit, je le répète, si l'amendement de la commission ne devait pas être adopté, je proposerais de supprimer, dans le texte du projet de loi, le mot « absolument ».

J'ai conscience qu'en adoptant la formule « d'interdire l'utilisation » nous visons ce qui doit être couvert, mais, encore une fois, le débat a pour mission de faire en sorte que la loi soit la plus précise possible. Par conséquent, monsieur le président, le Sénat n'a plus qu'à trancher.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est ajouté, après l'article 1792 du code civil, six articles : 1792-1, 1792-2, 1792-3, 1792-4, 1792-5 et 1792-6 ainsi rédigés :

« Art. 1792-1. — La présomption de responsabilité s'applique dans tous les cas aux dommages affectant les éléments d'équipement, qui ont pour effet d'interdire absolument l'utilisation des ouvrages.

« Art. 1792-2. — La présomption de responsabilité ne s'applique aux dommages affectant la solidité des éléments d'équipement d'un bâtiment que si ces éléments forment corps de façon indissociable avec les ouvrages de viabilité, de fondation, d'ossature, de clos et de couvert.

« Un élément d'équipement est considéré comme formant corps de façon indissociable avec l'un des ouvrages mentionnés à l'alinéa précédent lorsque sa dépose, son démontage ou son remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement de matière de cet ouvrage.

« Art. 1792-3. — Les autres éléments d'équipement du bâtiment font l'objet d'une garantie de bon fonctionnement d'une durée de deux ans. Il n'est pas fait obstacle à ce que le contrat prévoit une garantie d'une durée supérieure.

« Art. 1792-4. — Le fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage qui a mis en œuvre, sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

« Si l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement a été fabriqué à l'étranger, celui qui l'a importé et toute personne qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou un autre signe distinctif seront assimilés à des fabricants pour l'application du présent article.

« Art. 1792-5. — Toute clause d'un contrat qui a pour objet soit d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2, soit d'exclure la garantie prévue à l'article 1792-3 ou d'en limiter la portée, soit d'écarter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite.

« Art. 1792-6. — La réception couvre les dommages apparents. Elle doit être souscrite contradictoirement et peut être prononcée sans réserves ou avec réserves. Les parties fixent d'un commun accord la date retenue pour l'achèvement des travaux ; la réception prend effet à cette date.

« Lorsque la réception est assortie de réserves, l'entrepreneur doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondants dans le délai fixé d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et lui-même ou, en l'absence de délai ainsi fixé, trois mois avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Ce dernier délai, que le contrat de louage d'ouvrage est réputé prévoir, est d'un an à compter de la date de réception.

« En cas d'inexécution dans le délai prescrit, les travaux peuvent être exécutés après mise en demeure aux frais de l'entrepreneur défaillant.

« S'il s'agit de travaux ayant fait l'objet de réserves au moment de la réception, le point de départ des obligations résultant des articles 1646-1, 1792 à 1792-5 et 1831-1 du code civil est fixé au jour où il est constaté que l'exécution des travaux est conforme aux prescriptions du contrat.

« La garantie de parfait achèvement s'étend à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage de telle sorte que l'ouvrage soit conforme à l'état où il était lors de la réception, après correction des imperfections constatées lors de celle-ci.

« Elle ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par le premier, n° 2, M. Pillet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 1792-1 du code civil, de remplacer les mots :

« d'interdire absolument l'utilisation des ouvrages. » par les mots :

« de rendre les ouvrages impropres à leur destination. »

Par le second, n° 30, MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit la fin du texte présenté pour l'article 1792-1 du code civil :

« ... d'interdire l'utilisation des ouvrages dans des conditions normales d'habitabilité. »

M. Charles Lederman. Monsieur le président, je retire l'amendement n° 30.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Pillet, au nom de la commission, propose, à la fin du deuxième alinéa du texte présenté pour l'article 1792-2 du code civil, de supprimer les mots : « de cet ouvrage ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a pour but d'apporter une précision au texte qui nous est soumis.

En effet, la rédaction de l'article 1792-2 peut laisser planer un doute sur la définition exacte des éléments d'équipement. Qu'en est-il, par exemple — on a évoqué ces problèmes tout à l'heure — des cloisons séparatives des immeubles, ou des plafonds mobiles, ou des éléments de ce genre ? Si l'on interprète le texte très strictement, ils devraient entrer dans le cadre de la garantie de bon fonctionnement.

L'amendement a pour objet de réduire le nombre des équipements qui échappent à l'assurance décennale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je répondrai à M. Pillet, qui a eu raison de soulever le problème de l'interprétation, qu'il n'est pas question, par exemple, de faire échapper à l'assurance décennale les cloisons de partition qui ne sont ni démontables, ni amovibles.

Si ces explications lui paraissent suffisantes, je demanderai à M. le rapporteur de retirer son amendement, étant entendu que l'interprétation que j'ai confirmée sera retenue.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de l'interprétation que vous venez de donner et qui sera donc retenue, je retire l'amendement de la commission.

M. le président. L'amendement n° 3 est donc retiré.

Par amendement n° 4, M. Pillet, au nom de la commission, propose, à la fin de la première phrase du texte présenté pour l'article 1792-3 du code civil, d'ajouter les mots : « à compter de la réception ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il est apparu à la commission des lois qu'il fallait préciser très nettement le point de départ de la garantie de bon fonctionnement. C'est pourquoi elle propose de stipuler : deux ans « à compter de la réception ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement qui améliore le texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1792-4 du code civil :

« Art. 1792-4. — Le sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage dans les conditions visées à l'article 3 de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 est solidairement responsable des obligations mises par les articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 à la charge du locateur d'ouvrage. Il en est de même, pour ses fournitures, du fabricant d'un ouvrage, d'une partie d'ouvrage ou d'un élément d'équipement conçu et produit pour satisfaire, en état de service, à des exigences précises et déterminées à l'avance, lorsque le locateur d'ouvrage a mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant, l'ouvrage, la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré.

« Sont assimilés à des fabricants pour l'application du présent article :

« — celui qui a importé un ouvrage, une partie d'ouvrage ou un élément d'équipement fabriqué à l'étranger ;

« — celui qui l'a présenté comme son œuvre en faisant figurer sur lui son nom, sa marque de fabrique ou tout autre signe distinctif. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 25 par lequel M. Jean Cluzel propose, dans le premier alinéa du texte présenté, de remplacer les mots : « sans modification » par les mots : « sans qu'il ait été modifié ou altéré ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a, en quelque sorte, récrit le texte proposé pour l'article 1792-4 du code civil et a mentionné en tête de ce texte la responsabilité des sous-traitants. Cette responsabilité a été, jusqu'à maintenant, très largement admise par la jurisprudence.

La commission n'a d'ailleurs fait que reprendre exactement les termes de la loi de 1975. Je ne vous cache pas que j'avais d'abord envisagé de retenir la formulation : « Le sous-traitant agréé par le maître de l'ouvrage... » La loi de 1975 ayant employé non le mot « agréé », mais le terme « accepté », nous avons pensé que ce dernier était justifié, car c'est cette acceptation qui crée le lien de droit entre le maître de l'ouvrage et le sous-traitant. Celui-ci doit donc normalement être rendu responsable dans les mêmes conditions.

La deuxième partie du texte concerne les fabricants. Il est institué à leur encontre une responsabilité solidaire, limitée à leurs fournitures, dans des conditions qui doivent être bien fixées, car toute fourniture doit être mise en œuvre dans les conditions prévues par le fabricant et sans subir d'altérations.

C'est bien ainsi qu'il faut comprendre la présomption de responsabilité solidaire du fabricant du matériel fourni.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, pour défendre son sous-amendement n° 25.

M. Jean Cluzel. Le texte de l'article 1792-4, relatif à la responsabilité solidaire des fabricants, omet d'évoquer le cas des intermédiaires entre le fabricant et le locateur d'ouvrage, intermédiaires qui peuvent être des transporteurs ou des négociants stockeurs.

Or, les conditions, non seulement de traitement et de stockage, mais, pour certains produits, également de transport, si elles sont mauvaises, nuisent à la qualité du produit, sans pour autant que le locateur d'ouvrage ou le fabricant soient en cause.

La présomption de responsabilité solidaire des fabricants demeure la règle générale ; mais il convient qu'elle soit écartée lorsque le composant a été altéré ou modifié — j'insiste bien sur ces deux derniers termes — entre le moment de sa fabrication et celui de sa mise en œuvre.

Je voudrais, monsieur le président, mes chers collègues, reprendre quelques phrases de l'excellent rapport écrit de notre collègue et ami, M. Pillet.

En page 12, il indique que le projet de loi a pour objectif, entre autres, « de définir plus précisément les diverses responsabilités ». En page 16, il précise qu'il est prévu par ce projet de loi une « responsabilité solidaire des fabricants ». Enfin, en page 17, il tire parfaitement la conséquence de ces deux idées : « Il faut que la partie d'ouvrage ou l'élément d'équipement considéré ait été mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant. »

« Sans modification », ces mots expriment bien l'idée du rapporteur ; mais celle-ci doit être précisée afin de supprimer toute difficulté d'appréciation.

Il faut aller plus loin, pour donner toute sa force à ce texte : il faut définir toutes les responsabilités, transport et stockage compris. En effet, les produits, surtout les produits en béton, sont des éléments « vivants », qui peuvent être modifiés, voire altérés par le traitement subi entre leur fabrication et leur utilisation.

Je voudrais qu'il me soit permis de faire une comparaison avec les vins. On sait fort bien qu'un excellent vin peut, après son départ de chez le producteur — et, monsieur le président, c'est en pensant à vous que j'ose cette analogie — être complètement altéré par des conditions défectueuses de stockage. Une mauvaise cave peut, en effet, le transformer en piquette, voire en vinaigre.

Il en est de même pour les vitres, les glaces, le contre-plaqué : les conditions de stockage peuvent altérer le produit après l'avoir modifié.

Cette altération peut toucher également les planchers préfabriqués, notamment ceux pour lesquels est utilisée la technique du béton précontraint. Les poutrelles en béton précontraint doivent, en effet, être transportées et stockées selon des prescriptions précises d'étayage, à l'aide de chevrons. Or, 40 p. 100 des planchers préfabriqués sont en béton précontraint.

Pour toutes ces raisons, je souhaite que le Gouvernement, la commission et, bien entendu, notre assemblée acceptent mon sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Le sous-amendement de M. Cluzel correspond aux préoccupations de la commission que j'évoquais tout à l'heure. Il apporte au texte une précision tout à fait souhaitable. C'est la raison pour laquelle la commission a émis un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 5 et le sous-amendement n° 25 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je répondrai d'abord, si vous le permettez, sur le sous-amendement n° 25.

J'ai écouté avec beaucoup d'attention l'exposé de M. Cluzel. Mais je ne perçois pas très bien comment s'effectuera le transfert éventuel des responsabilités du fabricant et du poseur vers un tiers difficile à identifier. Nous risquons d'aboutir à une diminution de la protection du maître d'ouvrage.

Il est nécessaire que les choses soient très clairement établies : lorsqu'un composant est conduit sur le chantier, il faut que tout soit prévu.

Je crains que le sous-amendement de M. le sénateur Cluzel, dont la thèse est, je le reconnais, intéressante, n'introduise une brèche dans la solidarité des intervenants et ne crée un nouveau vide juridique.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable au sous-amendement de M. Cluzel.

Venons-en à l'amendement de la commission. Celui-ci comprend deux parties : la première vise les sous-traitants, la seconde a trait à la solidarité des fabricants. S'agissant de cette dernière partie, le Gouvernement est tout à fait favorable à la rédaction que vous propose M. le rapporteur de la commission des lois.

En revanche, il est hostile à la première partie de l'amendement de la commission des lois qui fait un sort particulier aux sous-traitants. Le sous-traitant est le locateur d'ouvrage du donneur d'ordres. Il est donc responsable de ce qu'il exécute dans les mêmes conditions que ce dernier.

Le schéma actuel, que n'a pas modifié la loi sur la sous-traitance du 31 décembre 1975, est simple : le donneur d'ordres est responsable vis-à-vis du maître d'ouvrage de l'exécution du contrat et des obligations découlant des articles 1792 et suivants du code civil ; le sous-traitant est responsable vis-à-vis de son donneur d'ordres, qui fait office, dans ce cas, de maître d'ouvrage.

Essayons alors de considérer les choses du point de vue de l'utilisateur maître d'ouvrage ; il a en face de lui un responsable pour les deux phases de la vie de son ouvrage : exécution, puis exploitation. Rien n'empêche, en cas de dommages, le donneur d'ordres de se retourner contre le sous-traitant négligent ou maladroit.

L'amendement de la commission des lois nous semble brouiller quelque peu cette image simple puisqu'il tend à mettre en face de l'utilisateur, non seulement le donneur d'ordres, pour l'exécution du contrat, mais aussi le sous-traitant, qui devient solidaire pour les obligations visées aux articles 1792 et suivants. Aucune nouvelle responsabilité n'est imposée au sous-traitant, mais celui-ci risque d'être traduit en justice directement par le maître d'ouvrage.

Je serais tenté de considérer que l'amendement entraîne un allègement des responsabilités des entreprises générales et des donneurs d'ordres. Ce faisant, il contredit la loi du 31 décembre 1975 qui affirmait, au contraire, ces responsabilités et il risque, par là même, de constituer un pas vers la suppression de la sous-traitance.

M. le rapporteur de la commission des lois me permettra de lui dire que, pour ma part, je considère que ce problème est un peu hors du sujet : il ne me semble pas lié à l'assurance dans le domaine de la construction, mais il pose, en fait, le problème de la sous-traitance. Or ce n'est pas une bonne méthode, me semble-t-il, d'aborder celui-ci au détour d'un article de la présente loi, dont tel n'est pas l'objet principal.

Je résume la position du Gouvernement, monsieur le président : il est défavorable à l'adoption du début du deuxième alinéa de l'amendement n° 5 de la commission des lois, des mots : « le sous-traitant accepté par le maître de l'ouvrage », jusqu'aux mots : « à la charge du locateur d'ouvrage ».

En revanche, le Gouvernement est favorable à la deuxième partie de l'amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne nous sommes pas très bien compris. En effet, il n'y a pas substitution de la responsabilité, mais création d'une solidarité.

Le lien de droit, comme je le disais tout à l'heure, a été créé entre le sous-traitant et le maître d'ouvrage à partir du moment où le sous-traitant a été accepté. Le lien de droit existe donc.

Vous avez évoqué tout à l'heure une difficulté : le maître d'ouvrage doit-il s'adresser au sous-traitant ou à l'entrepreneur ? Mais cette difficulté n'existe pas. Il peut très bien s'adresser à l'entrepreneur. Mais pour éviter tout litige, le sous-traitant qui aura été accepté sera solidaire de l'entrepreneur.

Nous clarifions ainsi la discussion qui s'instaurera entre le maître d'ouvrage et le réalisateur de l'ouvrage. La commission des lois a pensé que cette notion de solidarité était essentielle et pouvait éviter des conflits entre le sous-traitant et l'entrepreneur qui a sous-traité. Certes, c'est l'entrepreneur qui est responsable, mais des difficultés se sont tout de même présentées plusieurs fois.

Je maintiens donc l'amendement de la commission d'autant que je ne suis habilité ni à le retirer ni même à le modifier.

M. le président. Monsieur Cluzel, maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, je suis vraiment navré de m'opposer à M. le secrétaire d'Etat au logement, mais je le ferai en conscience, tout en lui demandant de bien vouloir réfléchir à une argumentation qui me paraît sans faille.

Monsieur le secrétaire d'Etat, si j'ai bien compris votre pensée, vous redoutez une diffusion des responsabilités ; vous redoutez également que l'on ne se heurte à des difficultés pour faire jouer ces responsabilités et pour déceler leur origine. Mais ce n'est pas parce que la tâche est difficile qu'il faut renoncer, ce n'est pas parce que la recherche est compliquée qu'il faut faire supporter la responsabilité par d'autres.

J'attirerai maintenant votre attention sur un élément très important de votre projet de loi. La condition logique de cette solidarité face à la responsabilité, c'est que l'élément d'équipement ou la partie d'ouvrage soient mis en œuvre sans modification et conformément aux règles édictées par le fabricant. Sommes-nous bien d'accord ? Je pense que nous le sommes.

En conclusion, je vous poserai la question suivante : est-il exact que, pour certains produits — vitres, glaces, contre-plaqué, poutrelles en béton précontraint et autres composants — des conditions de stockage non respectées peuvent modifier ou altérer le produit ? Monsieur le secrétaire d'Etat, à cette question, je réponds : « oui », et vous ne pouvez que faire comme moi.

Telles sont les raisons pour lesquelles je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de bien vouloir vous rallier à ma logique.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le sénateur, vous avez fait allusion à des matériaux et non à des composants. Par conséquent, même si nous adoptions votre amendement, je ne suis pas sûr que les cas que vous venez d'énumérer seraient concernés.

Ce qui est gênant, dans cette affaire — et le Gouvernement, croyez-le, ne veut pas faire preuve d'entêtement — c'est que nous risquons de transférer une responsabilité vers des tiers qui ne sont pas connus et d'introduire ainsi, dans la recherche de la responsabilité, une nouvelle cause de retard, d'incertitude.

Autant nous cherchons vraiment à établir la responsabilité de chaque participant à l'acte de construire, autant nous sommes quelque peu inquiets à l'idée que nous laisserions un certain nombre d'actes dans le flou. Vous nous proposez de préciser « sans qu'il ait été modifié ou altéré ». Par qui ? Nous ne savons pas. C'est la question qui fait difficulté. Par conséquent, je ne peux pas modifier le point de vue du Gouvernement. Il y a la responsabilité première qui est celle du fabricant et du poseur. On ne voit pas très bien où va se placer la responsabilité intermédiaire.

M. Jean Cluzel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cluzel pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Cluzel. Je répondrai à M. le secrétaire d'Etat sur ses deux arguments. Je le remercie de nous entraîner dans un débat où il fait preuve d'une technicité dont je lui fais compliment. Effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, et pour ne pas abuser des instants du Sénat, je n'ai parlé que de matériaux ; mais je veux bien vous suivre dans le domaine des composants et je dirai par exemple qu'il existe des planchers à base de poutrelles en béton précontraint, mais pré-assemblés, qui sont alors des composants. Je vous dirai également qu'il existe des pré-dalles en béton précontraint qui sont également des composants et qu'il faut stocker selon certaines prescriptions. Si on ne les stocke pas comme ils doivent l'être, ces produits sont alors modifiés et altérés.

Quant à votre deuxième observation sur la responsabilité, cette dernière est très nette, il s'agit du négociant stockeur et vous savez mieux que moi l'importance actuelle de la profession — à laquelle, en passant, je veux rendre hommage — dans la distribution des produits et des composants dans notre pays. Par conséquent, il n'y a aucune difficulté pour suivre et le produit et la responsabilité d'autant qu'il y a transfert de propriété du fabricant au négociant-stockeur, puis de celui-ci à l'entrepreneur.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. C'est au fabricant du composant de donner des directives quant au transport et au stockage du produit. Au demeurant, je m'en remets à la sagesse du Sénat, car le moment est venu de trancher sur cette affaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder à un vote par division sur l'amendement n° 5.

Je mets aux voix la première phrase du texte présenté pour l'article 1792-4 du code civil, qui se termine par les mots : « à la charge du locateur d'ouvrage », phrase à laquelle est hostile le Gouvernement.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est particulièrement hostile à cette rédaction, car, je le répète de manière très nette, il y voit un risque nouveau peser sur la sous-traitance.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la première phrase de l'amendement n° 5, repoussée par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 25 de M. Cluzel, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, ainsi modifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 6, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 1792-5 du code civil : « ... soit d'écarter ou de limiter la solidarité prévue à l'article 1792-4, est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois croit nécessaire, pour plus de clarté, de répéter les mots : « écarter ou limiter ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour l'article 1792-6 du code civil :

« Art. 1792-6. — La réception est l'acte par lequel le maître de l'ouvrage déclare accepter l'ouvrage avec ou sans réserves. Elle est prononcée contradictoirement.

« La garantie de parfait achèvement s'étend, pendant un an à compter de la réception, à la réparation de tous les désordres signalés par le maître de l'ouvrage, soit au moyen de réserves mentionnées au procès-verbal de réception, soit, postérieurement, par voie de notification écrite.

« Les délais nécessaires à l'exécution des travaux de réparation sont fixés d'un commun accord par le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur concerné.

« En l'absence d'un tel accord ou en cas d'inexécution dans le délai fixé, les travaux peuvent, après mise en demeure restée infructueuse, être exécutés aux frais et risques de l'entrepreneur défaillant.

« L'exécution des travaux exigés au titre de la garantie de parfait achèvement est constatée contradictoirement.

« La garantie ne s'étend pas aux travaux nécessaires pour remédier aux effets de l'usure normale ou de l'usage. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 24, présenté par le Gouvernement, qui tend à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 1792-6 du code civil :

« La garantie de parfait achèvement, à laquelle l'entrepreneur est tenu pendant un délai d'un an, à compter de la réception, s'étend à la réparation... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a récrit l'article 1792-6 du code civil, car il lui a semblé nécessaire de définir plus précisément la réception et la garantie de parfait achèvement.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre son sous-amendement n° 24 et pour donner son avis sur l'amendement n° 7.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je pense, monsieur le président, que M. le rapporteur de la commission des lois ne verra aucun inconvénient à notre sous-amendement.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je n'y vois que des avantages.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Par conséquent, monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 7 de la commission, modifié par le sous-amendement n° 24.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 24, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 33, M. Louis Virapoullé propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le premier alinéa de l'article premier de la loi n° 71-584 du 16 juillet 1971, tendant à réglementer les retenues de garantie

en matière de marchés de travaux définis par l'article 1779-3° du code civil est complété par le membre de phrase suivant : « ou assurer la réparation des désordres signalés par le maître de l'ouvrage pendant le délai de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil. »

La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, mes chers collègues, nous sommes, et vous l'avez noté, en présence d'un texte qui bouleverse la loi applicable en matière de construction. Mais, vous l'avez également noté, ce texte garde sous silence une notion pourtant importante, bien connue de nous tous, celle de retenue de garantie.

Le présent projet de loi introduit dans le droit français la notion de garantie de parfait achèvement. Quelle en est la signification ? Cela signifie que pendant le délai d'un an l'entrepreneur devra remédier à toutes les imperfections que présente l'immeuble. Mais, si, au moment de la signature de ce procès-verbal de réception, des réserves ne sont pas formulées, la retenue de garantie devra être obligatoirement payée.

J'ai déposé cet amendement après avoir consulté M. le rapporteur afin, précisément, de préserver les constructeurs les plus déshérités.

Voici un exemple. Nous sommes bien souvent en présence de propriétaires qui font bâtir leur maison, leur seule maison. Au moment de prendre livraison de cette construction, ils constatent des imperfections. Malheureusement, la pratique me l'a appris, parce qu'ils sont pressés, parce qu'ils ont besoin de prendre possession de ce qui sera leur logement, ils signent ce procès-verbal de garantie et ils sont obligés de payer cette retenue de garantie.

C'est la raison pour laquelle j'ai pensé profiter de l'examen de cette loi nouvelle pour donner à la notion de retenue de garantie une définition nouvelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a examiné l'amendement de M. Virapoullé et sur une question fort délicate, il convient de le reconnaître, elle a donné un avis favorable. En effet, les arguments qui viennent d'être développés correspondent aux difficultés constatées dans de nombreuses situations.

Certes, pour beaucoup de petits constructeurs, la retenue de garantie est libérée plus vite qu'ils ne le souhaiteraient parce qu'ils sont obligés d'occuper les lieux. C'est même parfois une nécessité, car ils ont donné congé du logement qu'ils habitaient. C'est là un moyen de pression assez inadmissible pour libérer de la retenue de garantie.

Les réceptions sont signées sans que tous les travaux soient achevés. Il n'y a plus alors de garantie puisque la retenue n'a pas à intervenir en dehors de la réalisation des travaux ayant fait l'objet de réserves. Son maintien pendant la durée de garantie de parfait achèvement est une chose à laquelle la commission des lois a été très sensible.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur Virapoullé, vous savez quel esprit de dialogue m'anime. Mais je voudrais une nouvelle fois vous dire que je ne suis pas d'accord. Je comprends très bien l'intention qui vous inspire lorsque vous voulez utiliser la retenue de garantie, mais toute l'élaboration de ce texte vise à régler les situations que vous décrivez, à juste titre, comme étant non supportables par l'usager.

Pour faire jouer la garantie de parfait achèvement, le maître de l'ouvrage peut mettre en demeure l'entrepreneur. Si la mise en demeure est infructueuse, on passe alors à l'assurance dommage. Le projet apporte bien le moyen correct de répondre à cette situation, monsieur le rapporteur de la commission des lois.

Dès lors, je m'étonne qu'on veuille aller chercher dans la retenue de garantie une solution qui est donnée par ailleurs, d'autant plus que la retenue de garantie est de 5 p. 100 et que le dommage peut être infiniment plus élevé. Pour couvrir le dommage, la retenue de garantie va apparaître comme dérisoire. C'est donc une protection qui n'en a que l'apparence et c'est pourquoi je m'y oppose.

Certes, je suis ouvert au dialogue. Si le texte que nous sommes en train de discuter n'existait pas, monsieur Virapoullé, votre initiative eût été intéressante, mais précisément les dispositions de ce texte nous offrent un autre moyen de répondre.

En revanche, donner à l'usager le sentiment que cette retenue de garantie peut tout faire risque de lui être préjudiciable car il va la considérer comme une panacée, alors qu'il n'en est rien.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Louis Virapoullé. Je viens de vous écouter avec beaucoup d'attention, monsieur le secrétaire d'Etat. Je vous ai dit tout à l'heure que nous étions en présence d'un texte qui bouleverse toute la législation. Je voudrais faire appel à la sagesse du Sénat, je suis presque tenté de dire : à la pratique de chacun d'entre nous.

Il est bien beau, il est même séduisant de dire que nous avons un texte qui va tout résoudre puisque, maintenant, nous avons créé l'assurance dommages. En ce qui me concerne, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas un rêveur et j'aime bien placer les choses dans leur optique.

Pouvons-nous croire que la compagnie d'assurances est une sorte de boîte automatique, qu'il suffit de se présenter à ses guichets, d'appuyer sur un bouton et de dire : à tel ou tel responsable : « Je suis l'objet d'un dommage, payez-moi tout de suite car j'ai besoin de rentrer chez moi » ?

Mais poussons plus loin l'analyse de la pratique. Nous savons que toutes les compagnies d'assurances ont leur siège social à Paris et qu'elles sont représentées en province par des agents. Nous savons aussi qu'en province ces compagnies n'acceptent de payer que jusqu'à concurrence d'un certain plafond. Au-delà d'une certaine somme, on répond à l'assuré ou à la victime qu'il faut envoyer son dossier à Paris pour étude. Aussi le temps passe, ainsi les victimes font, en tout cas feront, le va-et-vient entre leur demeure endommagée et le siège des compagnies d'assurances.

Il ne suffit donc pas de dire que nous sommes en présence d'un texte qui va tout résoudre, d'un texte qui s'efforce d'améliorer la situation des personnes. Dans le cas d'espèce, vous êtes en présence d'un propriétaire ou d'un constructeur qui détient entre ses mains une somme et qui peut être amené à constater des malfaçons. Il est donc normal de lui permettre de pratiquer cette retenue de garantie précisément pendant la durée de la garantie de parfait achèvement.

D'ailleurs, il faut penser à un autre problème, monsieur le secrétaire d'Etat. Il ne suffit pas de dire que la compagnie d'assurances va payer. Même si elle paie, il faut penser au cas des plus déshérités, à ce petit constructeur qui sera obligé de chercher un autre entrepreneur, alors qu'il a en face de lui le responsable des malfaçons.

C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement qui a pour objet de contraindre le constructeur à respecter ses obligations.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je comprends l'esprit qui anime M. Virapoullé. Pour ma part, j'approuve sa volonté d'obtenir des réparations rapides.

Je précise à son intention que les clauses types qui seront promulguées, car nous allons bâtir ce système avec des clauses types, auront pour objet de définir avec rigueur les conditions d'intervention de l'assurance dommages, pour que ne se produisent pas les retards dont il a parlé et qui sont incontestables. Par conséquent, nous ferons tout — je veux répondre à votre demande, monsieur Virapoullé, d'une manière tout à fait officielle et solennelle — pour que cette assurance dommages soit rapide et efficace.

Au demeurant, je maintiens mon opposition à votre amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi après l'article 2.

Mes chers collègues, il nous reste vingt-trois amendements à examiner et il est déjà dix-neuf heures vingt.

Dans ces conditions, le Sénat voudra sans doute renvoyer la suite de ses travaux à vingt et une heures trente. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt et une heures quarante minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi relatif à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Nous en sommes arrivés à l'article 3 du projet de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 2270 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont déchargés après dix ans, à compter de la réception des travaux, des responsabilités et garanties pesant sur eux en vertu des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code. »

Par amendement n° 26, M. Jean Cluzel propose de rédiger ainsi le texte présenté pour l'article 2270 du code civil :

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est déchargée des responsabilités et obligations pesant sur elle après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en ce qui concerne l'application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article. »

Par amendement n° 35, M. Pillet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 2270 du code civil, entre les mots : « sont » et « déchargés » d'insérer les mots : « sauf disposition contractuelle stipulant une durée supérieure ».

Par amendement n° 8, M. Pillet, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article 2270 du code civil, après le mot : « garanties », d'ajouter le mot : « contractuelles ».

Ces trois amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre son amendement n° 26.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, cet amendement a un double objectif.

Il a pour objet tout d'abord de préciser que les personnes solidairement responsables des obligations mises à la charge du locateur d'ouvrage sont dégagées de leurs obligations dans les mêmes délais que celui-ci.

Dans la mesure où l'institution d'une solidarité veut lier vis-à-vis du maître de l'ouvrage les divers intervenants à la réalisation d'une construction, il m'apparaît normal que ces divers intervenants soient dégagés de leurs obligations au même moment, et que l'un d'entre eux ne puisse pas être recherché alors que l'autre bénéficierait d'une prescription.

D'autre part, — second objectif — il m'apparaît indispensable de traiter à part la responsabilité découlant de l'article 1792-3 du code civil.

En effet, cet article organise une garantie de bon fonctionnement d'une durée minimale de deux ans, différente de la garantie décennale.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voulez-vous, d'une part, nous donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 26 de M. Cluzel et, d'autre part, défendre vos amendements n°s 35 et 8 ?

M. Paul Pillet, rapporteur. En ce qui concerne l'amendement de M. Cluzel, que nous avons eu la possibilité d'examiner, la commission s'est demandé ce qu'il apportait de plus à la disposition proposée par le Gouvernement. Ne comprenant pas l'utilité de cet amendement, elle a émis un avis défavorable à son acceptation.

L'amendement n° 35 est justifié par le fait que, pour un certain nombre de fournitures, il est parfois proposé des garanties d'une durée supérieure à dix ans. C'est le cas notamment d'un certain nombre de matériaux de couverture, par exemple les tuiles en ciment pour lesquelles les garanties proposées ont une durée supérieure à dix ans. Si telle est la conséquence des contrats, il est nécessaire d'en faire profiter les maîtres d'ouvrage qui les ont conclus. C'est la motivation de l'amendement n° 35.

Dans l'amendement n° 8, la commission des lois a tenu à spécifier que sont visées les responsabilités et garanties « contrac-

tuelles » résultant de l'article 1792 du code civil. Cette précision a paru nécessaire à la commission des lois. Je vous demande de bien vouloir accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement y est favorable.

M. le président. La commission considère-t-elle que ses amendements peuvent s'insérer dans l'amendement de M. Cluzel ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Cela me semble assez difficile, monsieur le président, car l'amendement de M. Cluzel tend à une nouvelle rédaction du texte proposé pour l'article 2270 du code civil.

Le projet gouvernemental dispose : « Les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage... ». Cela me semble couvrir la totalité des intervenants. C'est la raison pour laquelle la commission des lois n'a pas cru nécessaire de rédiger différemment le texte du Gouvernement, qui lui donnait satisfaction.

Certes, les préoccupations de la commission des lois exprimées dans les amendements n°s 8 et 35 pourraient trouver place dans le texte de M. Cluzel. Mais je me suis borné ici à vous faire part des réflexions de la commission sur ce texte.

M. le président. Je vais consulter le Sénat sur l'amendement n° 26 de M. Cluzel. S'il est adopté, les amendements de la commission tomberont.

M. Paul Pillet, rapporteur. Dans ces conditions, monsieur le président, je vous demande de les considérer comme des sous-amendements.

M. le président. Mais ils devront être modifiés en conséquence.

Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 26 par division et, d'abord, sa première partie ainsi rédigée :

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée en vertu des articles 1792 à 1792-4 du présent code est... »

Je rappelle que ce texte est accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je vais maintenant mettre aux voix le sous-amendement n° 35 de la commission des lois, qui tend, entre les mots « est » et « déchargée », à insérer les mots « sauf disposition contractuelle stipulant une durée supérieure ».

Le Gouvernement est également favorable à ce sous-amendement.

Personne ne demande la parole ?...

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets, à présent, aux voix les mots : « déchargée des responsabilités et obligations », figurant dans l'amendement n° 26 et acceptés par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Vient maintenant le sous-amendement n° 8 de la commission des lois, qui tend à insérer, après les mots « obligations », le mot « contractuelles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets enfin aux voix la dernière partie de l'amendement n° 26, acceptée par le Gouvernement et ainsi rédigée : « pesant sur elle après dix ans à compter de la réception des travaux ou, en ce qui concerne l'application de l'article 1792-3, à l'expiration des délais visés à cet article. »

Personne ne demande la parole ?...

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 9, présenté par M. Pillet, au nom de la commission, tend, à la fin du texte présenté pour l'article 2270 du code civil, à ajouter la phrase suivante :

« L'assignation en référé interrompt ce délai de dix ans. »

Le second, n° 40, émane du Gouvernement et a pour objet, toujours à la fin du texte présenté pour l'article 2270 du code civil, d'ajouter la phrase suivante :

« Toute demande en justice, y compris en référé, interrompt ce délai de dix ans. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit, dans l'amendement n° 9, de l'interruption de la prescription décennale par une assignation en référé. Cet amendement, je le précise, a été adopté par la commission des lois contre l'avis de son rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement n° 9 de la commission et défendre l'amendement n° 40.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est d'accord avec la commission pour préserver au mieux les droits des maîtres d'ouvrage.

En effet, une jurisprudence constante de la Cour de cassation estime qu'une assignation en référé n'interrompt pas le délai imparti pour agir.

En ce sens, la précision apportée par l'amendement de la commission est utile.

Mais, en même temps, il peut créer une équivoque, un raisonnement *a contrario* pouvant conduire à estimer qu'une demande au fond n'interromprait pas ce délai, qui est en réalité un délai préfix, ne s'agissant pas d'un délai de prescription mais d'un délai d'épreuve du bâtiment.

C'est pourquoi, confirmant à la fois la jurisprudence en ce qui concerne les actions au fond et l'infirmité pour les actions de référé, le Gouvernement propose une formule qui, rejoignant le souci de la commission, ne crée par ailleurs aucune équivoque.

Je souhaite que la commission des lois se rallie à l'amendement du Gouvernement, car il apporte une précision souhaitable.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Les propos de M. le secrétaire d'Etat correspondent exactement à la préoccupation de la commission. Je me sens donc tout à fait habilité à me rallier à l'amendement du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, auquel s'est rallié la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux-voix l'article 3, modifié.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 1646-1 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le vendeur d'un immeuble à construire est tenu, à compter de la réception des travaux, des obligations dont les architectes, entrepreneurs et autres personnes liées au maître de l'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage sont eux-mêmes tenus en application des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code.

« Ces garanties bénéficient aux propriétaires successifs de l'immeuble.

« Il n'y aura pas lieu à résolution de la vente ou à diminution du prix si le vendeur s'oblige à réparer les dommages définis aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du présent code et à assumer la garantie prévue à l'article 1792-3. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La troisième phrase de l'article 1831-1 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes :

« Il est notamment tenu des obligations résultant des articles 1792, 1792-1, 1792-2 et 1792-3 du présent code. »

Par amendement n° 10, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« La troisième phrase du premier alinéa de l'article 1831-1 du code civil est remplacée par les dispositions suivantes : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les contrats de louage d'ouvrage ayant pour objet la construction de bâtiments d'habitation sont réputés contenir les prescriptions légales ou réglementaires relatives aux exigences minimales requises en matière d'isolation phonique.

« Si, lors de la réception des travaux ou à l'expiration d'un délai d'un mois après la prise de possession par le premier occupant, il apparaît qu'il n'est pas satisfait à ces exigences, les travaux de nature à y répondre relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 11 rectifié, présenté par M. Pillet, au nom de la commission, tend à remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Si, lors de la réception des travaux, il apparaît qu'il n'est pas satisfait à ces exigences, les travaux de nature à y répondre relèvent de la garantie de parfait achèvement visée à l'article 1792-6 du code civil.

« Le vendeur ou le promoteur immobilier est garant, à l'égard du premier occupant de chaque logement, de la conformité à ces exigences pendant un mois à compter de sa prise de possession. »

Le second, n° 31, qui a pour auteurs MM. Lederman, Rosette, Ooghe et les membres du groupe communiste et apparenté, vise, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « le premier occupant », par les mots : « chacun des occupants ».

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 11 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 11 rectifié est relatif à l'isolation phonique.

Dans un ensemble de constructions, où les logements sont occupés à des dates tout à fait différentes, les défauts d'isolation phonique doivent être constatés au fur et à mesure de l'occupation.

C'est la raison pour laquelle la commission a proposé une nouvelle rédaction de l'article 6, qui précise que le premier occupant de chaque logement aura un mois pour invoquer les défauts d'isolation phonique.

Ainsi, nous sommes allés, me semble-t-il, dans le sens de ce que souhaitait notre collègue M. Lederman.

M. le président. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Charles Lederman. M. le rapporteur vient à juste titre de souligner que l'amendement que j'ai déposé va dans le sens de celui de la commission des lois. La rédaction proposée par la commission me semblant plus complète que la mienne, je retire mon amendement et me rallie à celui de la commission.

M. le président. L'amendement n° 31 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 rectifié ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

TITRE II. — Du contrôle technique des travaux de bâtiment.

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le contrôleur technique a pour mission de contribuer à la prévention des différents aléas techniques susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages de bâtiment.

« Il intervient à la demande du maître de l'ouvrage et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique. Cet avis porte notamment sur les problèmes qui concernent la solidité de l'ouvrage. » — (Adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — Le contrôleur technique est soumis, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil. »

Par amendement n° 12, M. Pillet, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* cet article par le membre de phrase suivant : « qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a considéré que le contrôle technique n'est pas assimilé à un louage d'ouvrage.

C'est la raison pour laquelle il fallait préciser d'une manière nette et explicite que la présomption de responsabilité se prescrit en dix ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(L'article 8 est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité d'exécution d'un ouvrage de bâtiment. Elle est incompatible avec toutes activités d'étude ou d'expertise se rapportant au même ouvrage de bâtiment.

« L'agrément des contrôleurs techniques est donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. La décision d'agrément tient compte de la compétence technique et de la moralité professionnelle. »

Par amendement n° 13, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« L'activité de contrôle technique prévue au présent titre est incompatible avec l'exercice de toute activité d'étude, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage de bâtiment. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a considéré que le texte présenté par le Gouvernement était insuffisant dans la mesure où il stipulait que l'activité de contrôle technique est incompatible avec toute activité d'étude ou d'expertise se

rapportant au même ouvrage de bâtiment. En effet, il est apparu que cette rédaction pouvait créer des confusions assez regrettables.

Au fond, ce que souhaite la commission, c'est que l'activité de contrôle technique ne soit pas compatible avec une activité d'étude, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage de bâtiment. Les contrôleurs doivent, en effet, se différencier nettement des entrepreneurs qui construisent le bâtiment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9, ainsi modifié.

(L'article 9 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le contrôle technique peut, par décret en Conseil d'Etat, être rendu obligatoire pour certaines constructions qui, en raison de leur nature ou de leur importance, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes. » — (Adopté.)

TITRE III. — De l'assurance obligatoire des travaux de bâtiment.

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Le titre IV du livre II du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« TITRE IV. — L'assurance des travaux de bâtiment.

« Art. L. 241-1. — Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos des travaux de bâtiment autres que les bâtiments industriels et les bâtiments d'exploitation agricole, doit être couverte par une assurance.

« Le contrat d'assurance prévu doit être souscrit avant l'ouverture du chantier.

« Art. L. 241-2. — Le maître de l'ouvrage qui réalise pour le compte d'autrui des travaux de bâtiments mentionnés à l'article précédent doit être couvert par une assurance de responsabilité garantissant les dommages visés aux articles 1792 à 1792-2 et résultant de son fait.

« Il en est de même lorsque les bâtiments sont construits en vue de la vente.

« Art. L. 241-3. — Le maître de l'ouvrage qui réalise des travaux de bâtiments mentionnés à l'article L. 241-1 doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités éventuellement engagées, le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont présumés responsables les locataires d'ouvrage ou le contrôleur technique, en vertu des articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil et de l'article 8 de la loi n° du

Cette assurance prend effet après expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil.

« Lorsque, après mise en demeure demeurée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations, l'assurance garantit le paiement de la réparation depuis le commencement des travaux.

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou de ceux de son conjoint.

« Art. L. 241-4. — Dans les cas prévus par les articles 1831-1 à 1831-5 du code civil relatifs au contrat de promotion immobilière, ainsi que par les articles 33, 34 d, avant-dernier et der-

nier alinéas, 35 et 36 de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction, les obligations incombant au maître de l'ouvrage en application des dispositions des articles L. 241-2 et L. 241-3 sont à la charge du promoteur immobilier.

« Art. L. 241-5. — Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics, à condition qu'ils justifient être en mesure de réparer rapidement et complètement les dommages.

« Art. L. 241-6. — Les personnes soumises aux obligations prévues par les articles L. 241-1 à L.241-3 du présent code doivent être en mesure de justifier qu'elles ont satisfait auxdites obligations.

« En cas de cession du bien intervenant avant l'expiration du délai de dix ans prévu à l'article 2270 du code civil, mention doit être faite dans l'acte de cession de l'existence ou de l'absence d'assurance.

« Art. L. 241-7. — Quiconque contrevient aux dispositions des articles L. 241-1 à L. 241-3 du présent code sera puni d'un emprisonnement de dix jours à six mois et d'une amende de 2 000 francs à 500 000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

« Art. L. 241-8. — Toute personne assujettie à l'obligation de s'assurer qui, ayant sollicité la souscription d'un contrat auprès d'une entreprise d'assurance dont les statuts n'interdisent pas la prise en charge du risque en cause en raison de sa nature, se voit opposer un refus, peut saisir un bureau central de tarification dont les conditions de constitution et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Le bureau central de tarification a pour rôle exclusif de fixer le montant de la prime moyennant laquelle l'entreprise d'assurance intéressée est tenue de garantir le risque qui lui a été proposé. Il peut déterminer le montant d'une franchise qui reste à la charge de l'assuré.

« Art. L. 241-9. — Est nulle toute clause des traités de réassurance tendant à exclure certains risques de la garantie de réassurance en raison de la tarification adoptée par le bureau central de tarification.

« Art. L. 241-10. — Toute entreprise d'assurance qui maintient son refus de garantir un risque dont la prime a été fixée par le bureau central de tarification est considérée comme ne fonctionnant plus conformément à la réglementation en vigueur et encourt le retrait de l'agrément administratif prévu par l'article L. 321-1.

« Art. L. 241-11. — Les dispositions de l'article L. 113-16 et du deuxième alinéa de l'article L. 121-10 du présent code ne sont pas applicables aux assurances obligatoires prévues par le présent titre.

« Art. L. 241-12. — Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre, est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code.

« Il est loisible aux parties d'insérer dans le contrat d'assurance obligatoire visé à l'article L. 241-3 une clause compromissoire tendant à soumettre à une juridiction arbitrale les différends relatifs au règlement des sinistres. »

Par amendement n° 14, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose, après la ligne :

« Titre IV. — L'assurance des travaux de bâtiment. »

d'insérer l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre premier. — L'assurance de responsabilité obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement traduit notre souci de codifier le texte. Il est tout à fait souhaitable, en effet, qu'il soit prévu trois chapitres tout à fait distincts concernant l'assurance responsabilité, l'assurance dommage et les dispositions communes.

En outre, la commission des lois a demandé à son rapporteur de rappeler qu'elle attachait un grand prix au dépôt du projet de loi qui doit valider la partie législative du code des assurances, mais je ne sais pas si M. le secrétaire d'Etat au logement a qualité pour me répondre à ce sujet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Quant au vœu exprimé par M. Pillet, il appartiendra au secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement de lui répondre. Je peux tout de même préciser que cette codification est à l'étude.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté).

M. le président. Par amendement n° 15, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le premier alinéa du nouvel article L. 241-1 du code des assurances :

« Toute personne physique ou morale dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois attache une très grande importance à cet amendement.

Le texte de l'article L. 241-1 du code des assurances exclut les bâtiments industriels et les bâtiments d'exploitation agricole. Cette exclusion est apparue à la commission tout à fait regrettable. Aussi n'est-il pas souhaitable qu'elle soit maintenue.

En effet, très souvent, lors de la construction de bâtiments agricoles notamment, on a affaire à de petits constructeurs, à de petits maîtres d'ouvrage qui doivent pouvoir être couverts au moins autant que les autres.

On dit qu'en ce qui concerne les bâtiments industriels, généralement, toutes les précautions sont prises, mais si tel est le cas, le coût de l'assurance est minime. Il n'existe aucun inconvénient à ne pas les assurer.

Mais d'autres difficultés sont apparues à la commission des lois.

D'abord, surtout dans les petites constructions, notamment les exploitations artisanales ou agricoles, on note une indiscutable imbrication. Aussi, dans le bâtiment normalement réservé à l'habitation se trouve un petit atelier ou une partie consacrée à l'exploitation agricole.

Ensuite, certaines primes d'assurance sont calculées en fonction des salaires. Or, beaucoup d'entreprises éprouveront d'énormes difficultés pour distinguer la part de salaires concernant d'un côté les bâtiments d'habitation, de l'autre les bâtiments d'exploitation agricole ou les bâtiments industriels.

En outre, il nous a semblé qu'il ne convenait pas, dans un texte de loi, d'instituer dès le départ des dérogations. Sur ce principe même, la commission des lois est très ferme.

C'est la raison pour laquelle elle présente au Sénat cet amendement en insistant beaucoup pour qu'il soit adopté car il contribue à la cohérence même du système proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le projet de loi qui vous est soumis a effectivement écarté les bâtiments industriels et ceux qui sont consacrés à l'exploitation agricole. Quels sont les arguments qui militent en faveur de cette exclusion ?

D'abord, le risque statistique est relativement faible et l'obsolescence conduit souvent, avant dix ans, à modifier les installations.

Mais l'argument essentiel qui nous a inspirés c'est que nous avons peur d'imposer des charges supplémentaires aux industries à une époque où, vous le savez, la concurrence est particulièrement agressive.

Telles sont les raisons qui ont motivé le choix du Gouvernement. Je ne peux donc que soutenir le texte du Gouvernement, mais tout en reconnaissant que la commission des lois a fait état d'arguments dont je ne méconnais pas la valeur.

M. Paul Guillard. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai été témoin, dans un passé assez récent — parmi d'autres sinistres d'import-

tance moindre — d'un sinistre très grave dont ont été victimes trois jeunes agriculteurs réunis dans un G.A.E.C. — groupement agricole d'exploitation en commun.

Ils venaient de faire un investissement très important pour leurs possibilités financières sous forme d'un bâtiment d'élevage de poulets. Au premier coup de vent, quinze jours après sa mise en service et alors qu'il contenait quinze mille poussins d'un jour, le bâtiment s'est effondré. Il ne répondait certainement pas aux normes de sécurité, mais, pour obtenir la commande, le constructeur, face à la concurrence, avait tiré les prix et avait très certainement fait des économies sur les fixations au sol, sur l'épaisseur des chevrons et de la charpente. Sans recours contre le constructeur insolvable et non assuré, les agriculteurs en cause, déjà endettés, se sont retrouvés dans une situation très grave.

C'est pourquoi je considère que l'assurance doit s'étendre aux bâtiments d'exploitation agricole. En conséquence, je suis très favorable à l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 37, M. Pierre Jeambrun propose, entre le premier et le second alinéa du texte présenté pour l'article L. 241-1 du code des assurances, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Le contrôleur technique devra, pour ces mêmes travaux, souscrire une assurance couvrant la responsabilité définie à l'article 8 de la loi n° du relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction. »

L'amendement est-il soutenu?...

Dans ces conditions, je n'ai pas à le mettre en discussion.

Par amendement n° 36, M. Pillet, au nom de la commission, propose de remplacer le texte présenté pour le deuxième alinéa de l'article L. 241-1 du code des assurances par l'alinéa suivant :

« A l'ouverture de tout chantier, il doit être souscrit une assurance la couvrant pour la durée de sa responsabilité. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois a relevé une certaine imprécision dans les modalités d'application de l'assurance obligatoire. C'est pourquoi elle a souhaité qu'il soit indiqué que, quelles que soient les circonstances — notamment la disparition de l'assurance — la couverture soit maintenue pendant dix ans.

Il est évident que le cas le plus fréquent, c'est celui de l'entreprise qui disparaît soit par cessation d'activité, soit parce qu'elle a déposé son bilan et qu'elle est en liquidation de biens. A ce moment-là, la commission peut se poser la question de savoir si la couverture des dix ans est toujours assurée.

La commission des lois souhaiterait que dès le départ, au moment où l'assurance est contractée en vue de la réalisation de tel ou tel chantier, il soit bien entendu qu'elle couvrira pour la durée de sa responsabilité l'entrepreneur qui l'a souscrite. Il ne doit pas y avoir d'équivoque à ce sujet-là.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 36, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après le texte de l'article L. 241-2 du code des assurances d'insérer l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre II

« L'assurance de dommages obligatoire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est, lui aussi, la conséquence du souci de codification que j'exprimais tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Pillet, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte du nouvel article L. 241-3 du code des assurances, qui devient l'article L. 242-1 :

« Art. L. 242-1. — Le maître de l'ouvrage qui réalise des travaux de bâtiment mentionnés à l'article L. 241-1 doit souscrire, avant l'ouverture du chantier, pour son compte ou pour celui des propriétaires successifs, une assurance garantissant, en dehors de toute recherche des responsabilités éventuellement engagées, le paiement des travaux de réparation des dommages dont sont présumés responsables les locataires d'ouvrage ou le contrôleur technique, en vertu des articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil et de l'article 8 de la loi n° du

« Cette assurance prend effet après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement visé à l'article 1792-6 du code civil. Toutefois, elle garantit le paiement des réparations nécessaires lorsque :

« — avant la réception, après mise en demeure restée infructueuse, le contrat de louage d'ouvrage conclu avec l'entrepreneur est résilié pour inexécution, par celui-ci, de ses obligations ;

« — après la réception, après mise en demeure restée infructueuse, l'entrepreneur n'a pas exécuté ses obligations.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement touche deux domaines : d'une part, les modalités d'intervention de l'assurance dommages ; d'autre part, l'extension aux personnes qui construisent le logement pour l'occuper elles-mêmes.

En ce qui concerne les modalités d'intervention de l'assurance dommages, la résiliation du contrat qui figure dans le texte du Gouvernement et qui est nécessaire dans tous les cas, a semblé à la commission des lois beaucoup trop restrictive. C'est pourquoi, il ne faut la prévoir qu'avant la réception. Après celle-ci, la mise en demeure restée infructueuse devrait déclencher tout le mécanisme sans qu'il soit besoin de procéder à la résiliation du contrat.

En ce qui concerne les personnes qui construisent elles-mêmes leur logement, il ne faut pas oublier que la construction de maisons individuelles représente un énorme marché, près de 40 p. 100 de toute la construction neuve de notre pays.

Il a semblé à la commission absolument anormal d'ouvrir une brèche aussi large dans le système proposé et de faire échapper cette construction aux garanties qui lui sont offertes par le présent projet de loi.

En effet, il s'agit de petits constructeurs qui, au moins autant et souvent plus que tout autre, ont besoin d'obtenir la réparation rapide des dommages qu'ils ont subis, et il a semblé nécessaire à notre commission de les protéger comme les autres.

Dans ce domaine, l'assurance dommages sera presque toujours beaucoup mieux armée que le maître d'ouvrage lui-même pour agir contre les responsables des dommages, c'est-à-dire contre les assurances de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à la première proposition contenue dans cet amendement.

En ce qui concerne l'exclusion du constructeur individuel de l'assurance dommages, je voudrais rappeler les raisons qui l'ont motivée. D'une part, il nous a paru que l'obligation faite à l'individu de s'assurer s'analysait, même si l'effort financier restait modique, comme une obligation faite à la victime de s'assurer contre le dommage dont elle ne serait pas responsable. C'est une objection de principe que je fais à l'amendement. D'autre part, on peut se demander si la généralisation de l'assurance de responsabilité n'apporte pas déjà des sécurités non négligeables au constructeur individuel qui construit pour lui-même. Les entrepreneurs sont maintenant tenus de s'assurer.

Enfin, de toute façon, le constructeur individuel a la possibilité de s'assurer. On peut penser que les assurances développeront les contrats d'assurance dommages mis à la disposition des constructeurs individuels.

C'est pourquoi le projet de loi n'inclut pas ces constructeurs individuels, qui construisent pour eux-mêmes, dans le champ d'application de l'assurance dommages.

Cela dit, je m'en remets sur ce point, certes important, à la sagesse du Sénat.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je me permets d'insister, parce qu'il s'agit de toute une catégorie de constructeurs qui, croyez-moi, préféreront supporter l'incidence pécuniaire de l'assurance dommages plutôt que d'avoir à engager des procédures contre des entreprises à la suite de mal-façons. L'ensemble de ces petits constructeurs souhaitent, je crois, cette couverture.

Un autre argument m'est venu à l'esprit. La construction de ces maisons individuelles est très souvent aidée par des fonds d'Etat. Il me semblerait particulièrement anormal que les fonds de la collectivité publique ainsi employés ne puissent pas bénéficier de toutes les garanties qui existent dans tous les autres cas.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 34, M. Paul Guillard propose de compléter le texte présenté pour l'article L. 241-3 du code des assurances, devenu l'article L. 242-1, par le nouvel alinéa suivant :

« Il est interdit aux entreprises d'assurances dont les statuts autorisent la prise en charge des risques visés au présent article de conclure des conventions dans le but de déléguer leurs pouvoirs à toutes personnes en vue d'opérer pour leur compte, si lesdites personnes détiennent par ailleurs des pouvoirs identiques concernant les risques visés aux articles L. 241-1 et L. 241-2. »

La parole est à M. Guillard.

M. Paul Guillard. Il est indispensable que l'assurance dommages soit indépendante de l'assurance de responsabilité des constructeurs. Elle doit être réservée au secteur concurrentiel qui paraît le plus apte à assurer une réparation rapide des dommages tout en maintenant les primes à un niveau raisonnable.

Si l'obligation est légitime, le monopole l'est beaucoup moins et la liberté doit être la règle pour le choix de l'assureur dommages-ouvrages.

Il n'est pas normal, en effet, que cette obligation crée un privilège et que soient écartés les assureurs sérieux qui présentent toutes les garanties exigées de la direction générale des assurances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a vivement souhaité — elle l'a du reste prévu — que l'assurance dommages soit réservée à un secteur concurrentiel. Mais il semble que le point soulevé par M. Guillard soulève un problème plus vaste.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais connaître l'avis du Gouvernement avant de présenter celui de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il est bien difficile au Gouvernement de prétendre éclairer la commission des lois !

Je comprends les motifs qui ont inspiré M. Guillard. Il est, en effet, certain que l'institution d'une assurance dommages obligatoire s'accompagnera d'une plus grande diversification des conditions de couverture par le marché de l'assurance, marché qui est largement ouvert à la concurrence internationale et qui est appelé à l'être plus encore avec la mise en vigueur des directives communautaires relatives à l'assurance.

L'amendement proposé rejoint d'ailleurs, monsieur le rapporteur, le souci que vous aviez exprimé dans votre rapport : les maîtres d'ouvrage doivent pouvoir s'adresser à l'assureur de leur choix et la concurrence doit pouvoir jouer normalement, notamment sur le plan tarifaire.

Monsieur Guillard, je peux l'affirmer avec beaucoup de fermeté, il entre bien dans les intentions du Gouvernement, qui dispose des pouvoirs nécessaires à cet effet, de veiller à ce qu'il en soit ainsi.

Un marché libre pourrait donc, dans un climat de compétition, offrir aux maîtres d'ouvrage une gamme de prestations répondant à leurs besoins. Toutefois, et là je fais écho aux propos que M. Pillet a commencé à exposer, je ne crois pas que cet amendement réponde à l'objectif recherché de fluidité du marché car il risque de compromettre le bon fonctionnement du dispositif.

Il convient, à certains moments, que les assureurs puissent faire jouer des liens techniques ou commerciaux divers afin d'avoir une plus grande connaissance statistique et de pratiquer une meilleure couverture des risques, notamment par le mécanisme bien connu de la coassurance, utilisé dans tous les pays.

Autrement dit, tout en partageant votre préoccupation, monsieur Guillard, je vous en donne de nouveau l'assurance, le Gouvernement ne peut accepter que soient bloquées des possibilités purement techniques qui permettent à cette assurance dommages d'être aussi efficace que nous le souhaitons tous.

Votre amendement, dont les motifs sont très louables, me semble présenter des inconvénients. Aussi me serait-il agréable, je l'avoue, que vous le retiriez au bénéfice des garanties que je viens de fournir.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Paul Guillard. Monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas l'intention de retirer cet amendement. Il est bon que le législateur marque sa volonté de s'opposer aux monopoles et aux privilèges. C'est la raison pour laquelle je le maintiens.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Il s'agit-là d'une question importante et c'est pourquoi j'ai demandé à M. Guillard de retirer son amendement. Je ne voudrais pas que cette importance échappe au Sénat. Nous n'avons pas le droit, en effet, d'enfermer cette assurance dommages dans certaines impossibilités techniques.

Je crois avoir suffisamment déclaré que nous étions, nous aussi, opposés au monopole en la matière pour pouvoir dire, à ce propos, qu'il faut laisser utiliser un certain nombre de possibilités techniques.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 18, M. Pillet, au nom de la commission, propose :

1° De rédiger comme suit le début du nouvel article L. 241-4 du code des assurances, qui devient l'article L. 242-2 :

« Art. L. 242-2. — Dans les cas... »

2° De remplacer la mention « L. 241-3 » par la mention « L. 242-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. C'est un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 19, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le nouvel article L. 241-5 du code des assurances, qui devient l'article L. 242-3 :

« Art. L. 242-3. — Les obligations d'assurance ne s'appliquent pas à l'Etat lorsqu'il construit pour son compte. Des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission s'est assez longuement interrogée sur l'opportunité des dérogations prévues à l'article L. 241-5.

En ce qui concerne l'Etat, la question ne se pose pas. Elle se pose, en revanche, pour les collectivités locales. Le texte précise que « des dérogations totales ou partielles peuvent être accordées par l'autorité administrative aux collectivités locales et à leurs groupements ainsi qu'aux établissements publics... »

La commission avait tout d'abord envisagé de demander au Gouvernement de supprimer cette possibilité de dérogation, mais cela est apparu difficile car, si notre objection est valable pour de très petites collectivités, elle n'a plus d'objet lorsqu'il s'agit, par exemple, de la ville de Paris ou d'une grande communauté urbaine telle que Lille, Lyon ou Bordeaux.

C'est la raison pour laquelle la commission des lois s'est bornée à proposer de compléter le texte en indiquant : collectivités locales ou établissements publics « justifiant de moyens permettant la réparation rapide et complète des dommages ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 20, M. Pillet, au nom de la commission, propose, après l'article L. 241-5, d'insérer l'intitulé de chapitre suivant :

« Chapitre III.

« Dispositions communes.

« En conséquence :

« 1° De remplacer la numérotation des articles L. 241-6 à L. 241-11 du code des assurances par une nouvelle numérotation conformément au tableau de concordance ci-après :

Ancienne numérotation.	Nouvelle numérotation.
L. 241-6	L. 243-1
L. 241-7	L. 243-2
L. 241-8	L. 243-3
L. 241-9	L. 243-4
L. 241-10	L. 243-5
L. 241-11	L. 243-6

« 2° Dans le texte des articles L. 243-1 et L. 243-2, de remplacer la mention : « L. 241-3 » par la mention : « L. 242-1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit, là encore, d'un amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 41, qu'il vient de déposer à l'instant, le Gouvernement propose de compléter l'article L. 241-7 du code des assurances par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même ou le faire occuper par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou ceux de son conjoint. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a attendu, pour déposer cet amendement, de savoir si le constructeur individuel serait réintégré dans le champ d'application de la loi. C'est maintenant chose faite. Il nous paraît toutefois souhaitable de ne pas envoyer nécessairement en prison le constructeur individuel qui aurait négligé de s'assurer.

L'amendement du Gouvernement donne simplement la possibilité de sanctionner, par voie de contravention, le constructeur individuel qui n'aura pas contracté d'assurance.

Je crois que cette solution est raisonnable, et je souhaite que le Sénat se rallie à cet amendement, qui complète les dispositions qu'il a adoptées précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de cet amendement. Mais je suis convaincu que, si elle avait eu à en discuter, elle aurait émis un avis favorable, car il répond tout à fait à ses préoccupations.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Parfaitement !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 21, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté pour le nouvel article L. 241-12 du code des assurances — qui devient l'article L. 243-7 — :

« Art. L. 243-7. — Tout contrat d'assurance souscrit par une personne assujettie à l'obligation d'assurance en vertu du présent titre est, nonobstant toute clause contraire, réputé comporter des garanties au moins équivalentes à celles figurant dans les clauses types prévues par l'article L. 310-7 du présent code. »

Par amendement n° 32, MM. Lederman, Rosette, Oghe et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le 2° alinéa du texte présenté pour l'article L. 241-12 du code des assurances.

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 21.

M. Paul Pillet, rapporteur. Sur ce point, la commission des lois a été unanime et très catégorique.

Le texte présenté pour l'article L. 241-12 du code des assurances prévoit que les compagnies d'assurance auront la possibilité d'insérer dans leur contrat la clause compromissoire. Il n'est pas douteux qu'elles feraient un ample usage de cette possibilité.

La commission des lois a estimé qu'il n'était pas souhaitable que tous les contrats d'assurance soient assortis d'une clause compromissoire, avec les inconvénients d'une « juridiction arbitrale », dont on sait trop bien comment elle sera constituée et qui n'assure pas une bonne défense des citoyens et des usagers.

Tel est l'objet de l'amendement de la commission.

M. le président. Je remarque que l'amendement n° 32 présenté par M. Lederman, bien que rédigé d'une façon différente, est identique à celui présenté par la commission des lois.

La parole est à M. Lederman, pour présenter l'amendement n° 32.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, vous avez parfaitement raison. En conséquence, je me rallie à l'amendement de la commission des lois et retire le mien.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement avait prévu une clause compromissoire pour donner à l'assurance dommages une plus grande efficacité.

En introduisant cette possibilité d'inclure la clause compromissoire, il était évident que nous chercherions à éviter les inconvénients d'abus éventuels grâce à une clause type obligatoire insérée dans les contrats d'assurance. Nous pourrions ainsi avoir les avantages de la clause compromissoire tout en évitant les inconvénients. Tel est le point de vue du Gouvernement.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, je voudrais simplement préciser à M. le secrétaire d'Etat que la disposition du projet de loi relative à la clause compromissoire est ce que nous appelons, dans la pratique, la clause arbitrale. Cela signifie que les compagnies d'assurance pourront, à tout moment, désigner dans les polices d'assurance les arbitres qui vont par la suite départager les parties.

En adoptant un tel texte, nous porterions préjudice aux intérêts des constructeurs, notamment des petits constructeurs.

Je voudrais enfin ajouter à l'intention de M. le secrétaire d'Etat que point n'est besoin d'inclure une telle disposition dans la loi et d'encourager les clauses compromissoires, puisqu'il existe dans le code civil un article 2059 qui donne aux parties la faculté de prévoir de telles clauses compromissoires si elles le jugent nécessaire.

M. Paul Pillet, rapporteur. On peut toujours « compromettre ».

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

TITRE IV. — Dispositions générales.

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage, fait procéder à la réalisation de travaux relatifs à un ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage. »

Par amendement n° 22, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application des dispositions de la présente loi, la personne physique ou morale qui, sans être elle-même locateur d'ouvrage, fait procéder par un ou plusieurs contrats de louage d'ouvrage à la réalisation de travaux relatifs à l'ouvrage est considérée comme maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission des lois s'est préoccupée de l'entreprise générale. Celle-ci passe des contrats de louage et elle est elle-même locateur d'ouvrages.

C'est la raison pour laquelle il est apparu qu'il était nécessaire d'exclure l'entreprise générale des dispositions nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est ainsi rédigé.

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Des décrets en Conseil d'Etat fixeront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement n° 38 rectifié bis, M. Ceccaldi-Pavard propose de supprimer cet article.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'amendement que j'ai déposé vise à grouper les articles 13 et 14 et, en fait, à faire obligation au Gouvernement de publier les décrets d'application nécessaires avant le 1^{er} juillet 1978. Il est, en effet, des décrets d'application qui n'ont jamais vu le jour.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. M. Ceccaldi-Pavard vient de nous dire que son amendement tendait à grouper les articles 13 et 14.

Je me permettrai de lui dire qu'en procédure parlementaire cela n'est pas possible. En réalité, il a déposé deux amendements : un amendement qui tend à supprimer l'article 13 et un amendement — l'amendement n° 39 rectifié — qui tend, à l'article 14, à préciser que les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication des décrets.

Si je crois devoir prendre la parole au nom de la commission des lois, en plein accord avec M. le rapporteur, c'est que notre commission va vous demander très fermement, monsieur Ceccaldi-Pavard, de retirer vos amendements. Une question de droit très importante se pose en effet.

A l'article 13, il est prévu que des décrets pris en Conseil d'Etat fixeront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi. Nous sommes donc bien d'accord pour considérer que la loi ne pourra pratiquement entrer en vigueur que lorsque les décrets pris en Conseil d'Etat auront été publiés.

Mais l'article 14 prévoit formellement que la présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1978. La commission des lois estime qu'un principe doit être posé et que la loi doit entrer en vigueur après la parution des décrets en Conseil d'Etat, mais à une date prévue. Monsieur le secrétaire d'Etat, la commission des lois a estimé que le délai du 1^{er} juillet 1978 serait peut-être un peu court et a envisagé la date du 1^{er} janvier 1979 pour faire un pas vers vous.

Cela étant, si on vous suivait dans votre amendement, monsieur Ceccaldi-Pavard, que se passerait-il? En fait l'application d'une loi serait soumise à la parution d'un décret du gouvernement.

Si j'interviens tout spécialement au nom de la commission unanime, c'est qu'un tel amendement tendrait, alors que le décret n'est fait que pour appliquer une loi, à soumettre au bon vouloir du gouvernement ou de directions ministérielles qui auront préparé ou non leurs décrets, toutes les dispositions que nous aurons votées, nous législateurs.

Monsieur Ceccaldi-Pavard, la commission des lois a estimé que la question de principe de la primauté de la loi sur le décret est absolument capitale. C'est pourquoi, sans demander un vote, car je voudrais penser que le Sénat très largement suivrait sa commission, je souhaiterais qu'après ces explications, étant entendu tout à la fois que des décrets sont nécessaires, que nous voulons maintenir la primauté de la loi et que nous donnons au Gouvernement par notre amendement la possibilité d'agir dans un délai augmenté de six mois, monsieur Ceccaldi-Pavard, vous retiriez votre amendement. D'avance, je vous en remercie.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est retiré.

Par amendement n° 27 rectifié, M. Cluzel propose de compléter cet article par la phrase suivante :

« Ils définiront notamment les éléments d'équipement ainsi que les ouvrages et parties d'ouvrage visés aux articles 1792-1 à 1792-4 du code civil. »

La parole est à M. Cluzel.

M. Jean Cluzel. D'une part, en l'état actuel du projet de loi, on constate que les éléments d'équipement, les ouvrages et parties d'ouvrage ne font l'objet d'aucune définition.

D'autre part, on remarque que l'article 11 du projet de loi prévoit une obligation d'assurance pour les personnes visées aux articles 1792 et suivants du code civil ; même si cette obligation de s'assurer n'existait pas, la responsabilité pesant sur eux n'en demeurerait pas moins.

Il est nécessaire, pour l'application de la loi, que les professionnels soient exactement renseignés sur leurs obligations. Avant qu'il puisse être satisfait à l'obligation d'assurance prévue au nouvel article L. 241-1, il conviendra que des décrets fixent les éléments d'équipement qui relèvent de la présomption de responsabilité décennale et ceux qui font simplement l'objet de la garantie de bon fonctionnement. De même les « composants » visés à l'article 1792-4, et à propos desquels la responsabilité solidaire des fabricants sera engagée, devront être définis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Paul Pillet, rapporteur. La commission a tout d'abord pensé qu'il était tout à fait normal que les décrets d'application prévoient la définition des éléments d'équipement et que cela allait de soi. Maintenant elle pense que cela va peut-être aussi bien en le disant. C'est pourquoi elle n'émet pas un avis défavorable à l'amendement présenté par M. Cluzel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement et pour lequel la commission n'a pas émis d'avis défavorable.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, ainsi modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1978 et ne s'appliquera qu'aux contrats de louage d'ouvrage conclus postérieurement à cette date. »

M. Ceccaldi-Favart avait présenté un amendement n° 39 rectifié tendant à rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur trois mois après la publication des décrets en Conseil d'Etat fixant en tant que de besoin les modalités de son application et au plus tard le 1^{er} juillet 1978. Elles ne concerneront que les contrats de louage d'ouvrage relatifs aux chantiers, dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date. »

Mais cet amendement était lié à l'amendement 27 rectifié, précédemment retiré par son auteur, et il n'a donc plus d'objet.

Par amendement n° 28, M. Cluzel propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« La présente loi entrera en vigueur six mois après la publication des décrets en Conseil d'Etat visés ci-dessus et ne s'appliquera qu'aux contrats... »

Par amendement n° 23 rectifié, M. Pillet, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1979 et ne s'appliquera qu'aux contrats de louage d'ouvrage relatifs aux chantiers dont la déclaration réglementaire d'ouverture aura été établie postérieurement à cette date. »

Ces deux amendements peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

La parole est à M. Cluzel, pour défendre l'amendement n° 28.

M. Jean Cluzel. Monsieur le président, après l'exposé remarquable de M. le président de la commission des lois, je retire mon amendement. Je pense qu'en suivant M. Jozeau-Marigné et nos collègues de la commission des lois, on ne peut suivre que le bon chemin législatif.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Merci.

M. le président. L'amendement n° 28 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 23 rectifié.

M. Paul Pillet, rapporteur. L'amendement n° 23 rectifié répond à la préoccupation qu'a exprimée tout à l'heure M. le président Jozeau-Marigné et à celle du Gouvernement.

Il a semblé nécessaire à la commission des lois de laisser au Gouvernement le temps de préparer les décrets d'application d'une loi qui est tout de même complexe et qui nécessitera de longues discussions avant l'établissement des textes définitifs.

C'est la raison pour laquelle elle propose de fixer au 1^{er} janvier 1979 la date d'entrée en vigueur de la loi, étant entendu qu'à cette date, le Gouvernement devra être en mesure de publier l'ensemble des textes d'application qui permettront la mise en œuvre complète de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, très sensible à l'effort consenti par la commission des lois et à l'exposé remarquable de M. le président Jozeau-Marigné, accepte volontiers cet amendement. Mais il doit être bien clair que l'allongement du délai qui nous est ainsi accordé pour l'application de la loi ne sera pas une raison pour le Gouvernement de rester, si je puis dire, passif. Je voudrais même rassurer le Sénat en indiquant que la parution des décrets sera très largement facilitée par le travail préalable très important qui a été fourni en la matière, et je m'engage devant la Haute assemblée à faire toute diligence pour que ces décrets soient publiés en temps voulu, de manière que l'entrée en vigueur de la loi au 1^{er} janvier 1979 se fasse dans les meilleures conditions, donnant ainsi satisfaction aux vœux qui ont été exprimés sur ces bancs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14, ainsi modifié.

(L'article 14 est adopté.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Ceccaldi-Pavard, pour explication de vote.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur lequel le Sénat va se prononcer dans quelques instants, apporte des modifications profondes dans trois domaines : la responsabilité en matière de construction, le contrôle technique de la construction, l'assurance construction.

Une meilleure définition des responsabilités, la présomption des responsabilités pour les participants de l'acte de construire devraient avoir pour conséquence l'apport d'un plus grand soin dans les constructions de toute nature et spécialement dans le domaine du logement.

La disparition des notions de gros et menus ouvrages et l'apparition de la notion d'une fonction construction et d'une fonction équipement, bénéficiant l'une de la garantie décennale, l'autre de la garantie biennale, devraient éviter les discussions que nous connaissons actuellement, à condition, bien sûr, que les décrets d'application définissent de façon précise ces deux fonctions.

Autre volant du projet de loi, la réforme de l'assurance-construction paraît capitale. D'une part, elle fait obligation aux participants à l'acte de construire de souscrire une assurance à l'ouverture du chantier et pour toute la durée de leur responsabilité ; d'autre part, elle institue une assurance dommages-ouvrages qui se substitue aux polices maître d'ouvrage en vigueur depuis quelques années ; il s'agit donc véritablement d'une assurance de dommages.

Le maître d'ouvrage n'aura plus, si les textes d'application prennent toutes les précautions en la matière, à attendre la recherche de responsabilité des participants à l'acte de construire. Son assureur dommages-ouvrages paiera les travaux nécessaires et se substituera à lui pour la recherche de responsabilité.

Toutes ces dispositions, en particulier l'assurance dommages-ouvrages, doivent contribuer à mieux garantir la qualité de la construction, notamment la meilleure habitabilité des logements.

Certes, ce texte est loin d'être parfait et un certain nombre de membres de notre groupe n'ont pas voté tous les amendements. Il nous faut espérer qu'au cours des navettes sa rédaction sera encore améliorée. D'ailleurs, il ne prendra toute sa valeur que par les précisions des décrets d'application qui seront certainement difficiles à mettre au point.

Je voudrais, à la suite de notre collègue M. Cluzel, remercier M. le président Jozeau-Marigné d'avoir fait, pour le nouveau sénateur que je suis, une démonstration magistrale. Mais, si je me suis permis de déposer un amendement, c'est parce que je connais, monsieur le président, un texte dont les décrets d'application sont attendus depuis de nombreuses années.

En bref, mes chers collègues, ce texte, malgré les imperfections dont je parlais tout à l'heure, apporte un progrès certain dans les domaines que nous avons énumérés. C'est la raison pour laquelle le groupe de l'U.C.D.P. le votera.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, mes chers collègues, j'ai dit dans la discussion générale ce que je pensais du projet de loi dont nous venons de discuter. Les amendements qui ont été proposés par la commission des lois, dont certains, vous l'avez vu, rejoignent ceux que j'avais déposés au nom du groupe communiste, ont apporté fort heureusement des modifications très importantes au texte initial. Ils n'apportent pas cependant tout ce que nous pouvions espérer d'un texte aussi important. C'est pourquoi, dans le vote qui va intervenir, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Mes chers collègues, j'ai eu l'occasion de vous dire dans la discussion générale que nous voyions d'un bon œil l'arrivée de ce texte, parce que, pour des praticiens de la construction, il est destiné à réparer un certain nombre d'ennuis que nous constatons sur le terrain dans ce domaine.

Au cours de la discussion générale, j'ai dit, au nom de mon groupe, que nous nous déciderions au vu du vote d'un certain nombre d'amendements proposés par la commission des lois. Parmi eux, deux, à nos yeux, étaient essentiels : celui qui, à l'article 1^{er}, se référerait à l'article 1792 du code civil et celui qui tendait à modifier l'article L. 241-12 du code des assurances, relatif à la clause compromissoire. Ces deux amendements ont été adoptés par le Sénat, alors que d'autres ont été retirés au profit de textes déposés par la commission des lois.

Bien sûr, si nous voulions être perfectionnistes — et nous le sommes — nous regretterions qu'un certain nombre de « cavaliers » soient passés à travers quelques articles.

Pour notre part, nous regrettons qu'on ait pu remettre en cause ou compromettre le régime de la sous-traitance, que nous avons eu tant de mal à faire voter voilà deux ans et qu'il n'était pas raisonnable d'aborder dans ce texte de loi.

Je ne citerai pas le nom de collègues que j'apprécie beaucoup dans cette assemblée, mais je regrette également qu'aient été mises en cause certaines responsabilités, comme celles des transporteurs de pièces ou de matériaux, qu'il n'y avait pas lieu de mettre en exergue dans ce document.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Je suis tout à fait d'accord.

M. Robert Laucournet. De la même manière a été remise en cause la retenue de garantie. Ce n'était pas le problème ce soir. Le problème, ce soir, c'était celui de la responsabilité de chacun et de l'assurance de la construction.

M. Jacques Barrot, secrétaire d'Etat. Vous avez raison.

M. Robert Laucournet. Nous espérons que la navette arrangera tout cela et que les travaux de la commission, confortés ce soir par les travaux sérieux du Sénat, ont fait avancer le problème.

Compte tenu de tous ces éléments, notamment de la promesse de M. le secrétaire d'Etat de faire en sorte que les décrets soient pris le plus vite possible afin que le texte entre effectivement en application dès les premiers jours de l'année 1979, le groupe socialiste y apportera ses suffrages.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.	135
Pour l'adoption	269

Le Sénat a adopté.

— 19 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Edgard Pisani demande à M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat si, compte tenu de l'importance que les choix qui sont faits en matière d'énergie ont sur l'équilibre de nos échanges extérieurs, notre environnement, notre genre de vie, notre développement économique, le niveau de notre emploi et l'aménagement de notre territoire, compte tenu de la diversité et du caractère aléatoire des facteurs qui déterminent ces choix, compte tenu enfin de l'intérêt qu'il y a à ce que l'opinion soit clairement informée afin que les décisions soient prises dans des conditions authentiquement démocratiques, le Gouvernement n'estime pas nécessaire d'élaborer, en concertation avec la C.E.E., un plan-énergie à moyen et long terme, qui permette tout à la fois : l'exposé objectif des données du problème, l'énoncé clair des choix alternatifs possibles, la définition des conséquences en termes d'efforts et de disciplines comme en termes de résultats de chacune des hypothèses, le choix que le Gouvernement fait entre ces diverses hypothèses, la mise au point de méthodes qui permettent de tenir compte dans la politique mise en œuvre des modifications susceptibles d'intervenir du fait des approvisionnements, mais aussi du fait de l'évolution des technologies et des consommations. (N° 119).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement. et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 20 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRA-PARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle au Sénat que la commission des finances a présenté une candidature pour le comité des prix de revient des fabrications d'armement (application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966), en remplacement de M. Yvon Coudé du Foresto, dont le mandat de sénateur a pris fin.

Le délai d'une heure prévu par l'article 9 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jean Francou membre de cet organisme extra-parlementaire.

— 21 —

NOMINATION A UNE COMMISSION

M. le président. Je rappelle au Sénat que le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès a présenté une candidature pour la commission des affaires sociales.

Le délai d'une heure prévu par l'article 8 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Guy Robert membre de la commission des affaires sociales, en remplacement de M. René Monory.

— 22 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Jean Sauvage, Geoffroy de Montalembert, Paul Guillard, Paul Ribeyre, Philippe de Bourgoing, Octave Bajeux, Michel d'Aillières, Hubert d'Andigné, Charles Bosson, Jean Cauchon, Jean Chamant, Auguste Chupin, André Colin, Jacques Coudert, Jacques Descours Desacres, Lucien Gautier, Jean Gravier, René Jager, Léon Jozeau-Marigné, Louis Jung, Michel Labéguerie, Bernard Lemarié, Louis Le Montagner, Georges Lombard, Roland du Luart, Louis Martin, Michel Miroudot, Jules Roujon, Maurice Schumann, Albert Sirgue, René Tinant, René Travert, Raoul Vadepied, Michel Yver, Joseph Yvon et Charles Zwicker une proposition de loi complémentaire à la loi n° 60-791 du 2 août 1960 et relative aux rapports entre l'Etat et l'enseignement agricole privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 58, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires culturelles, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Fernand Lefort, Mme Marie-Thérèse Goutmann et les membres du groupe communiste et apparenté une proposition de loi tendant à revaloriser les pensions et retraites des anciens combattants et victimes de la guerre.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 59, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Tajan une proposition de loi tendant à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles à caractère exceptionnel et répétitif.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 61, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Jean Francou, Francis Palmero, Michel Labéguerie, Jean-Marc Bouloux et Jean Blanc une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France, en vue d'une indemnisation complète des rapatriés et spoliés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 62, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 23 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Thyraud un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'information et à la protection des consommateurs dans le domaine de certaines opérations de crédit. [N°s 349 (1975-1976), 9 (1976-1977) et 8 (1977-1978).]

Le rapport sera imprimé sous le numéro 60 et distribué.

— 24 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 4 novembre 1977, à neuf heures trente et à quinze heures :

1. — Réponses aux questions orales, sans débat, suivantes :

I. — M. Jean-Pierre Blanc demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre tendant à assurer une simplification de la réglementation administrative dans le domaine de l'industrie hôtelière, de la restauration et des débits de boissons (N° 2052).

II. — M. Jean Cluzel demande à M. le ministre de l'agriculture de bien vouloir exposer les dispositions qu'il entend prendre à court et à moyen terme afin de réduire, dans des proportions substantielles, la dépendance de l'agriculture française en matière d'approvisionnement d'aliments du bétail. (N° 2058).

III. — M. Jean Cluzel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la nécessité d'assurer aux éleveurs un revenu décent. Il lui demande dans cette perspective de bien vouloir exposer la politique qu'entend suivre le Gouvernement en matière de prix de la viande bovine et de la viande ovine. (N° 2059).

IV. — M. René Tinant demande à M. le ministre de l'agriculture quelle action il compte mener auprès des autorités européennes de Bruxelles pour faire face aux excédents de la prochaine récolte betteravière, qui s'avèrent importants.

La production dépassera en effet fortement les quotas A et B attribués à la France métropolitaine alors que, sur le plan intérieur, un quota de plus de 100 000 tonnes attribué aux Antilles françaises ne pourra être utilisé, tandis que, sur le plan extérieur, d'autres pays seront également déficitaires.

La Belgique envisageant d'acheter des betteraves à la France, ne serait-il pas beaucoup moins onéreux de les traiter sur place ? (N° 2065).

V. — Compte tenu des perspectives actuellement limitées d'exploitation du *Concorde*, ainsi que de l'état de ses ventes, M. Edouard Bonnefous demande à M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire de dresser le bilan financier des investissements réalisés jusqu'alors par notre pays pour la recherche et le développement du prototype et des dépenses engagées pour la fabrication en série de l'appareil supersonique. Il lui demande également d'indiquer l'échelonnement des dépenses prévues pour l'éventuelle poursuite de cette opération. (N° 2041.)

VI. — M. René Tinant, demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) de bien vouloir exposer les dispositions qu'il compte prendre tendant à développer la navigation fluviale en France et les perspectives d'intégration du réseau français à grand gabarit à ceux de la Belgique, des Pays-Bas et de la République fédérale d'Allemagne par la liaison Seine-Est. (N° 2048.)

VII. — M. Fernand Chatelain signale à M. le secrétaire d'Etat auprès de M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) que la limitation actuelle de la validité de la carte orange aux parcours situés en Ile-de-France oblige de nombreux travailleurs occupant un emploi dans la banlieue parisienne et habitant les régions limitrophes à se déplacer pour prendre le train dans les gares où la carte orange peut leur être délivrée. Ceci a, notamment, pour conséquence de bloquer le stationnement sur les parkings et dans les rues situées à proximité de ces gares au détriment du commerce local.

Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et notamment s'il ne serait pas plus logique de décider que tout travailleur employé dans un établissement situé en Ile-de-France a la possibilité d'utiliser la carte orange à partir de la gare la plus proche de son domicile même située hors de cette région. (N° 2076.)

VIII. — Mme Rolande Perlican porte à la connaissance de M. le ministre de la culture et de l'environnement la situation du quartier Plaisance dans le xiv^e arrondissement de Paris.

L'abandon de la construction de la radiale Vercingétorix a été décidé en juillet 1977.

Le projet de rénovation de ce quartier qui intégrait la radiale est donc remis en cause.

Depuis, la population n'est pas informée des conditions de modification du projet initial, alors que les expropriations, destructions d'immeubles, expulsions continuent. C'est ainsi que les artistes de la Cité des Artistes sont toujours menacés d'expulsion par l'organisme rénovateur.

Par ailleurs, il apparaît que la ville de Paris ne bénéficiera plus pour cette opération de la participation de l'Etat et de la région, alors que celle-ci était prévue dans le projet précédent.

En conséquence, elle lui demande ce qu'il compte faire :

1° Pour que les ateliers d'artistes de la Cité Vercingétorix soient préservés dans le projet d'aménagement ;

2° Pour que la participation de l'Etat soit accordée pour la réalisation de la nouvelle rue Vercingétorix et de ses abords (N° 2074.)

IX. — M. Charles Ferrant demande à M. le ministre de l'éducation de bien vouloir exposer les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer la formation économique et sociale des jeunes dans les écoles, les collèges et les lycées. (N° 2051.)

X. — Mme Rolande Perlican attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation du lycée Paul-Bert.

L'agrandissement et la rénovation de ce lycée, situé dans le xiv^e arrondissement de Paris, s'impose de façon indiscutable depuis plusieurs années. En effet, des problèmes très sérieux existent, tant en ce qui concerne la sécurité que les conditions de travail et de vie des personnels et des élèves.

A plusieurs reprises des promesses ont été faites. En 1973, des crédits avaient été prévus pour l'achat des terrains situés

4 et 6, rue Huyghens. Cette mesure a été remise en cause sous le prétexte que ces terrains étaient occupés par des ateliers d'artistes qu'il conviendrait de sauvegarder ; puis un permis de construire a été accordé à la société Sorelim Egimo pour la restauration d'un bâtiment de trois étages à usage d'habitation. D'où la légitime inquiétude des professeurs, des élèves et de leurs parents.

En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que le problème de l'agrandissement du lycée Paul-Bert soit réglé rapidement dans des conditions qui répondent au mieux aux intérêts des personnels et des élèves du lycée. (N° 2073.)

2. — Discussion de la question orale, avec débat, suivante :

M. Roger Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation des précisions à la suite de ses déclarations relatives à la volonté de lutte contre la politisation de l'enseignement.

M. Haby a condamné à Rennes « l'endoctrinement des jeunes » et « les propagandes insidieuses ». Il a par ailleurs déclaré à Clermont-Ferrand : « Ces propagandistes sans scrupules sont essentiellement des enseignants communistes et socialistes. »

M. Quilliot demande à M. le ministre de l'éducation de quels critères il dispose pour juger du caractère insidieux d'un enseignement, quelles preuves sont à sa disposition lui permettant de porter de telles accusations et s'il considère qu'un éducateur socialiste est, par essence, plus suspect qu'un recteur R. P. R.

Par ailleurs, M. Roger Quilliot interroge également M. le ministre sur le point de savoir s'il faut penser qu'il existe une bonne et une mauvaise interprétation de l'art de gouverner ; si l'on doit orienter les jeunes vers de tels jugements de valeur ; si l'on doit, en supprimant le découpage scolaire géographique, comme on l'a suggéré, créer des établissements où l'idéologie serait bonne et d'autres où elle serait mauvaise et s'il ne pense pas que ce dualisme politique est contraire à la notion de service public.

Considérant que les déclarations de M. le ministre mettent en question le sens et le contenu du mot « laïcité », il demande à M. Haby qu'il en soit débattu d'urgence. (N° 92.)

3. — Discussion des questions orales, avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Jean Colin demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Transports) s'il envisage de rendre plus rigoureuses les normes de certification acoustique des nouveaux appareils à réaction qui seront mis en service et qui sont destinés à remplacer progressivement les appareils actuels, lesquels ont un niveau sonore beaucoup trop élevé et incompatible avec la qualité de la vie des populations riveraines des aéroports. (N° 82.)

II. — M. Jean Colin appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les graves nuisances qu'entraîne la circulation des véhicules à moteur, et notamment des véhicules à deux roues, lorsque les dispositifs d'échappement ont été modifiés pour les rendre plus bruyants. Il lui demande de lui faire connaître :

— les mesures qui peuvent être prises pour supprimer ces inconvénients qui perturbent des quartiers entiers ;

— s'il est envisagé, d'autre part, de renforcer la législation actuelle pour obtenir une efficacité accrue ;

— les résultats obtenus par les brigades spécialisées dont il est fait mention dans la réponse à la question écrite du 16 septembre 1976 sur le même sujet. (N° 83.)

III. — M. Jean Proriol demande à M. le ministre de la culture et de l'environnement s'il envisage de prendre des mesures pour lutter contre les nuisances découlant du bruit provoqué par la circulation, notamment dans les villes de moyenne importance. (N° 85.)

IV. — M. Jean Proriol demande à M. le ministre du travail s'il envisage de renforcer l'action menée par l'inspection du travail pour diminuer les nuisances pouvant découler du bruit dans les entreprises et les ateliers. (N° 87.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Cessation du mandat sénatorial d'un membre du Gouvernement.

Vu l'article 23 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 30 mars 1977 publié au *Journal officiel* du 31 mars 1977 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu la communication par M. le ministre de l'intérieur, publiée au *Journal officiel* du 4 octobre 1977, de la liste des sénateurs proclamés élus dans les départements de la métropole et d'outre-mer à la suite des opérations électorales du 25 septembre 1977,

M. le président du Sénat a pris acte de la cessation, à la date du 2 novembre 1977, à minuit, du mandat sénatorial de M. René Monory (Vienne), ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

Remplacement d'un sénateur.

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral M. Guy Robert est appelé à remplacer, en qualité de sénateur de la Vienne, M. René Monory, ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat, dont le mandat sénatorial a pris fin le 2 novembre 1977, à minuit.

Modification aux listes des membres des groupes.

GRUPE DE L'UNION CENTRISTE DES DEMOCRATES DE PROGRES
(54 membres.)

Supprimer le nom de M. René Monory.
Ajouter le nom de M. Guy Robert.

Nomination d'un membre d'une commission permanente.

Dans sa séance du jeudi 3 novembre 1977, le Sénat a nommé M. Guy Robert pour siéger à la commission des affaires sociales, en remplacement de M. René Monory, membre du Gouvernement, dont le mandat sénatorial a pris fin.

Organisme extraparlémenaire.

Dans sa séance du 3 novembre 1977, le Sénat a nommé M. Jean Francou membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 (remplacement de M. Yvon Coudé du Foresto dont le mandat de sénateur a pris fin).

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1977

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Nature des informations de l'institut national de la consommation.

2099. — 3 novembre 1977. — M. Jean Chérioux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation) sur le caractère tendancieux et malveillant de certaines allégations et de certains propos parus dans le numéro du troisième trimestre 1977 de la publication éditée par l'institut national de la consommation, où l'on relève même l'incitation à certains types d'actions conduisant à de véritables voies de fait, et lui demande quelles mesures elle entend prendre pour que cet établissement public à caractère administratif observe un minimum de neutralité et d'objectivité et respecte la légalité républicaine.

Politique contractuelle dans la fonction publique.

2100. — 2 novembre 1977. — M. Pierre Schiélé demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique) de bien vouloir établir un premier bilan de l'application de la politique contractuelle dans la fonction publique pour l'année 1977.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 3 NOVEMBRE 1977

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. — Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au *Journal officiel* ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. — Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. — Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Protection des Français de Mauritanie : saisie de l'O. N. U.

24468. — 3 novembre 1977. — M. Victor Robini demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour obtenir la libération, par le front Polisario, des six otages français enlevés le 1^{er} mai 1977 à Zouérate, sur le territoire de la République mauritanienne, où deux autres Français trouvèrent la mort. Considérant qu'il est difficile de tolérer, tant des rebelles du front Polisario que des pays voisins, des faits qui sont en violation de toutes les règles qui régissent les nations entre elles, il lui demande que l'Organisation des Nations Unies soit saisie de ce rapt et qu'une plainte y soit déposée contre ses auteurs et contre ceux qui en sont complices du fait que la détention des otages se produise sur leur territoire.

Handicapés moteurs : amélioration de leurs logements.

24469. — 3 novembre 1977. — M. Roger Poudouson demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement) de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à une modification de la législation permettant aux C. I. L. d'accorder un financement sous forme de prêt ou de subvention pour l'aménagement de logements existants en faveur de handicapés physiques.

Enquête sur la structure des emplois : extension à l'artisanat.

24470. — 3 novembre 1977. — M. Roger Poudouson appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, l'extension à l'artisanat de l'enquête sur la structure des emplois.

Sensibilisation des élèves aux métiers de l'artisanat.

24471. — 3 novembre 1977. — M. Roger Poudouson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, la généralisation des liaisons entre les enseignants et les professionnels pour corriger l'image de marque des métiers manuels et sensibiliser les élèves aux métiers de l'artisanat.

Promotion des techniques nouvelles, notamment d'ingénierie.

24472. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de « la réflexion nouvelle sur les moyens de promouvoir le développement des techniques nouvelles en s'attachant en particulier aux travaux spécifiques d'ingénierie », ainsi qu'il était indiqué dans la lettre d'information du ministère de l'industrie et de la recherche n° 50 du 28 décembre 1976.

Reconnaissance à certains techniciens du bâtiment du titre d'agréé en architecture.

24473. — 3 novembre 1977. — **M. Louis de la Forest** expose à **M. le ministre de la culture et de l'environnement** que les professionnels de la construction, non titulaires du diplôme d'architecte, paraissent éprouver les pires difficultés à se voir reconnaître le titre d'agréé en architecture prévu à l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977. Il en résulte que de nombreux projets élaborés par des techniciens du bâtiment d'une parfaite compétence, mais dont les titres n'ont pas été admis, doivent être soumis, pour obtenir la délivrance du permis de construire, à la signature d'un architecte dont l'intervention se limite à cette formalité, mais aussi à la perception d'honoraires substantiels, ce qui n'était certainement pas le vœu du législateur. Devant cette situation, il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de recommander aux commissions compétentes de faire preuve de souplesse et de discernement dans l'examen des titres des candidats à l'agrément et, le cas échéant, de procéder à un réexamen des demandes qu'elles avaient cru devoir rejeter.

Travailleurs en stage de formation atteignant leur majorité en cours de stage : rémunération.

24474. — 3 novembre 1977. — **M. Léandre Létouart** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème posé par la rémunération des travailleurs en stage de formation dans les centres de formation professionnelle pour adultes (F. P. A.), qui atteignent leurs dix-huit ans en cours de stage. Ceux-ci ne perçoivent qu'un forfait jusqu'à la fin de leur stage alors que les stagiaires F. P. A. des stages pratiques en entreprise — opération lancée par le Gouvernement — ainsi que les stagiaires de préformation perçoivent 90 p. 100 du S. M. I. C. dès qu'ils atteignent leur majorité. Il considère qu'il s'agit là d'une mesure discriminatoire à l'égard des stagiaires en centre F. P. A. qui atteignent l'âge de dix-huit ans en cours de stage et il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette situation.

Alpes-Maritimes : mise à pied de certaines institutrices.

24475. — 3 novembre 1977. — **M. Francis Palmero** signale à **M. le ministre de l'éducation** que dans le département des Alpes-Maritimes des institutrices « roustaniennes » placées sur des postes à l'année auraient été relevées de leurs fonctions le 13 octobre 1977, sans aucun préavis et sans qu'un poste de remplacement leur soit proposé. Il lui demande, dans le cas où il confirmerait cette information, de vouloir bien lui indiquer les mesures qu'il entend prendre à leur égard.

Situation des maîtres auxiliaires.

24476. — 3 novembre 1977. — **Mme Marie-Thérèse Goutmann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation des maîtres auxiliaires dans le second degré. Malgré les engagements pris de résorber l'auxiliaariat, notamment par une politique de titularisation, le problème demeure dans toute son acuité. **M. le Premier ministre** a dégagé au début de septembre des moyens nouveaux qui ont permis le réemploi de quelques 6 000 maîtres auxiliaires. Elle lui demande la transformation immédiate de ces emplois en postes budgétaires par régularisation au budget 1978, ce qui permettrait la titularisation des maîtres auxiliaires. Séparer en effet emploi et titularisation, ce serait en fait au lieu de le résor-

ber, perpétuer le système de l'auxiliaariat. Elle appelle en particulier son attention sur la disproportion considérable entre le nombre très élevé de maîtres auxiliaires anciens, qualifiés, possédant tous les titres requis aux fonctions d'auxiliaires de l'enseignement, plus de 16 000, et les postes qui leur sont actuellement offerts pour titularisation au titre de l'année en cours. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour augmenter substantiellement le volume des titularisations au titre de 1977-1978.

Z. I. F. (extension aux offices d'H. L. M. de la possibilité d'acquérir des immeubles préemptés).

24477. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait que les zones d'intervention foncière (Z. I. F.) autorisent les titulaires du droit de préemption définis par l'article L. 211-7 du code de l'urbanisme à acquérir des immeubles en vue de permettre une mise en œuvre d'une politique sociale de l'habitat : article L. 211-3. Toutefois, cette mise en œuvre se trouve limitée par l'application de l'article R. 211-30 qui précise que les immeubles préemptés ne peuvent faire l'objet d'aucune cession en pleine propriété en dehors des cessions que les personnes publiques pourraient se consentir entre elles. Il lui demande de lui indiquer s'il ne lui paraît pas opportun d'étendre aux organismes H. L. M. de droit privé la possibilité d'acquérir les immeubles ayant fait l'objet de préemption, puisque toutes les sociétés H. L. M. ont pour mission de mettre en œuvre une politique sociale de l'habitat.

Situation des clercs de notaires ayant exercé avant 1939.

24478. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur la situation des clercs de notaires ayant exercé leur profession avant 1939 et jusqu'ici écartés du bénéfice des avantages de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires. Compte tenu que le conseil d'administration de la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires, dans une délibération du 20 juin 1977, a décidé l'octroi d'une retraite en reconnaissant rétroactivement l'ouverture des droits aux anciens clercs de notaires qui ont exercé leur activité antérieurement au 1^{er} juillet 1939 et ne justifient pas au moins de vingt-cinq années d'exercice, il lui demande de lui indiquer la suite que son ministère envisage de réserver à cette proposition.

Ouvriers agricoles (conditions d'accès à la retraite).

24479. — 3 novembre 1977. — **M. Josy Molnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le nombre très restreint de salariés de l'agriculture qui entrent dans le champ d'application de la loi de décembre 1975 et de ses textes d'application portant sur la possibilité d'une retraite à soixante ans pour les travailleurs manuels. Il s'étonne en particulier que tous les salariés d'exploitation agricole soient exclus du champ d'application de cette législation. Il se permet de lui faire remarquer que le travail des ouvriers agricoles, pour la quasi totalité d'entre eux, est pénible et en tout état de cause manuel, et lui demande ce qui s'oppose, selon lui, à ce que les ouvriers agricoles, sans distinction, soient assimilés aux travailleurs manuels pour bénéficier de la retraite à soixante ans au même taux que ceux qui en ont soixante-cinq, conformément aux principes de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975, votée par le Parlement.

Acquisition d'immeuble par une société transformée (point de départ du délai d'exonération des plus-values à long terme).

24480. — 3 novembre 1977. — **M. Maurice Schumann** rappelle à **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** que l'article 5, dernier alinéa de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 dispose que les plus-values à long terme sont exonérées à compter de la vingtième année pour les immeubles autres que les terrains à bâtir. Il lui demande de bien vouloir confirmer que, pour les sociétés anonymes sans création d'un être moral nouveau sous le régime de l'article 47 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, le point de départ du délai de vingt ans est constitué par la date d'acquisition effective de

l'immeuble par la société transformée, comme cela avait été admis pour les délais de cinq et dix ans sous le régime des lois n° 63-1241 du 19 décembre 1963 et n° 73-1150 du 27 décembre 1973, par la décision administrative 8.F.1322 (§ 7).

Fonctionnaires ayant servi hors d'Europe (âge d'admission à la retraite).

24481. — 3 novembre 1977. — **M. Jean-Marie Girault** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** que l'article 8 (1°) de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 a supprimé, à compter du 1^{er} décembre 1967, la réduction de la condition d'âge pour l'admission à la retraite prévue par l'ancien code des pensions en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964 au profit des fonctionnaires ayant servi hors d'Europe. Il lui demande s'il est exact que les nouvelles dispositions s'appliquent, au mépris des droits acquis par les intéressés, aux fonctionnaires qui, à la date de la promulgation de la loi susvisée, avaient accompli un certain nombre d'années de service hors d'Europe et qui étaient dès lors en droit de penser pouvoir bénéficier de leur retraite à un âge moins avancé que leurs collègues demeurés en métropole.

Entreprises artisanales (relèvement du nombre maximum de salariés).

24482. — 3 novembre 1977. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** que les entreprises sont soumises à des sujétions particulières dès lors que leur effectif atteint ou dépasse dix salariés. C'est ainsi qu'elles se trouvent, par exemple, tenues de participer au financement de la formation professionnelle continue, d'organiser l'élection de délégués du personnel, de participer à l'effort de construction ou de payer une taxe destinée au financement des transports en commun. Il lui demande si, dans le but d'encourager la création d'emplois par les entreprises artisanales, il n'envisage pas de proposer un relèvement au moins temporaire du seuil de dix à vingt salariés pour les entreprises immatriculées au répertoire des métiers.

Rattachement des classes préparatoires à l'apprentissage aux centres de formation d'apprentis.

24483. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, le rattachement des classes préparatoires à l'apprentissage aux centres de formation d'apprentis plutôt qu'aux C. E. S. ou au C. E. G. comme c'est souvent le cas actuellement.

Orientation professionnelle.

24484. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, la recherche des moyens propres à permettre une meilleure orientation professionnelle.

Statistiques : prise en compte systématique de l'artisanat.

24485. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** sur le récent rapport présenté au Conseil économique et social relatif à l'artisanat. Il lui demande notamment de lui indiquer la nature des initiatives qu'il envisage de prendre afin de réaliser, ainsi que le propose le rapport précité, la prise en compte systématique de l'artisanat dans les statistiques des administrations et de P. L. N. S. E. E.

Administration : économies d'énergie.

24486. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat** de lui préciser l'état actuel d'application de l'effort spécial d'économies d'énergie dans l'administration, susceptible d'avoir été entrepris, ainsi qu'il était indiqué dans la « lettre d'information » du ministère de l'industrie et de la recherche n° 50 du 28 décembre 1976, qui précisait notamment que « les dépenses de chauffage seront individualisées dans les budgets de chaque ministère ».

Dunkerque : situation du C. E. S. Guillemot.

24487. — 3 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du C. E. S. Guillemot, à Dunkerque. Il lui expose que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation demandent que soient prises en priorité les mesures suivantes : création d'un poste de bibliothécaire documentaliste ; octroi d'un crédit supplémentaire de 40 000 francs pour l'organisation de sorties pédagogiques, entretien du matériel et tirage de photocopies. Considérant que ces mesures seraient de nature à améliorer la situation existante, dans l'intérêt bien compris des élèves et enseignants, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement et dans les meilleurs délais aux besoins pressants de cet établissement scolaire.

Hazebrouck : situation du lycée de Flandres.

24488. — 3 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée de Flandres à Hazebrouck. Il lui expose que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation demandent que soient satisfaites en priorité les demandes suivantes : création d'un second centre de documentation et d'information (leur établissement comprend 1 080 élèves et les deux cycles plus C. E. T.), disposant d'une dotation en matériel conforme aux instructions officielles ; le doublement des crédits d'enseignement ; octroi de crédits nouveaux pour la création d'ateliers de travaux pratiques (peinture, sculpture, art dramatique, danse, etc.) prévue dans la circulaire n° 77165 du 29 avril 1977 (*Bulletin officiel* n° 22 ter du 9 juin 1977). Considérant ces demandes parfaitement légitimes et de nature à améliorer d'une façon importante la situation existante, il lui demande quelles mesures il compte prendre, afin de répondre positivement et dans les meilleurs délais aux besoins pressants de cet établissement scolaire.

Dunkerque : situation du lycée Jean-Bart.

24489. — 3 novembre 1977. — **M. Gérard Ehlers** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée Jean-Bart, à Dunkerque. Il lui expose que les personnels d'enseignement, d'éducation, de surveillance et d'orientation, considèrent indispensables les mesures suivantes : augmentation du budget 1978 de l'établissement, au minimum de 12 p. 100 par rapport à 1977 ; création de cinq postes de surveillants d'externat ; création de cinq postes d'agents de service. Considérant que ces mesures seraient de nature à améliorer la situation existante, dans l'intérêt bien compris des élèves, enseignants et personnels de service, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de répondre positivement et dans les meilleurs délais aux besoins pressants de cet établissement scolaire.

Avenir des I. U. T.

24490. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des travaux du groupe de réflexion sur l'avenir des instituts universitaires de technologie (I. U. T.), chargé, selon ses propres déclarations en février 1977, d'analyser « les conclusions des commissions pédagogiques nationales réunies actuellement pour repenser et actualiser les programmes, puis assister le secrétaire d'Etat aux universités pour définir de nouvelles orientations quant à l'évolution des enseignements, en liaison avec les mutations du monde économique ».

France-Belgique : harmonisation des systèmes scolaires.

24491. — 3 novembre 1977. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la déclaration de **M. le ministre de l'éducation** parue dans *La Voix du Nord* (15 septembre 1976) précisant notamment à propos des élèves frontaliers scolarisés en Belgique : « d'ici la fin de l'année scolaire, nous espérons avoir pu obtenir une harmonisation des systèmes scolaires qui ne pénalise personne », lui demande de lui préciser l'état actuel de l'harmonisation effective des systèmes scolaires entre la France et la Belgique.

Aides aux orphelins de guerre majeurs.

24492. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** qu'en application du décret n° 55-1166 du 29 août 1955 les orphelins de guerre majeurs puissent bénéficier, au même titre et dans les mêmes conditions que tous les ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre, de son aide sur les chapitres du budget de cet organisme, à savoir : 1° aide en espèces et en nature aux anciens combattants et victimes de guerre ; 2° aides complémentaires ou exceptionnelles aux anciens combattants et victimes de guerre âgés ; 3° hébergement des ressortissants.

Rapatriés orphelins de guerre : priorité pour le règlement de l'indemnisation.

24493. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de proposer que les rapatriés d'outre-mer orphelins de guerre bénéficient, sans condition d'âge, d'une priorité pour le règlement de l'indemnisation des biens, due au titre de rapatrié.

Orphelins de guerre : retraite anticipée à soixante ans.

24494. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que les orphelins et les orphelines de guerre puissent bénéficier, suivant leur désir, d'une retraite anticipée à taux plein à partir de soixante ans.

Veuves de guerre fonctionnaires : majoration d'ancienneté.

24495. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** la proposition de loi de Mme Grappe (n° 1096) du 9 mars 1956 qui avait fait l'objet d'un rapport favorable au nom de la commission de l'intérieur et qui a été déposée en 1961 à l'Assemblée nationale par M. Vincent Badie. Cette proposition de loi tendait à accorder des majorations d'ancienneté aux veuves de guerre fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat et des collectivités locales. Il lui demande que cette proposition de loi soit à nouveau présentée devant le Parlement.

Orphelins de guerre : accès aux emplois réservés.

24496. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend proposer les mesures suivantes : 1° permettre aux orphelins de guerre de postuler aux emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge ; 2° accorder aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration d'un dixième de point dans les concours administratifs et ce à concurrence de la limite d'âge du concours (art. 442 R. du code des pensions) pour tous les emplois mis au concours dans les administrations et établissements publics relevant de l'Etat, des collectivités locales ainsi que dans les établissements nationalisés ; 3° accorder le bénéfice de la loi du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre, sans limite d'âge, au même titre qu'aux autres victimes de guerre.

Allocation spéciale aux orphelins de guerre : majoration de l'indice.

24497. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que l'indice qui sert de référence à l'allocation spéciale aux orphelins de guerre et qui est actuellement de 270 soit porté à 305, soit la moitié de celui de la veuve au taux exceptionnel.

Mesures en faveur des orphelins de guerre.

24498. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il entend proposer les mesures suivantes concernant l'office national des anciens combattants et victimes de guerre : 1° supprimer totalement les limites d'âge en ce qui concerne les droits ouverts aux orphelins de guerre ; 2° rétablir les prêts spéciaux pour la construction ou l'achat de logements et accorder une bonification d'intérêts pour tous les crédits concernant les prêts spéciaux ; 3° augmenter les crédits destinés aux familles des morts pour la France et extension à leurs ayants cause lors du décès de la veuve de guerre.

Orphelins de guerre infirmes : critères de l'infirmité ou de l'incapacité.

24499. — 3 novembre 1977. — **M. Paul Jargot** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** que le droit à pension ou à l'allocation spéciale des orphelins de guerre infirmes et incurables découle des articles 54 et 57 du code des pensions. Il lui demande : 1° qu'à propos de l'incapacité de l'infirmité il soit tenu compte de la jurisprudence du Conseil d'Etat qui a admis l'incapacité réelle après la majorité, alors que les premiers signes de l'affection dont découle cette incapacité étaient apparus avant cette majorité ; 2° que la notion d'incapacité de gagner sa vie rejoigne les critères retenus dans la réglementation sociale en vigueur.

Hôtellerie : T. V. A.

24500. — 3 novembre 1977. — **M. Bernard Legrand** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** sur la situation économique de l'hôtellerie non homologuée de tourisme dite « Hôtellerie de préfecture ». Il lui expose que cette hôtellerie est la seule en France à subir un taux de T. V. A. de 17,6 p. 100, alors que tous les autres modes d'hébergement, du camping au gîte rural, en passant par le palace quatre étoiles, sont assujettis au taux de 7 p. 100. Il lui fait remarquer que cette simple mesure de justice fiscale est la seule chance de survie pour plus de 30 000 entreprises familiales, menacées d'asphyxie par cette imposition à un taux excessif. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir faire bénéficier l'hôtellerie de préfecture du taux de 7 p. 100 en profitant du collectif budgétaire de fin d'année.

Lycée agricole d'Ahun : création de postes.

24501. — 3 novembre 1977. — **M. Michel Moreigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures ont été prises pour permettre une rentrée scolaire normale au complexe agricole d'Ahun où des dortoirs sont inutilisables (ainsi quatre-vingts pensionnaires n'ont pu effectuer leur rentrée scolaire de façon satisfaisante) ; quelles mesures sont prises pour pourvoir le poste de répétiteur et les deux postes de surveillant nécessaires à la sécurité des élèves.

Office H. L. M. de Paris : amendes infligées aux locataires.

24502. — 3 novembre 1977. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire (Logement)** sur les amendes infligées par l'office H. L. M. de Paris à ses locataires sous prétexte de violation du règlement intérieur. Ces amendes sont scandaleuses car elles touchent des personnes connaissant déjà par ailleurs des conditions de vie difficiles. De plus, elles sanctionnent parfois des faits rendus inévitables par l'absence d'équipements ou d'infrastructures dans ces logements (étendage de linge en l'absence de séchoirs individuels et collectifs, jeux d'enfants en l'absence d'aires réservées à cet effet). Enfin, ces amendes sont totalement illégales, infligées sans jugement elles font peser sur les locataires la charge de la preuve de leur innocence s'ils veulent contester ces agissements. L'office H. L. M. est d'ailleurs conscient de cette illégalité car il camoufle en l'absence de loyers ou charges annexes ces amendes. Il lui demande quelle mesure il entend prendre pour faire cesser de tels agissements.

Corse : développement du tourisme.

24503. — 3 novembre 1977. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture et de l'environnement (Tourisme)** les termes de sa question écrite n° 20628 du 29 juin 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser la suite qu'il entendait donner aux suggestions faites afin de favoriser l'essor du tourisme en Corse et tendant notamment à réduire le coût du transport par mer des véhicules automobiles des touristes et à envisager l'octroi d'un contingent d'essence détaxée pour les touristes se rendant en Corse.

Bailleur : charges récupérables.

24504. — 3 novembre 1977. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur le fait que la loi du 1^{er} septembre 1948 n'a pas prévu, notamment dans son article 38, la possibilité pour le bailleur de récupérer auprès des locataires les frais de personnel relatifs à l'entretien des immeubles. Cependant il lui demande quand le bailleur d'immeubles collectifs affecte une partie de son personnel à la tâche spécifique consistant à enlever les ordures ménagères des locaux réceptacles des vide-ordures, à les transporter jusqu'à la voie publique et à procéder au nettoyage desdits locaux, si on peut considérer qu'il s'agit d'un service particulier rendu aux locataires dont le coût est susceptible d'entrer dans les charges récupérables. En effet, il s'agit de tâches non directement rattachées à l'immeuble pour sa conservation, mais découlant de l'occupation des logements par les locataires.

Transports sanitaires : remboursement des frais.

24505. — 3 novembre 1977. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser s'il peut fixer, à l'heure actuelle, un terme aux études entreprises en vue d'une refonte de l'arrêté du 2 septembre 1965 et visant à adapter la réglementation en matière de transport sanitaire aux conditions actuelles de soins. Il lui demande en particulier de préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à élargir les modalités de remboursement des frais de transport occasionnés aux handicapés et invalides dans le cadre de leurs soins.

*Petites communes rurales :
financement des postes de femmes de service.*

24506. — 3 novembre 1977. — **M. Charles Ferrant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par certaines collectivités locales, et notamment par les petites communes rurales, pour le financement de postes de femmes de service dont la présence est obligatoire dans des classes enfantines et ce plus particulièrement dans les communes de moins de 2 000 habitants. Il lui demande de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre à la suite de la consultation des élus locaux dans le cadre d'une nouvelle répartition des charges entre l'Etat et les collectivités locales afin d'accroître la participation de l'Etat et favoriser ainsi la présence indispensable de ces personnels.

Téléphone : mode de paiement de la taxe de raccordement.

24507. — 3 novembre 1977. — **M. André Bohl** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** les raisons pour lesquelles les services publics ne bénéficient pas du même régime que les particuliers en matière de taxe de raccordement. La taxe de raccordement de 800 francs est perçue en une seule fraction pour les services publics et en fractions échelonnées pour les particuliers.

Réforme de l'entreprise.

24508. — 3 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** rappelle à **M. le ministre du travail** les termes de sa question écrite n° 18926 du 16 janvier 1976 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir préciser les principales étapes prévues en ce qui concerne la

réforme de l'entreprise et indiquer en particulier si des projets de loi intéressant ce problème seraient soumis à l'examen du Parlement. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre tendant à introduire la cosurveillance ou la coparticipation dans les entreprises.

Agriculture de montagne : location-vente.

24509. — 3 novembre 1977. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises à son ministère et permettant à de jeunes personnes intéressées par l'agriculture de montagne de disposer d'un capital foncier minimum sans pour autant leur imposer les déboires des acquisitions chargeant lourdement leur trésorerie. Il lui demande en particulier la suite qu'il envisage de réserver à une proposition faite dans une réponse à sa question écrite n° 20487 du 9 juin 1976 tendant à la mise en œuvre d'un système de location-vente.

Fonctionnaires : octroi d'une semaine de congé supplémentaire.

24510. — 3 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par un grand nombre de responsables des centrales syndicales représentant les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et tendant à accorder à ces derniers une semaine de congé supplémentaire en dehors de la période estivale.

*Affections des mineurs de potasse :
classement en maladies professionnelles.*

24511. — 3 novembre 1977. — **M. Pierre Schiélé** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir préciser l'état actuel des études entreprises par un groupe spécialement désigné par la sous-commission des maladies professionnelles et la suite qu'il envisage éventuellement d'y réserver en ce qui concerne les affections spécifiques aux mineurs de potasse dues à leurs conditions de travail pénibles, s'agissant plus particulièrement des perforations de la cloison nasale, et lui demande s'il compte proposer très prochainement le classement de cette affection en maladie professionnelle.

Architecture : facilités d'agrément de certains techniciens.

24512. — 3 novembre 1977. — **M. Raoul Vadebled** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de l'environnement** sur les difficultés d'interprétation et d'application des dispositions prévues par l'article 37 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture. En effet, cet article précise que toute personne physique qui, sans porter le titre d'architecte, exerçait à titre exclusif ou principal et sous sa responsabilité personnelle avant la publication de la présente loi une activité de conception architecturale dans le domaine de la construction de bâtiments, est inscrite sur sa demande à un tableau régional, sous le titre d'agréé en architecture, dans les conditions fixées par l'article 23 de cette loi, si elle jouit de ses droits civils, présente les garanties de moralité nécessaires, et remplit l'une des deux conditions suivantes : être reconnu qualifié par le ministre chargé de la culture et de l'environnement sur présentation de références professionnelles et après l'avis d'une commission régionale comprenant notamment, en nombre égal, des architectes et des représentants des professions concernées par le présent article. De nombreuses demandes émanant de personnes ayant conçu dans des bureaux d'étude d'importants projets de construction ont été refusées par la commission régionale instituée par cet article, arguant du fait que ces personnes n'avaient pas effectué leurs travaux sous leur responsabilité personnelle. Cette interprétation obligera un grand nombre d'entreprises ayant à leur disposition des ingénieurs et techniciens particulièrement qualifiés, à faire appel à des cabinets d'architectes pour la présentation d'un permis de construire, ce qui allongera bien entendu les délais de réalisation et aura pour conséquence de majorer le coût de la construction. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne conviendrait pas de revenir à une interprétation plus libérale des dispositions de l'article 37 de cette loi, et de prévoir la prorogation du délai prévu pour le dépôt des demandes d'agrément.

Taxe sur les salaires : ajustement du barème.

24513. — 3 novembre 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'économie et aux finances** sur les dispositions de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968, modifiant le régime du versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires et lui substituant une taxe sur les salaires due uniquement par les employeurs non assujettis à la T.V.A. qui concerne généralement certaines professions libérales. Cette taxe déterminait un taux normal de 4,25 p. 100 sur la totalité des salaires perçus, versés par l'employeur, et un taux majoré de 4,25 p. 100 sur la tranche de salaires supérieure à 2 500 francs et de 9,35 p. 100 sur la tranche excédant 5 000 francs par mois. Ce barème fixé en 1968 n'a absolument pas été modifié depuis. Or, de 1968 à 1977, les rémunérations ont pratiquement doublé dans le secteur privé et ce versement forfaitaire a bien entendu suivi la même progression. Il lui demande dans ces conditions de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à augmenter sensiblement les tranches prévues par cette loi de 1968 et rendre ainsi à ce texte sa signification d'origine.

Fonctionnaire partant à la retraite : versement d'une indemnité.

24514. — 3 novembre 1977. — **M. Jean Sauvage** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à permettre à court ou à moyen terme le versement aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales d'une indemnité de départ à la retraite proportionnelle à l'indemnité de service mais qui pourrait être égale au minimum à environ trois mois de traitement.

Fonctionnaires : ouverture du droit à pension après trente-sept annuités et demie de service.

24515. — 3 novembre 1977. — **M. Marcel Rudloff** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (Fonction publique)** de bien vouloir préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition formulée par un certain nombre de centrales syndicales représentant les fonctionnaires de l'Etat et des collectivités locales et tendant à ouvrir le droit à jouissance immédiate des pensions de retraite après trente-sept annuités et demie de service.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE*Prévention des accidents du travail (information).*

18680. — 18 décembre 1975. — **M. Roger Poudonson**, constatant que la prévention des accidents du travail constitue un objectif essentiel d'une politique de progrès social, demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises à son ministère tendant à favoriser l'information et l'éducation du public à cet égard, notamment par le canal des trois chaînes de télévision, ainsi qu'il le précisait récemment (*Journal officiel*, Débats du Sénat, séance du 30 juin 1975, p. 2399).

Réponse. — L'organisation d'une action de sensibilisation du public, principalement des milieux professionnels et scolaires, à la sécurité du travail est un objectif du Gouvernement. Toutefois, une telle action doit aller de pair avec la mise en application, sur les lieux mêmes de travail, de mesures de prévention permettant de supprimer, autant que faire se peut, les risques de tous ordres auxquels sont exposés les salariés. Dans cette perspective, la loi du 6 décembre 1976 sur le développement de la prévention des accidents du travail va permettre une meilleure association des partenaires sociaux aux actions de prévention. La mise en application de cette loi pourra donc fournir l'occasion d'une action d'information et d'éducation du public telle que celle souhaitée par l'honorable parlementaire. Aussi le ministère du travail se propose-t-il de soumettre l'organisation d'un tel projet à l'avis du futur conseil supérieur de la prévention des risques profes-

sionnels dont la mise en place doit intervenir prochainement. En ce qui concerne les sociétés de télévision, elles apportent leur contribution à la prévention des accidents du travail en informant et conseillant les téléspectateurs chaque fois que l'actualité le justifie. En outre T. F. 1 a consacré plusieurs séries d'émissions sur le thème de la sécurité familiale au cours des *Après-midi de T. F. 1* et envisage de consacrer une émission de grande information sur ce sujet. De même, F. R. 3 a diffusé les 16, 23 et 30 mars 1977 une série de trois émissions patronnées par le Conservatoire national des arts et métiers sur les conditions de travail des ouvriers postés et intitulées *La Science au secours du travail enchaîné*.

Statut de la presse politique : dépôt d'un projet de loi.

23585. — 17 mai 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le Premier ministre** si le Gouvernement envisage de présenter au cours de l'actuelle session parlementaire, un projet de loi tendant à modifier le régime fiscal de la presse périodique hebdomadaire politique, compte tenu que les deux conditions initialement posées à un examen favorable par le Gouvernement de l'assimilation des périodiques politiques aux quotidiens en ce qui concerne le taux de la T. V. A., soit l'accord de la profession, d'une part, et, d'autre part, la présentation par celle-ci d'un projet de texte définissant précisément les périodiques politiques, sont réunies et que rien ne semble donc s'opposer à la définition d'un nouveau régime fiscal de la presse périodique hebdomadaire politique.

Réponse. — La fédération nationale de la presse française vient de soumettre des propositions concernant l'assimilation, au regard de la fiscalité, des périodiques politiques aux quotidiens. Ces propositions sont actuellement à l'étude et font l'objet de discussions entre les administrations concernées et la profession.

Départements bretons : émissions radiotélévisées.

23865. — 29 juin 1977. — **M. Louis Le Montagner** expose à **M. le Premier ministre** que, actuellement, aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'ensemble de l'actualité sur les plans économique, social et culturel pour la totalité des départements bretons, c'est-à-dire pour la région de Bretagne et le département de la Loire-Atlantique qui se trouve placé dans la région des Pays de Loire. Il lui demande s'il ne compte pas donner toutes instructions utiles afin que les différentes sociétés concernées, tant de télévision que de radio, puissent mieux mettre en valeur, sans être tenues par les contraintes des divisions administratives, l'action menée aussi bien par les pouvoirs publics que par les dirigeants d'associations dans ces cinq départements et notamment en ce qui concerne l'information donnée pour les problèmes d'actualité économique, sociale et culturelle.

Radio et télévision : émissions concernant l'ensemble de la Bretagne.

24013. — 27 juillet 1977. — **M. Bernard Legrand** expose à **M. le Premier ministre** qu'aucune émission quotidienne de radio ou de télévision ne rend compte de l'actualité économique, sociale et culturelle de l'ensemble de la Bretagne. Les émissions régionales d'information reprennent en effet le découpage administratif officiel, qui place la Loire-Atlantique dans la circonscription artificielle des Pays de Loire. Et c'est le département de la Manche qui est associé pour certaines émissions de radio aux quatre départements de la « Bretagne » officielle. Une telle situation ne correspond pas aux souhaits de la population des cinq départements bretons. Des milliers de manifestants ont d'ailleurs récemment témoigné, à Nantes, puis à Saint-Nazaire, de leur volonté de voir reconnue l'identité et l'unité de leur région. Le 24 avril dernier à Saint-Nazaire, ces manifestants étaient appuyés par de nombreux élus du département et de toute la Bretagne : le maire de Saint-Nazaire et plusieurs adjoints, adjoints au maire de Rennes et de Nantes, représentants officiels des communes de Lorient, Saint-Herblain, un sénateur et plusieurs conseillers généraux du département de la Loire-Atlantique, etc. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1° si la mission de service public confiée aux sociétés issues de l'ex-O. R. T. F. comporte, pour ces sociétés, l'obligation de mettre en valeur des circonscriptions administratives dont le choix a échappé aux populations concernées, et l'interdiction d'évoquer une réalité bretonne qui déborde le cadre territorial repris par les décrets d'application de la loi de 1972 sur les « régions » ; 2° dans l'hypothèse contraire,

s'il existe des empêchements d'une autre nature à la diffusion quotidienne, par la radio et l'une au moins des chaînes de télévision, d'informations régionales concernant les cinq départements bretons.

Réponse. — Les émissions régionales de radio et de télévision de F. R. 3 destinées aux habitants de l'Ouest se répartissent entre les stations de Rennes et de Nantes. En ce qui concerne la radio, indépendamment des décrochages propres à la station de Nantes, des émissions régionales diffusées par la direction de Rennes couvrent la totalité de la Bretagne, et assurent une information économique, sociale et culturelle générale qui ne tient pas compte du découpage administratif Bretagne-Pays de Loire. En télévision, quatre fois par semaine, les émissions concernent l'ensemble de la Bretagne. Les stations de Nantes et de Rennes fonctionnent de manière indépendante pour les actualités télévisées régionales et deux tranches d'émissions hebdomadaires. Par ailleurs, le magazine en langue régionale « Breiz o Veva » est diffusé sur l'ensemble des émetteurs couvrant les deux régions administratives de Bretagne et Pays de Loire (Brest-Roc Tredudon, Vannes-Moustoir Ac, Rennes, Saint-Pern et Nantes-Haute-Goulaine).

AGRICULTURE

Développement de la concurrence étrangère sur le marché du lait.

23958. — 13 juillet 1977. — **M. Rémi Herment** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la constatation faite dans la région lorraine d'une commercialisation de lait en provenance d'Allemagne fédérale à des conditions de prix qui placent la production française dans une situation tout à fait défavorable. Le lait allemand est en effet proposé aux consommateurs pour le prix, toutes taxes comprises, de 1,49 franc tandis que, dans le même temps, les laits français sont vendus 1,85 franc. Un tel déséquilibre est d'autant plus anormal qu'il place les producteurs français dans des conditions de concurrence redoutable grâce au jeu des montants compensatoires. Inquiétant pour l'immédiat, cet état de choses préoccupe vivement les producteurs au moment où se négocie difficilement le prix du lait pour la campagne 1977-1978. Aussi l'auteur souhaiterait-il savoir si les causes de cette situation ont fait l'objet d'une analyse attentive, si ces répercussions sont justement mesurées et quelles actions sont envisagées par les instances nationales pour y remédier.

Réponse. — Le ministre de l'agriculture peut assurer l'honorable parlementaire qu'il est bien conscient des conséquences résultant des situations monétaires respectives de la République fédérale d'Allemagne et de la France dans le secteur des produits laitiers. C'est pourquoi une discussion difficile a été menée depuis le mois de février 1977 avec nos partenaires et la commission pour reviser les bases de calcul des montants compensatoires monétaires dans le secteur des produits laitiers. Un premier résultat important vient d'être obtenu, qui se traduit par la suppression des montants compensatoires sur le lactosérum et par la réduction de leur niveau dans le cas de tous les autres produits laitiers non soumis à l'intervention. La commission des communautés européennes s'est engagée en outre à présenter de nouvelles propositions de réduction des montants compensatoires, pour corriger les distorsions de concurrence constatées.

EQUIPEMENT ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

France-Iran : arbitrage des contrats.

24099. — 16 août 1977. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de l'accord France-Iran envisagé il y a quelques mois en matière de clause d'arbitrage des contrats, s'inspirant des pratiques internationales, ainsi que l'annonce en avait été faite lors de sa visite en Iran.

Réponse. — Effectivement les conversations qui ont eu lieu sur ce sujet entre la France et l'Iran ont débouché au mois de mai dernier sur un accord portant sur les procédures d'arbitrages ouvertes aux sociétés françaises contractant avec l'Iran. Cet accord n'a pas encore donné lieu à des applications significatives et il est donc encore trop tôt pour juger des modalités de la mise en œuvre. On peut remarquer que ce type d'accord s'inspire des solutions habituellement retenues en la matière et de travaux effectués au sein de la commission des Nations Unies pour le droit commercial international et ne devrait pas donner lieu dans son application à des difficultés exceptionnelles.

Pentes de la Croix-Rousse : étude géologique.

24102. — 17 août 1977. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et de l'aménagement du territoire** sur les conséquences entraînées par l'effondrement de l'immeuble sis 14, cours d'Harbonville, à Lyon (4^e), et lui demande s'il ne conviendrait pas, avant le lancement de tout nouveau programme de construction, de procéder à une étude géologique approfondie des pentes de la Croix-Rousse afin de déterminer la nature et la solidité du sous-sol et permettre d'assurer par la suite une meilleure sécurité aux personnes résidant dans cette zone et susceptibles de s'y établir.

Réponse. — Le plan d'urbanisme directeur de Lyon approuvé le 20 avril 1971 indiquait sur les pentes de la Croix-Rousse une servitude géologique. L'existence de cette servitude se traduisait par l'examen des dossiers de permis de construire par une commission municipale dite « commission des Balmes » composée de géologues et spécialistes qui recommandaient les travaux confortatifs nécessaires. Le plan d'occupation des sols de Lyon, rendu public le 26 novembre 1976, est le document d'urbanisme désormais en vigueur sur le territoire de cette ville. La servitude géologique a été reprise en application de l'article R. 123-18-2° du code de l'urbanisme, sous forme d'un secteur exposé à des risques naturels atténués : toute demande de permis de construire sur un terrain de ce secteur doit donner lieu à une étude géologique avec sondage pour déterminer la stabilité du terrain et des couches sous-jacentes aux frais du pétitionnaire.

INTERIEUR

Fonctionnaires de l'Etat prêtant leur concours aux collectivités locales : régime indemnitaire des secrétaires de mairie et des secrétaires de syndicat intercommunal.

24253. — 27 septembre 1977. — **M. Rémi Herment** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question n° 22909 du 2 mars 1977, il avait eu l'honneur d'appeler son attention sur la disparité des régimes de rémunération applicables aux fonctionnaires de l'Etat selon qu'ils exercent, à titre accessoire, soit les fonctions de secrétaire de mairie, soit celles de secrétaire de syndicat intercommunal. La réponse qui lui a été faite le 5 mai 1977 justifie l'anomalie signalée par le fait « que le secrétariat de syndicats de communes quand il est assuré par des fonctionnaires de l'Etat, ne constitue pour ces derniers qu'une activité accessoire ». Une telle réponse paraît témoigner d'une évidente méconnaissance, par son rédacteur, de la similitude que peuvent, tout au contraire, présenter ces deux emplois lorsqu'ils sont occupés par des fonctionnaires de l'Etat, instituteurs le plus souvent. Il conviendrait, en effet, de substituer à l'affirmation simple, la démonstration qu'un emploi de secrétaire de mairie, occupé dans ces conditions, ne constitue pas, lui aussi, « une activité accessoire » en tous points comparable à l'autre. Une connaissance, même sommaire, de ces fonctions eût convaincu que le travail parfois est infiniment moins important dans un secrétariat d'une commune de moins de 500 habitants que, par exemple, dans certains syndicats d'alimentation en eau groupant un nombre élevé de communes. L'auteur s'est fait confirmer cette appréciation par des « praticiens qualifiés ». L'argumentation développée dans la réponse du 5 mai 1977 ne lui paraissant pas s'appliquer valablement à sa question, dès lors que l'observation porte sur des syndicats relativement importants, il croit devoir la confirmer en souhaitant qu'elle débouche, après une étude réaliste, sur la prise de conscience d'une parfaite iniquité qui appelle, de la part du ministère de tutelle, les initiatives nécessaires pour qu'il y soit mis fin.

Réponse. — Un système de rémunération des fonctionnaires de l'Etat assurant, en dehors de leur service normal, les fonctions de secrétaire administratif de syndicat identique à celui de leurs collègues chargés des fonctions de secrétaire de mairie est difficilement envisageable. Si les sujétions que comportent ces dernières fonctions sont par avance connues et délimitées, compte tenu de l'importance démographique des communes de moins de 2 000 habitants seules concernées, il n'en est pas de même en revanche pour celles attachées au secrétariat de syndicats de communes. Celles-ci varient en effet d'un organisme à l'autre et dépendent de critères différents : objectifs du syndicat, importance de son budget, nombre de communes affiliées, etc. Aussi, seul un système de rémunération forfaitaire avec des taux plafonds paraît adapté à la situation des fonctionnaires de l'Etat chargés de secrétariats de syndicats. Bien entendu, et ce point a été souligné dans la réponse faite à la question écrite n° 22909 du 2 mars 1977, une telle rémunération ne saurait s'appliquer lorsqu'il s'agit de syndicats particulièrement importants. Dans cette hypothèse, en effet, il est préférable pour ces organismes de faire appel à des agents qui leurs soient propres, soit à temps partiel, soit à temps plein.

SANTÉ ET SÉCURITÉ SOCIALE

*Relèvement du ticket modérateur
pour les soins dispensés par les professions paramédicales.*

21590. — 22 octobre 1976. — M. Paul Jargot expose à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale qu'il estime que le projet du Gouvernement de relever le ticket modérateur pour les soins dispensés par les kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes et pédicures, élaboré sans aucune consultation, n'a pas de justification. En effet : 1° il introduit une discrimination entre les professions paramédicales et les médecins qui pourront continuer à pratiquer des actes de rééducation dans les mêmes conditions que par le passé ; 2° il constitue une nouvelle atteinte portée à la sécurité sociale et au droit à la santé. Sous le prétexte d'un déficit de la sécurité sociale à propos duquel le Gouvernement refuse tout débat au Parlement, ce sont à nouveau les assurés sociaux qui seront frappés par cette mesure ; 3° l'économie que le Gouvernement prétend réaliser est illusoire, puisqu'en limitant les actes de rééducation, la réinsertion sociale des patients sera retardée, ce qui représentera une charge supplémentaire pour la collectivité nationale. Il lui demande, en conséquence : 1° que ce projet soit abandonné ; 2° de prendre l'initiative de proposer un débat au Parlement sur la situation de la sécurité sociale.

Prestations d'orthophonie : réduction des remboursements.

21767. — 9 novembre 1976. — M. Jean-Pierre Blanc attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les conséquences de la réduction de 75 à 65 p. 100 du remboursement des prestations d'orthophonie en particulier pour les familles dont les membres, enfants ou adultes, relèvent d'une rééducation spécifique. Ces dernières seront en effet particulièrement pénalisées et verront leurs charges s'aggraver du fait de l'augmentation du ticket modérateur. Il lui demande dans ces conditions s'il ne conviendrait pas, après avoir consulté les représentants des professions intéressées, d'atténuer les effets de cette mesure, en particulier en direction des familles les plus modestes.

Réponse. — Le décret n° 77-108 du 4 février 1977 relatif à la participation des assurés agricoles et non agricoles aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature de l'assurance maladie a fixé à 35 p. 100 la participation de l'assuré aux frais d'honoraires des auxiliaires médicaux autres que les infirmiers. Cette participation reste fixée comme précédemment à 20 p. 100 lorsque les soins sont dispensés au cours d'une hospitalisation publique ou privée ou au cours d'une consultation externe dans un établissement hospitalier public ou dans un établissement privé à caractère non lucratif, comportant hospitalisation. Cette mesure résulte d'une décision prise par le Gouvernement dans le cadre de l'action entreprise pour maîtriser l'évolution des dépenses de la sécurité sociale. Il convient d'observer, en outre, que le relèvement du taux du ticket modérateur tel qu'il résulte du décret du 4 février 1977 est modéré. Par ailleurs, compte tenu de la réglementation, les assurés antérieurement exonérés du ticket modérateur continueront à bénéficier d'une prise en charge à 100 p. 100 pour l'ensemble de leurs soins de santé. Il en est ainsi notamment des malades atteints d'une affection de longue durée comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que des assurés devant subir une intervention chirurgicale d'un coefficient égal ou supérieur à K 50. Certaines catégories particulières d'assurés, tels les pensionnés de guerre, les rentiers accidentés du travail, les pensionnés d'invalidité conservent également le bénéfice de l'exonération du ticket modérateur. Le Gouvernement a donc pris les dispositions nécessaires pour que le relèvement du ticket modérateur pour les actes paramédicaux ne frappe pas les assurés les plus défavorisés.

Inondations du Sud-Ouest : remise en état d'installations thermales.

24019. — 27 juillet 1977. — M. Guy Schmaus attire l'attention de Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale sur les dégâts importants causés par l'inondation du 8 juillet 1977 aux installations thermales de Castera-Verduzan. Le centre thermal, édifié aux prix d'efforts financiers importants de la municipalité, a été entièrement inondé. Les dégâts sont estimés aux environs d'un million de francs. La commune, particulièrement touchée par le sinistre, ne peut en supporter les conséquences. Il lui demande de prévoir une subvention exceptionnelle pour permettre la remise en état du bâtiment thermal dans les délais les plus rapides.

Réponse. — Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale fait connaître à l'honorable parlementaire que des autorisations de programme et des crédits de paiement ont été réservés sur le budget du ministère de la santé et de la sécurité sociale pour financer la réparation des dégâts causés aux établissements publics sanitaires et sociaux touchés par les inondations du 8 juillet 1977. Ces crédits seront mis à la disposition du préfet de la région Midi-Pyrénées dès que le montant exact des dommages subis par chaque établissement concerné lui aura été précisé. D'ores et déjà il est certain que l'établissement thermal de Castera-Verduzan figurera parmi les bénéficiaires de cette aide financière de l'Etat.

*Pension vieillesse des femmes : adaptation de la loi
aux départements de l'Alsace et de la Moselle.*

24079. — 11 août 1977. — M. Louis Jung demande à Mme le ministre de la santé et de la sécurité sociale si les modalités d'application et d'adaptation de l'article 2 de la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de la sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans seront bientôt publiées au *Journal officiel*.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la loi n° 77-774 du 12 juillet 1977 tendant à accorder aux femmes assurées au régime général de sécurité sociale atteignant l'âge de soixante ans la pension de vieillesse au taux normalement applicable à soixante-cinq ans prendra son plein effet au 1^{er} janvier 1979 ; au cours de la période transitoire du 1^{er} janvier au 31 décembre 1978, le bénéfice de cette loi sera réservé aux femmes âgées d'au moins soixante-trois ans. Le projet de décret ayant pour objet de rendre applicable (ainsi que le prévoit l'article 2 de cette loi) les dispositions susvisées aux assurés ressortissant de l'ex-régime local d'assurance des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, est actuellement en cours d'élaboration, en vue de sa publication au *Journal officiel* avant la mise en vigueur de la loi précitée.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 3 novembre 1977.

SCRUTIN (N° 4)

*Sur l'ensemble du projet de loi relatif à la responsabilité
et à l'assurance dans le domaine de la construction.*

Nombre de votants..... 292
Nombre des suffrages exprimés..... 269
Majorité absolue des suffrages exprimés..... 135

Pour l'adoption..... 269
Contre 0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	André Bohl.	Pierre Carous.
Michel d'Aillières.	Roger Boileau.	Jean Cauchon.
Charles Alliès.	Edouard Bonnefous.	Pierre Ceccaldi-
Jean Amelin.	Eugène Bonnet.	Pavard.
Hubert d'Andigné.	Jacques Bordeneuve.	Jean Chamant.
Antoine Andrieux.	Roland Boscary-	Marcel Champeix.
Jean de Bagnoux.	Monsservin.	Jacques Chaumont.
Octave Bajeux.	Charles Bosson.	Michel Chauty.
René Ballayer.	Jean-Marie Bouloux.	Adolphe Chauvin.
André Barroux.	Pierre Bouneau.	René Chazelle.
Armand Bastit Saint-	Amédée Bouquerel.	Jean Chérioux.
Martin.	Raymond Bourguine.	Lionel Cherrier.
Charles Beaupetit	Philippe de Bourgoing.	Bernard Chochoy.
Gilbert Belin.	Raymond Bouvier.	Auguste Chupin.
Jean Bénard	Louis Boyer.	Félix Ciccolini.
Mousseaux.	Jacques Braconnier.	Jean Cluzel.
Jean Béranger.	Marcel Brégégère.	André Colin
Georges Berchet.	Louis Brives.	(Finistère).
Noël Berrier.	Raymond Brun.	Jean Colin (Essonne).
André Bettencourt.	Henri Caillavet.	Francisque Collomb.
René Billères.	Michel Caldaguès.	Georges Constant.
Auguste Billiemaz.	Gabriel Calmels.	Jacques Coudert.
Jean-Pierre Blanc.	Jean-Pierre Cantegrit.	Raymond Courrière.
Maurice Blin.	Jacques Carat.	Pierre Croze.

Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Etienne Dailly.
Michel Darras.
Georges Dayan.
Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours
Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Four-
cade.
Jean Francou.
Henri Fréville.
Claude Fuzier.
Pierre Gaudin.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-
de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Henri Goetschy.
Lucien Grand.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros
(Yvelines).
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marceau Hamecher.

Baudouin de Haute-
clocque.
Léopold Heder.
Jacques Henriët.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labèguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune.
Max Lejeune.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longueue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Boka-
nowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.

André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy-Auguste Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Mossion.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape
Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Jacques Pelletier.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein.
Pierre Perrin.
Jean-Jacques Perron.
Guy Petit (Pyrénées-
Atlantiques).
Pierre Petit (Nièvre).
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Proriot.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.

Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schmitt.

Abel Sempé.
Paul Seramy.
Franck Serusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Tait-
tinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.

René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul VaJepied.
Edmond Vaicin.
Pierre Valion.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Se sont abstenus :

MM.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Léon David.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.

Mme Marie-Thérèse
Goutmann.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Léandre Létouart.
Mme Hélène Luc.

James Marson.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Per-
lican.
Louis-Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Jacques Boyer-Andrivet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Sosefo Makape Papilio à M. Jean Chérioux.
Marcel Souquet à M. Charles Alliès.
Henri Terré à M. Pierre Labonde.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

	ABONNEMENTS		VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,50

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone { Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.